



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 4 - Avril 2009

du 5 mai 2009

Sommaire

| | | |
|------|--|----|
| 1. | PREFECTURE de la Haute Normandie | 7 |
| 1.1. | SGAR | 7 |
| | 09-0282-Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime de Rouen..... | 7 |
| | 09-0293-Arrêté portant composition du conseil régional de l'emploi | 8 |
| 2. | PREFECTURE de la Seine-Maritime..... | 10 |
| 2.1. | D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité | 10 |
| | 2009-14-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-14..... | 10 |
| | 2009-21-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-21..... | 10 |
| | 2009-11-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-11..... | 10 |
| | 2009-12-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-12..... | 10 |
| | 2009-15-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-15..... | 10 |
| | 2009-16-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-16..... | 10 |
| | 2009-17-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-17..... | 11 |
| 2.2. | D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable..... | 11 |
| | 09-0255-Arrêté préfectoral - Etablissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations issues de ruissellements, débordements et remontées de nappes, prescrit pour 68 communes des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec | 11 |
| | 09-0256-Arrêté préfectoral n° 2009-001 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs | 12 |
| | 09-0257-Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur les communes sur les risques naturels et technologiques majeurs | 13 |
| | 09-0263-Commune d'YVECRIQUE - Approbation de la carte communale | 70 |
| | 09-0269- Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant du trou Méru - Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + DIG - Syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon | 71 |
| | 09-0270 - Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de OUVILLE LA RIVIERE (indice BSS : 00427X0037) - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION D'OUVILLE LA RIVIÈRE | 77 |
| | 09-0271- Seconde prolongation de la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien et de restauration de la rivière la Varenne - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne | 85 |
| | 09-0276- Autorisation au titre des articles L 241.1 à 6 du code de l'environnement - Rivère de Saint Laurent. Aménagement hydromorphologique du bief d'amenée à l'usine GIRPI, hameau de Gournay à Gonfreville l'Orcher - Syndicat des rivières de la Lézarde et affluents | 87 |
| | 09-0277- Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de SIERVILLE (indice BSS: 00764X0020) - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville..... | 91 |
| | 09-0278-Commune de HOUQUETOT - Approbation de la carte communale..... | 98 |
| | 09-0300-Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle - Modification n°2 de la composition de la Commission Locale de l'Eau..... | 99 |

ISSN : 0752-6121

| | | |
|------|--|-----|
| 2.3. | D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections | 104 |
| | 09-0261-Arrêté préfectoral du 2 avril 2009 autorisant la modification des statuts (compétences) de la communauté de communes du Plateau Vert..... | 104 |
| | 09-0265-Arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire de la zone d'activités de la 'route de Duclair' à Saint-Pierre-de-Varengeville et portant modification des statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe | 107 |
| | 09-0266-Arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc (Participation financière des communes au budget du syndicat) | 110 |
| | 09-0297-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune d'Aumale | 111 |
| | 09-0298-Arrêté du 29 avril 2009 autorisant, à compter du 1er janvier 2010, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud et portant modification des statuts de ce syndicat à compter du 1er janvier 2010. | 112 |
| | 09-0312-Arrêté préfectoral du 30 avril 2009 autorisant, à compter du 1er janvier 2010, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du SMAEPA de la région de Fréville et portant modification des statuts de ce syndicat à la même date. | 115 |
| 2.4. | D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens | 119 |
| | 09-132-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Services Fiscaux | 119 |
| 2.5. | D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques..... | 120 |
| | 09-0299-Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des la commission médicale primaire - Désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel..... | 120 |
| 3. | PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD..... | 124 |
| 3.1. | Action de l'Etat en mer | 124 |
| | 22/2009-Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly..... | 124 |
| | 23/2009-Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel..... | 125 |
| 4. | Agence régionale de l'hospitalisation | 126 |
| 4.1. | Direction..... | 126 |
| | 09-0283-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 16 avril 2009 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé de la région de Haute-Normandie..... | 126 |
| | 09-0289-Décision de la Mission Régionale de Santé (MRS) n° 2009/01 en date du 21 avril 2009 portant classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux..... | 127 |
| 5. | C.R.C. (Chambre Régionale des Comptes) | 158 |
| 5.1. | Présidence..... | 158 |
| | 2009-01-Formations de délibéré de la chambre, à la composition de la section et à l'affectation des assistants de vérification | 158 |
| 6. | D.D.A.S.S. - 76..... | 160 |
| 6.1. | Etablissements | 160 |
| | Avis de concours sur titres d'aide-soignant (fonction d'aide médico-psychologique) de la fonction publique hospitalière | 160 |
| 6.2. | Service Pharmacie | 160 |
| | 09-0268-arrêté autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de BOLBEC | 160 |
| 7. | D.D.E.A. - 76..... | 162 |
| 7.1. | Service de l'Economie Agricole (SEA) | 162 |
| | 09-0306-Références économiques pour les productions dominantes en vue de l'établissement du Plan de Développement de l'Exploitation..... | 162 |
| 7.2. | Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) | 163 |
| | 080071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Barentin | 163 |
| | 080072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Epouville | 165 |
| | 080076-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport | 167 |
| | 080083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Guilmecourt..... | 168 |
| | 080085-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Anneville-sur-Scie et Le Bois-Robert | 170 |
| | 080086-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Manneville-es-plains, Saint-Valéry-en-Caux, Néville..... | 172 |
| | 080088-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Croixmare | 173 |
| | 080093-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique à Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Jean-du-Cardonnay, Roumare..... | 175 |
| | 080096-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sotteville-lès-Rouen..... | 177 |
| | 080098-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville | 179 |

| | |
|--|-----|
| 080078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard..... | 180 |
| 080087-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blainville-Crevon, Vieux-Manoir..... | 182 |
| 080051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Mesnil-Esnard..... | 184 |
| 8. D.D.T.E.F.P. - 76..... | 186 |
| 8.1. Direction..... | 186 |
| 09-0291-Délégation consentie à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux..... | 186 |
| 09-0292-Délégation consentie à Melle Sandra BURIDON, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux..... | 187 |
| 8.2. Direction du Développement Local..... | 188 |
| N210109F076S001-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE ESPACES VERTS 76780 NOLLEVAL N° N210109F076S001 | 188 |
| N230109A076Q002-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADMR DES AMIS DES PERSONNES AGEES DE SAINT ANTOINE LA FORET 76170 SAINT ANTOINE LA FORET | 190 |
| N030209F076S003-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL NATURE SERVICES DE ST JACQUES D'ALIERMONT..... | 192 |
| N050209F076S004-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE INFINI SERVICES 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE..... | 193 |
| N090209F076Q005-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL FASILADOMI 76190 YVETOT | 195 |
| N300309F076S015-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE PC76 76000 ROUEN - N° N300309F076S015 | 197 |
| N230309F076S014-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EURL LE JARDIN DU BOIS DE LA MOTTE 76850 COTTEVRARD..... | 199 |
| N180309F076S013-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL JARDIN SERVICE ECO 76560 BOUDEVILLE | 200 |
| N180309F076S012-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE DECO VERT SERVICES 76190 YVETOT | 202 |
| N170309F076S011-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE FRANCK NACHUN 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE..... | 203 |
| N170309A076Q010-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ADMR PLATEAU ET VALLEE 76340 FOUCARMONT..... | 205 |
| N170309A076Q009-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ADMR DE LA FRENAYE - N° N170309A076Q009..... | 207 |
| N120209F076S006-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE COINT LAURENT 76730 AVREMESNIL - N° N120209F076S006 | 208 |
| N170309F076S008-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MSP 76 76850 FRESNAY LE LONG - N°N170309F076S008 | 210 |
| N110408F076Q041-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL AMONDOM 76 76360 VILLERS ECALLES..... | 211 |
| N 220408F076S042-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE CHRONOMICRO 76000 ROUEN - N° N220408F076S042 | 213 |
| N 280408F076S044-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL ECO PAYSAGE 76540 VALMONT - N°N280408F076S044 | 215 |
| N050608P076Q045-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CCAS DE CAUDEBEC LES ELBEUF - N°R050608P076Q045 | 216 |
| N050608F076S046-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SOCIETE BUNEL CELINE 76600 LE HAVRE - N° N050608F076S046..... | 218 |
| N050608F076S047-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE TELIMA FAMILY ROUEN - N° N050608F076S047..... | 219 |
| N090608F076S049-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE LE P'TIT PRE VERT 76850 ETAIMPUIS | 221 |
| N100608P076S050-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE VALMONT - 76400 COLLEVILLE - N° 100608P076S050..... | 222 |
| R200608A076Q051-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ARAPA DE ROUEN - N° R200608A076Q051 | 224 |
| N010708F076S052-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SODIHA 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE - N° N010708F076S052..... | 226 |
| N010708F076S053-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL LEMODELSERVICES 76560 ROUTES | 228 |
| N070708F076S054-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL VJS VINCENT JARDINS SERVICES 76540 GERPONVILLE | 229 |

| | |
|---|-----|
| N040908A076Q055-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASSOCIATION SPASAD LAJOSA 76000 ROUEN | 231 |
| N050908F076S056-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES IAD INFORMATIQUE A DOMICILE 76400 MANIQUERVILLE | 232 |
| N050908F076Q057-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES 76000ROUEN..... | 234 |
| N120908A076S058-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES CICOGE 76370 BRACQUEMONT | 235 |
| N120908F076S059-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PASSION NATURE 76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL..... | 237 |
| N260908F076S060-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL HOJNACKI SEBASTIEN 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE..... | 239 |
| N260908F076S061-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADIWI SERVICES AUX PARTICULIERS 76000 ROUEN..... | 240 |
| N260908F076S062-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES TESSIER SERVICES MULTIPLES 76000 ROUEN..... | 242 |
| N091008F076S063-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ENTREPRISE UNI-VERT VEGETALE 76480 BARDOUVILLE N091008F076S063 | 243 |
| N151008F076S065-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE 1.2.3 SERVICES 76290 MANNEVILLETTE | 245 |
| N221008F076Q066-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOCIETE LES GALETS BLEUS 76600 LE HAVRE N221008F076Q066 | 247 |
| N071108F076Q067-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL OLOGI 76000 ROUEN - AGREMENT N° N071108F076Q067 | 248 |
| N121108F076S068-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE OBJECTIFS FORM 76920 AMFREVILLE LA MI-VOIE AGREMENT N° N121108F076S068..... | 251 |
| N121108F076S069-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EURL ABC JARDIN 76160 LA VIEUX RUE AGREMENT N121108F076069..... | 252 |
| N121108F076S070-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE AID 76540 YPREVILLE BIVILLE..... | 254 |
| N091008F076Q064-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL FAMILYLAND 76000 ROUEN | 255 |
| N031208A076S071-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES DOM'SERVICE SEINO MARIN 76480 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE N031208A076S071257 | |
| N081208F076S072-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES VERT PAYSAGE SERVICES 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE AGREMENT N081208F076S072 | 258 |
| N151208F076S073-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL NETTIVA 76000 ROUEN AGREMENT N 151208F076S073..... | 260 |
| N161208F076S074-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE EASYCLIC 76250 DEVILLE LES ROUEN N161208F076S074 | 262 |
| N171208A076S075-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ISEF INTER SERVICE EMPLOIS FAMILIAUX 76191 YVETOT N171208A076S075..... | 263 |
| N181208F076S076-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE SOCOPE 76420 BIHOREL - N181208F076S076 | 265 |
| R300507A076Q050-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE ROUEN N° D'AGREMENT R300507A076Q050..... | 267 |
| R300507A076Q050-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE ROUEN N° D'AGREMENT R300507A076Q050..... | 269 |
| R230409F076S017-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES JARDINS DE CARLA 76620 LE HAVRE n°d'agrément N230409F076S017 | 271 |
| N230409F076S016-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE ESPACE VERT SERVICES - 76630 BELLENGREVILLE AGREMENT N° N230409F076S016..... | 273 |
| 9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME | 274 |
| 9.1. Service santé et protection animales | 274 |
| 09/38-Attribution du mandat sanitaire au Dr SAINT-ALME Gabrielle | 274 |
| 09/42-Attribution du mandat sanitaire au Dr DE OLIVEIRA Virginie..... | 276 |
| 09/47-Attribution du mandat sanitaire au Dr BUFFET Anne-Marie..... | 277 |
| 10. DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | 278 |
| 10.1. Recette des finances du Havre..... | 278 |
| 09-0302-Délégations de pouvoirs..... | 278 |
| 11. D.R.A.C. Haute-Normandie | 279 |
| 11.1. Archéologique..... | 279 |
| AD/2009/18-Arrêté de prescription de diagnostic archéologique : Rue du Centre - 76750 ESTOUTEVILLE-ECALLES - Dossier 076.248.09/R0001 - Permis d'Aménager..... | 279 |

| | |
|--|-----|
| AD/2009/20-Arrêté de prescription archéologique de diagnostic : Plaine du Chemin Saint Martin - 76260 ETALONDES - Dossier 076.252.09/D0001 - Permis de Construire | 281 |
| AF/2004/35/Phase B-Arrêté de prescription de fouille archéologique : Section BD n° 24 à 32 - 76 TOURVILLE-LA-RIVIERE - Dossier GBCP0473 - Autorisation d'Installations et Travaux Divers | 283 |
| 11.2. Conservation régionale des monuments historiques..... | 284 |
| 09-0259-arrêté ISMH n°2009-3 en date du 2 mars 2009 concernant l'ensemble de six sépultures de la famille Vacquerie-Hugo situé dans le cimetière à Villequier..... | 284 |
| 11.3. Secteur théâtre, musique et danse..... | 285 |
| 09-0187-attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles | 285 |
| 09-0254-renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles | 304 |
| 12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie..... | 311 |
| 12.1. Secrétariat Général..... | 311 |
| 379/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'..... | 311 |
| 12.2. Service des Affaires Economiques..... | 313 |
| 36/2009-arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie..... | 313 |
| 37/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° PPP-2009/04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie | 315 |
| 41/2009-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE..... | 315 |
| 43/2009-Arrêté relatif à la pêche à la seiche dans la bande côtière des trois milles au large du département de la Seine-Maritime..... | 316 |
| 45/2009-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE - LE TREPOT..... | 318 |
| 46/2009-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP | 319 |
| 47/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime | 320 |
| 48/2009-Arrêté limitant les captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaire d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord | 321 |
| 34/2009-Arrêté relatif à la fermeture des gisements de moules du Calvados de Port en Bessin en zone de production 14-120 et de Englesqueville-la-Percée en zone de production 14-140..... | 323 |
| 35/2009-arrêté réglementant la pratique du chalutage dans la zone des Equemer | 324 |
| 38/2009-arrêté autorisant l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) à pratiquer la pêche de la civelle à des fins scientifiques dans la zone du Tréport | 325 |
| 42/2009-Arrêté portant fermeture du gisement de coquilles Saint Jacques du Nord Cotentin..... | 325 |
| 42bis/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2009/MOU -12A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules..... | 326 |
| 44/2009-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie..... | 327 |
| 49/2009-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents, du trésorier, du président de la commissions des finances et des délégués du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie..... | 329 |
| 50/2009-arrêté réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin | 330 |
| 51/2009-arrêté réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2009 dans les conditions définies par l'arrêté n° 50 du 29 avril 2009 | 333 |
| 52/2009-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de praires- navire 'Réfractaire' - du 2 au 5 juin 2008 | 334 |
| 13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie..... | 335 |
| 13.1. ARH | 335 |
| 09-0273-A R R E T E DU 29 JANVIER 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008..... | 335 |
| 09-0274-A R R E T E DU 29 JANVIER 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de LILLEBONNE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008 | 336 |
| 09-0275-A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE DE SEINE-MARITIME AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois décembre 2008 | 337 |
| 09-0279-Arrêté du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale , pour l'année 2009. | 343 |
| 09-0280-Arrêté du 09 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé des établissements de santé de Seine-Maritime, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence au 1er mars 2009..... | 346 |
| 13.2. CROSS Social | 357 |

| | |
|--|-----|
| 09-0272-Arrêté modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux. | 357 |
| 13.3. Pôle social | 358 |
| 09-0264-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN | 358 |
| 09-0303-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE | 359 |
| 09-0313-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE..... | 360 |
| 14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE..... | 361 |
| 14.1. Service d'Administration Générale..... | 361 |
| 10/4-2009-Arrêté de nomination - régie de recettes | 361 |
| 14.2. S.R.I.T.E.P.S.A | 362 |
| 11/4/2009-Extension de l'avenant n° 37 du 18 décembre 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie..... | 362 |
| 12/4-2009-Extension de l'avenant n° 99 du 7 novembre 2008 à la convention collective régionale de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure..... | 364 |
| 15. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE) | 367 |
| 15.1. Bureau du personnel..... | 367 |
| Décision n°2009-03-Décision de délégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers..... | 367 |
| Décision n°2009-04-Décision de subdélégation en matière de transports routiers..... | 370 |
| 16. RECTORAT DE ROUEN | 373 |
| 16.1. Secrétariat Général | 373 |
| 09-0290-Avis de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale et de l'Etat dans le corps des adjoints administratifs..... | 373 |
| 09-0304-Délégation de signature donnée à l'Inspecteur d'Académie-Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure à l'effet de signer les autorisations d'absence pour motif syndical et les décisions relatives à la gestion des élèves..... | 374 |
| 9-0305-Délégation de signature donnée à l'Inspecteur d'Académie-Directeur des Services Départementaux de l'Eure à l'effet d'assurer la gestion financière des bourses nationales des établissements publics et privés sous contrat des départements de l'Eure et de la Seine Maritime..... | 375 |
| 17. RESEAU FERRE DE FRANCE | 376 |
| 17.1. Présidence | 376 |
| 09-0295-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain à Darnétal | 376 |
| 09-0296-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains à Rouen, Sotteville-lès-Rouen | 377 |
| 18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE..... | 378 |
| 18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales..... | 378 |
| 09-0258-Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne - Contribution des communes riveraines au dépenses liées à la rivière - | 378 |
| 09-0260-Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement Longueville Saint Crespin - modification de l'arrêté de création - | 379 |

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09-0282-Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen

Vu : Le code des ports maritimes ;

La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Le décret n°2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;

L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime de Rouen ;

L'arrêté du 20 mars 2009 portant composition nominative du Grand Port Maritime de Rouen ;

Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Dwight TOZER, Directeur Général de la Raffinerie d'EXXON MOBIL

Monsieur Philippe ENXERIAN, Directeur Général de Technip

Monsieur Daniel DUBUC, Président de la Station de pilotage de la Seine

Monsieur Olivier LECROQ, Chef de l'Agence MSC France Rouen

Monsieur Claude THOMAS, Président Directeur Général de la SORMAR

Monsieur Jean-Philippe LAILLE, Directeur des Terminaux de Rouen - Société Rubis terminal

Monsieur Bruno CORDONNIER, Président du Directoire de SAGATRANS, Président du Syndicat des Transitaires

Monsieur André LAUDE, Président Directeur Général de SENALIA - Céréales

Monsieur Fabrice TARDY, Président Directeur Général de SURVEYFERT SA.

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Didier WERA du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du port de Rouen

Monsieur Yann MALLET du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du Port de Rouen

Monsieur Hervé BRISSARD du Syndicat CGT du Port de Rouen.

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Monsieur Claude BARBAY, représentant de Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE)

Monsieur Claude BLOT, Président de Estuaire SUD

Madame Michèle PASQUIS, Présidente de l'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare

Monsieur Luc ROGER, Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF)

Monsieur Vincent LE PRINCE, représentant du Comité Normand des professionnels du Transport, Président de la Société Normandie Logistique

Monsieur Vincent SAUREL, Directeur de MARFRET Agence Rouen

Monsieur Jean-François DALAISE, Président du Comité des Armateurs Fluviaux (CAF)

Monsieur Eric LELIEVRE, Président de PROMARITIME International - Vice Président de l'UPR

Monsieur Walter SCHOCH, Directeur Général de Westerlund Logistique France, Président de Logistique Seine Normandie, Président du Syndicat des Manutentionnaires

Article 2 :

L'arrêté du 20 mars 2009 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

09-0293-Arrêté portant composition du conseil régional de l'emploi

Réf. : PG/OM

Affaire suivie par Pascale GLAIZOT

☐ 02 32 76 55 29



02 32 76 55 20

pascale.glaizot@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

La loi n° 2008-126 du 13 février relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
Le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi, article 2,
L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant composition du conseil régional de l'Emploi,

CONSIDERANT

La lettre du président de l'Association des Maires de France du 2 mars 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil régional de l'Emploi de la région Haute-Normandie est constitué comme suit :
Quatre représentants de l'Etat :

Titulaires : - Mme la préfète de l'Eure

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

- M. le directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

- M. le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de Seine-Maritime

Suppléants :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure

- M. le secrétaire général adjoint de la préfecture de Seine-Maritime,
chargé de la Politique de la Ville

- M. le directeur régional adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle

- Mme la directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de l'Eure

2. Un représentant des universités de la région, sur proposition de Monsieur le Recteur

. Titulaire : Mme Danièle CARRICABURU

. Suppléant : M. Frédéric FOREST

3. Des représentants, à raison d'un par organisation, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que de celles dont le préfet a constaté la représentativité en application de l'article D.2621-2. Dans les régions de France métropolitaine, ces organisations sont :

La Confédération générale du travail (CGT) :

. Titulaire : M. Philippe BOUTANT

. Suppléant : Mme Geneviève ALEXANDRE

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

. Titulaire : M. Alain COMONT
. Suppléant : M. Sylvain BIENAIME

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

. Titulaire : M. Patrick GAILLON
. Suppléant : Monsieur Jackie DURAND

La Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO) ;

. Titulaire : Mme Annie SAUTREUIL
. Suppléant : M. Raymond MORVAN

La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;

. Titulaire : M. Didier BRETOT
. Suppléant : M. Christophe DENEUVE

4. Des représentants des organisations professionnelles d'employeurs en nombre égal à celui des représentants des organisations de salariés, désignés sur proposition :

Du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

. Titulaire : M. Pierre-Marie HEBERT
. Suppléant : Mme Agnès MACOUIN

De la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

. Titulaire : M. Emilien LEFRANC, Président,
. Suppléant : Mme Axelle BROTONS, Déléguée Régionale

De l'Union professionnelle artisanales (UPA) ;

. Titulaire : M. Gabriel DESGROUAS
. Suppléant : M. Gilbert DAMIS

De l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

. Titulaire : M. Michel LEDOS
. Suppléant : M. Harold VANDER EECKEN

De la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

. Titulaire : M. Nicolas LANQUEST
. Suppléant : M. Bertrand FANOST

5. Deux représentants du Conseil régional désignés par le président du conseil régional. ;

. Titulaires : M. Alain LE VERN, Président
M. Michel RANGER, Vice-président
. Suppléants : M. Dominique GAMBIER, Vice-président
Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère régionale

6. Deux représentants du ou des départements de la région désignés par l'Assemblée des Départements de France :

Titulaires : M. Pierre LEAUTEY, Vice-président du Conseil général de la Seine-Maritime
M. Lionel PREVOST, Vice-président du Conseil général de l'Eure
Suppléants : M. Yvon ROBERT, Vice-président du Conseil général de la Seine-Maritime
M. Bernard CHRISTOPHE, Vice-président du Conseil général de l'Eure

7. Un représentant des communes de la région désigné par l'Association des Maires de France ;

. Titulaire : M. Michel CHAMPREDON, Maire d'Evreux
. Suppléant : M. Alfred TRASSY PAILLOGUES, Maire de Yerville

8. Un représentant des maisons de l'emploi conventionnées désigné par le préfet de région ;

. Titulaire : Mme Agathe CAHIERRE, Vice-présidente de la Maison de l'Emploi Le Havre Pointe de Caux Estuaire,
. Suppléant : M. Franck MARTIN, Président de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin de l'emploi de Louviers

9. Un représentant des missions locales désigné par le préfet de région ;

. Titulaire : Mme. Janick LEGER, Présidente de l'association régionale des Missions Locales de Haute Normandie
. Suppléant : M. Frédéric SANCHEZ, Président de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise

10. Un représentant régional de l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés désigné par le préfet de région ;

. Titulaire : M. Guy BIERNE,
. Suppléant : M. Christophe CASTAGNET,

11. Le directeur régional de Pôle Emploi (institution mentionnée à l'article L. 5312-1).

. Titulaire : M. Rui LOPES,
. Suppléant : M. Bruno BODENAN,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

LE PREFET,

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

2009-14-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-14

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-14

Réunie le 2 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a refusé le projet de modification substantielle de création de deux magasins en complément des 5900 m² de surface de vente autorisés pour la création d'un ensemble commercial, zone de Mezerville à Yvetot, le 27 avril 2007, au profit de la SCI YVETOT PROMOTION dont le siège social est à Issy les Moulineaux.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie d'Yvetot pendant 1 mois.

2009-21-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-21

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-21

Réunie le 8 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création du centre commercial DOCKS76, boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen d'une surface de vente globale de 18826 m², suite aux modifications substantielles apportées au projet LES DOCKS DE ROUEN autorisé le 20 octobre 2005. L'autorisation est accordée à la SNC DOCKS DE ROUEN, agissant en qualité de propriétaire, dont le siège est 7 place du Chancelier Adenauer à Paris (75016).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 1 mois.

2009-11-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-11

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-11

Réunie le 3 mars 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création d'un magasin BRICOMARCHE de 5080 m², ZAC de Roncherolles à Bolbec (76210) sollicité par la SNC Norminter Ile de France dont le siège est Base de garancières à AUNEAU (28700), agissant en qualité de future propriétaire.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Bolbec pendant 1 mois.

2009-12-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-12

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-12

Réunie le 3 mars 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché NETTO (890 m²) et d'un magasin CHAUSS'EXPO (560 m²), ZAC de Roncherolles à Bolbec (76210) sollicité par la SNC Norminter Ile de France dont le siège est Base de garancières à AUNEAU (28700), agissant en qualité de future propriétaire.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Bolbec pendant 1 mois.

2009-15-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-15

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-15

Réunie le 27 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création d'un ensemble commercial INTERMARCHE composé d'un hypermarché de 3000 m² et d'une galerie marchande de 415 m², avenue Louis Debray à Bolbec (76210). Le demande était déposée par les SCI CARDI 0110 SM BOLBEC, PIM'S, DU BEC et MV dont le siège social est établi 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Bolbec pendant 1 mois.

2009-16-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-16

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-16

Réunie le 27 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création d'un magasin de meubles "L'Inventaire" de 911 m² de surface de vente, Avenue Lénine à Gonfreville l'Orcher (76700). La demande était déposée par M MARCHAND agissant en qualité de futur exploitant et résidant 384 rue de l'Eglise à Thuit Hébert (27520).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 1 mois.

2009-17-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-17

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-17

Réunie le 27 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création d'un ensemble composé d'un magasin BOULANGER de 2840 m² et d'un magasin de 708 m², Pôle du Grand Havre à Montivilliers (76290). La demande était déposée par la SA CROSSWOOD agissant en qualité de future propriétaire et dont le siège est 8 rue de Sèze à Paris (75009).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Montivilliers pendant 1 mois.

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-0255-Arrêté préfectoral - Etablissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations issues de ruissellements, débordements et remontées de nappes, prescrit pour 68 communes des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec

Affaire suivie par : SAUVÉ Muriel

ROUEN, le 29 décembre 2008

(02 35 58 54 21

7 02 35 58 55 63

mél : Muriel.Sauve@developpement-durable.gouv.fr

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU :

le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,

le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 480-4 et R.126-1,

la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

le Codes des assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans de préventions des risques naturels,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations issues de ruissellements, débordements et remontées de nappes,

Sur proposition du directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels inondations issues de ruissellements, débordements et remontées de nappes, est prescrit pour soixante-huit communes des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec. Le

territoire d'étude est le résultat d'une concertation (liste des communes et cartographie, respectivement en annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté).

Article 2 :

La direction départementale de l'équipement (DDE) de la Seine-Maritime est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 :

La concertation concernant l'élaboration du projet s'appuie sur la nouvelle **circulaire du 3 juillet 2007 relative à « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles »**. A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 4 :

Une consultation des conseils municipaux, de la chambre d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie des communes précitées pendant un mois minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Le présent arrêté est tenu à la disposition de public à la préfecture de la Seine-Maritime et au siège de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général
Claude MOREL

09-0256-Arrêté préfectoral n° 2009-001 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-001 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;

- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 susvisé est complétée par les communes de :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - Les Authieux Ratiéville | - Malaunay |
| - Auzouville sur Ry | - Maromme |
| - Bihorel | - Martainville Epreville |
| - Le Bocasse | - Mesnil Raoul |
| - Bois d'Ennebourg | - Mont Cauvaire |
| - Bois-Guillaume | - Montmain |
| - Bois l'Evêque | - Mont Saint Aignan |
| - Boos | - Montville |
| - Bosc Guérard Saint Adrien | - Morgny la Pommeraye |
| - Bosc Le Hard | - La Neuville Chant d'Oisel |
| - Cailly | - Notre Dame de Bondeville |
| - Claville Motteville | - Pierreval |
| - Clères | - Préaux |
| - Critot | - Quincampoix |
| - Darnétal | - Rocquemont |
| - Déville lès Rouen | - Roncherolles sur le Vivier |
| - Esteville | - La Rue Saint Pierre |
| - Estouteville Ecalles | - Saint André sur Cailly |
| - Fontaine Le Bourg | - Saint Aubin Epinay |
| - Fontaine sous Préaux | - Saint Georges sur Fontaine |
| - Franqueville Saint Pierre | - Saint Germain sous Cailly |
| - Fresne le Plan | - Saint Jacques sur Darnétal |
| - Frichemesnil | - Saint Jean du Cardonnay |
| - Grugny | - Saint Léger du Bourg Denis |
| - Le Houllme | - Saint Martin du Vivier |
| - Houpeville | - Servaville Salmonville |
| - Isneauville | - La Vieux Rue |
| - Le Mesnil Esnard | - Yquebeuf |

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes citées : dans le présent arrêté, dans l'arrêté n° 2007-001 du 26 décembre 2007 et dans l'arrêté n° 2006-001 du 2 janvier 2006.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Article 4 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en mairie.

Article 5 : Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à la Chambre Départementale des Notaires. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>). Il en sera de même de chaque mise à jour.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

09-0257-Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur les communes sur les risques naturels et technologiques majeurs

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-233 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DES AUTHIEUX-RATIEVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune des AUTHIEUX-RATIEVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire des AUTHIEUX-RATIEVILLE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-234 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE D'AUZOUVILLE SUR RY SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'AUZOUVILLE SUR RY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire d'AUZOUVILLE SUR RY et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-235 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BIHOREL SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BIHOREL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de BIHOREL et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-236 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BOIS D'ENNEBOURG SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOIS D'ENNEBOURG sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de BOIS D'ENNEBOURG et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-237 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOIS-GUILLAUME sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de BOIS-GUILLAUME et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-238 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BOIS-L'EVÊQUE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOIS-L'EVÊQUE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de BOIS-L'EVÊQUE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-239 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BOOS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOOS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de BOOS et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-240 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BOSC GUÉRARD SAINT ADRIEN SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOSC GUÉRARD SAINT ADRIEN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de BOSC GUÉRARD SAINT ADRIEN et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-241 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BOSCOLEHARD SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOSCOLEHARD sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de BOSCOLEHARD et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-242 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CAILLY SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CAILLY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de CAILLY et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-243 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CLAVILLE-MOTTEVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CLAVILLE-MOTTEVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de CLAVILLE-MOTTEVILLE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-244 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CLÈRES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CLÈRES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de CLÈRES et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-245 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CRITOT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CRITOT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de CRITOT et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-246 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE DARNÉTAL SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de DARNÉTAL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de DARNÉTAL et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-247 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE DÉVILLE LES ROUEN SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de DÉVILLE LES ROUEN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de DÉVILLE LES ROUEN et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-248 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE D'ESTEVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'ESTEVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire d'ESTEVILLE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-249 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE D'ESTOUTEVILLE ECALLES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'ESTOUTEVILLE ECALLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire d'ESTOUTEVILLE ECALLES et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-250 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de FONTAINE LE BOURG sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de FONTAINE LE BOURG et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-251 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FONTAINE SOUS PRÉAUX SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de FONTAINE SOUS PRÉAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de FONTAINE SOUS PRÉAUX et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-252 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE et à la Chambre Départementale des Notaires


Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50

 02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-253 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FRESNE LE PLAN SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de FRESNE LE PLAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de FRESNE LE PLAN et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-254 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FRICHEMESNIL SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de FRICHEMESNIL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de FRICHEMESNIL et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-255 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE GRUGNY SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de GRUGNY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de GRUGNY et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-256 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE HOUPEVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de HOUPEVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de HOUPEVILLE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-257 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'ISNEAUVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire d'ISNEAUVILLE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-258 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LA NEUVILLE CHANT D'OISEL SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-259 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LA RUE SAINT PIERRE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA RUE SAINT PIERRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de LA RUE SAINT PIERRE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-260 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LA VIEUX RUE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA VIEUX RUE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.


Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de LA VIEUX RUE et à la Chambre Départementale des Notaires


Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

 02 32 76 52 50

 02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-261 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DU BOCASSE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune du BOCASSE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire du BOCASSE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-262 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DU HOULME SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune du HOULME sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire du HOULME et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-263 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DU MESNIL ESNARD SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;

- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune du MESNIL ESNARD sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire du MESNIL ESNARD et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-264 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MALAUNAY SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MALAUNAY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de MALAUNAY et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-265 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MAROMME SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MAROMME sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.


Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de MAROMME et à la Chambre Départementale des Notaires


Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

 02 32 76 52 50

 02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-266 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MARTAINVILLE ÉPREVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE ÉPREVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de MARTAINVILLE ÉPREVILLE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-267 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MESNIL RAOUL SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MESNIL RAOUL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de MESNIL RAOUL et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-268 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MONT CAUVAIRE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MONT CAUVAIRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de MONT CAUVAIRE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-269 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MONTMAIN SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MONTMAIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de MONTMAIN et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-270 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de MONT SAINT AIGNAN et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-271 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MONTVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MONTVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de MONTVILLE et à la Chambre Départementale des Notaires


Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50

 02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-272 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MORGNY LA POMMERAYE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MORGNY LA POMMERAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.


Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de MORGNY LA POMMERAYE et à la Chambre Départementale des Notaires


Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

 02 32 76 52 50

 02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-273 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-274 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE PIERREVAL SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de PIERREVAL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.


Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de PIERREVAL et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-275 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE PRÉAUX SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de PRÉAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de PRÉAUX et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-276 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE QUINCAMPOIX SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de QUINCAMPOIX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de QUINCAMPOIX et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-277 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE ROCQUEMONT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de ROCQUEMONT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de ROCQUEMONT et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-278 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE RONCHEROLLES SUR LE VIVIER SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-279 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ SUR CAILLY SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ SUR CAILLY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de SAINT ANDRÉ SUR CAILLY et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-280 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT AUBIN ÉPINAY SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN ÉPINAY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de SAINT AUBIN ÉPINAY et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-281 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR FONTAINE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES SUR FONTAINE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de SAINT GEORGES SUR FONTAINE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-282 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN SOUS CAILLY SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-283 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-284 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU CARDONNAY SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DU CARDONNAY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de SAINT JEAN DU CARDONNAY et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-285 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT LÉGER DU BOURG DENIS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT LÉGER DU BOURG DENIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de SAINT LÉGER DU BOURG DENIS et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-286 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de SAINT MARTIN DU VIVIER et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-287 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SERVAVILLE SALMONVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SERVAVILLE SALMONVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire de SERVAVILLE SALMONVILLE et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
☐ 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-288 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE D'YQUEBEUF SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-001 du 23 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondations des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'YQUEBEUF sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté en sera adressée à M. le maire d'YQUEBEUF et à la Chambre Départementale des Notaires

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, Mmes et MM les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0263-Commune d'YVECRIQUE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 6 avril 2009

Affaire suivie par : Laurence PONA – DDE76- SRMT/BT

☐ 02 35 58.54.02



02 35 58.55.63

mél : laurence.pona@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Yvecrique
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de YVECRIQUE en date du 12 décembre 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2008 au 17 novembre 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Yvecrique jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture- Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Yvecrique
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Yvecrique et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Yvecrique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0269- Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant du trou Méru - Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + DIG - Syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Rouen le, 3 avril 2009
Bureau du développement durable et des milieux naturels

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
Tél. 02.32.76.53.19
Fax 02.32.76.54.60
[Mél. laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Mel.laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DU TROU MERU
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT + DUP + DIG
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ANDELLE ET DU CREVON**

YU :

La demande présentée par le syndicat Mixte de l'Andelle et du Crevon dont le siège est 12 Route de la Capelle - 76780 CROISY SUR ANDELLE afin d'obtenir les autorisations administratives relatives à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Trou Méru sur le territoire de la commune de la Feuillie,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes (autorisation au titre du code de l'environnement + déclaration d'utilité publique + déclaration d'intérêt général + parcellaire) du 1er septembre au 27 septembre 2008 sur le territoire de la commune de la Feuillie.

Les résultats de l'enquête,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2008,

Le rapport de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine Maritime en date du 20 février 2009,

'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mars 2009,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 mars 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que la commune de la Feuillie a fait l'objet de fréquentes inondations accompagnée de coulées boueuses,

Que les puisards servant actuellement d'exutoire sont dans l'incapacité à faire face aux phénomènes récurrents d'intensité moyenne,

Que ces ouvrages permettront de tamponner les ruissellements et de les canaliser à l'aval de la zone urbanisée,

Que ce projet permet également, en favorisant la décantation, de réduire la quantité de matières en suspension, sources de pollution éventuelle,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que ces aménagements permettront la désactivation des puisards servant actuellement d'exutoire aux eaux de ruissellement, permettant ainsi de protéger la ressource en eau souterraine et de limiter les impacts potentiels sur la ressource en eau potable,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION, DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC), dont le siège social est 12 rue de la Capelle - 76780 CROISY SUR ANDELLE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant du Trou Méru sur la commune de FEUILLIE

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique et d'intérêt général

Sont déclarés d'utilité publique et d'intérêt général:

Les travaux susmentionnés;

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 3 : Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Autorisation |

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté. ARTICLE 5 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

| | Ouvrage 2 (bassin B) | Ouvrage 3 | Ouvrage 4 | Ouvrage 5 (bassin A) |
|--------------------------------------|--|--|---|--|
| Type ouvrage | Bassin de stockage déblai | Mare tampon déblai | Mare tampon Déblai/remblai | Bassin de stockage Déblai/remblai |
| Niveau protection | 10 ans | 10 ans | 10 ans | 10 ans |
| Unité de collecte | Canalisation 500 mm et talweg naturel | Talweg naturel | Réseau existant et à créer | Noüe amont |
| Volume de stockage (m ³) | 3 620 | 351 | 365 | 6 011 |
| Digue (m) | / | / | Hauteur = 0,2 Longueur = 65 | Hauteur = 1,5 Longueur = 110 |
| Hauteur d'eau (m) | 1,2 | 0,8 | 1 | 1,2 |
| Pente | 3/1 | 5/1 | 10/1 | 4/1 |
| Débit de fuite | Moyen = 70 l/s Orifices de fuite = 200 - 150 - 100 mm | Moyen = 30 l/s | Moyen = 30 l/s | Moyen = 50 l/s : 20 l/s en infiltration 30 l/s en superficiel Orifices de fuite = 200 - 150 - 100 mm |
| Surverse | Interne à l'ouvrage de fuite | Interne à l'ouvrage de fuite | Interne à l'ouvrage de fuite | Interne à l'ouvrage de fuite |
| Exutoire | Réseau eau pluvial à créer Canalisation 300 mm | Réseau eau pluvial à créer : canalisation 400 mm vers l'ouvrage 4 | Fossé aval et talweg naturel en direction de la RN 31 | Talweg naturel |
| Temps de vidange (h) | 13 | 4 | 6 | 26 |

Ouvrages annexes :

| Ouvrage | Débit à gérer (l/s) | Dimensions | Rôle |
|-----------------------|---------------------|---|---|
| Canalisation C1 | | 300 mm En parallèle du réseau existant | Collecte les ruissellements de la route vers l'ouvrage 2 |
| Canalisation C2 | 207 | Réseau complet pour les eaux pluviales 300 – 500 mm avaloirs | Reprend le débit de fuite de l'ouvrage 2 et de l'ouvrage existant. Désactive les puisards. Renvoie les écoulements vers le fossé de la RN 31 en direction de l'ouvrage 5. |
| Canalisation C3 | 170 | 400 mm | Collecte le débit de fuite de l'ouvrage 3. Désengorge le réseau existant. Désactive le puisard. Renvoie les eaux vers l'ouvrage 4. |
| Fossé enherbé | 440 | Reprise du fossé existant le long de la RN 31 Base : 0,3 m Hauteur : 0,6 m Pente 1/1 | Canalise les écoulements de C2 et du talweg naturel vers le passage sous chaussée et l'ouvrage 5. |
| Passage sous chaussée | 440 | Redimensionnement et repositionnement du passage existant 600 mm et 1 % de pente | Limite les inondations à l'amont de la voirie. Permet le passage vers l'ouvrage 5. |
| Noüe | 590 | Base = 5 m Hauteur au centre = 0,5 m | Transfert les eaux du passage sous chaussée vers l'ouvrage 5. |

ARTICLE 6 : Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment cités qui devront assurer une décantation des MES, le temps de vidange des ouvrages étant suffisant. Ils seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 5 du présent arrêté, ce qui permet d'augmenter le temps de séjour des eaux dans les ouvrages de stockage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 : Conception et tenue des ouvrages

7.1-Dimensionnement :

Les ouvrages de stockage sont dimensionnés à partir d'une pluie hivernale décennale de durée 24 h. les ouvrages de passage sous voirie, fossés, ouvrages structurants de petit sous-bassin versant sont dimensionnés pour gérer une pluie décennale de type orageux de durée 3 h.

7.2-Stabilité, étanchéité :

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée. Les poches sableuses éventuellement rencontrées ne seront pas utilisées pour former le corps des digues.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase des travaux, engendrant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés), devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au bureau de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les matériaux de remblai pourront être constitués par les matériaux d'excavation de terrassement des sites pour réserve d'une baisse de la teneur en eau : utilisation de la technique dite « traitement à la chaux ».

Le décapage sera effectué uniquement sur les surfaces nécessaires aux travaux et le réensemencement des terrains sera réalisé rapidement après la fin des travaux.

Les prescriptions des études géotechniques fournies dans le dossier seront suivies (travaux en période sèche, traitement des terres si nécessaire (à la chaux), bon ancrage des ouvrages).

7.3-Déversoirs de crue :

Les retenues sont équipées d'une surverse interne à l'ouvrage de fuite permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement.

7.4-Dispositif anti-érosion :

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Mesures prises durant les travaux :

Les travaux seront réalisés en tenant compte du respect des horaires et du règlement de chantier, de la conformité des engins utilisés, de la prise en compte des risques de ruissellement répertoriés sur le secteur.

Ainsi, les engins de chantier seront régulièrement contrôlés, leur entretien sera réalisé à l'extérieur des sites des travaux, le stationnement le week-end et la nuit se fera à l'écart des zones décapées, une sensibilisation préalable des chefs de chantier sera effectuée.

Par ailleurs, les travaux s'accompagneront d'un suivi géotechnique par un hydrogéologue afin de se prémunir contre l'apparition de points d'engouffrement.

ARTICLE 8 :Entretien et surveillance des ouvrages

La surveillance des divers ouvrages sera réalisée par la commune de LA FEUILLIE et par le SYMAC.

Des inspections régulières effectuées par la commune de LA FEUILLIE permettront lors des visites périodiques de vérifier le fonctionnement et l'état des ouvrages (vérification des ouvrages de fuite, de l'état d'envasement ou d'encombrement par des détritiques des bassins, de l'ouverture éventuelle de points d'engouffrement, des dispositifs de sécurité, appréciation de la qualité des eaux stockées...). Un entretien courant des bassins sera réalisé au moins deux fois par an (fauchage, vérification de l'état des digues).

Des inspections occasionnelles auront lieu, suite à des événements pluvieux importants notamment, afin de surveiller le niveau de remplissage (mise en place de repère), la limite de la zone inondée, le bon fonctionnement des ouvrages (ouvrage de fuite, surverse) et de contrôler visuellement la qualité des eaux retenues. Suite à ces visites, un registre sera tenu à jour où seront consignées toutes ces informations.

Une gestion particulière sera mise en place au niveau des bandes enherbées, des prairies inondables : fauchage, pâturage. Concernant les mares, l'entretien sera réduit à son minimum, en prenant garde toutefois aux espèces envahissantes. Un curage éventuel pourra être programmé, tous les 5 à 10 ans, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage de l'ouvrage de retenue seront :

soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 10 : Sécurité aux abords des ouvrages de retenue

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

ARTICLE 11 : Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans la retenue est interdit.
Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du bureau de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 : Contrôle

Le bureau de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du bureau de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de

son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de LA FEUILLIE, la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la Feuillie.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

09-0270 - Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de OUVILLE LA RIVIERE (indice BSS : 00427X0037) - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION D'OUVILLE LA RIVIÈRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 avril 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PROTECTION DU CAPTAGE DE OUVILLE LA RIVIERE (INDICE BSS : 00427X0037) SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION D'OUVILLE LA RIVIÈRE

YU :

La demande déposée le 16 octobre 2007 par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de d'Ouville la Rivière (indice BSS : 00427x0037),

La délibération en date du 1 avril 1997 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de d'Ouville la Rivière ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 septembre 2002,

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 22 avril au 22 mai 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune d'Ouville la Rivière,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 4 juin 2008,

L'avis de la commune de d'Ouville la Rivière en date du 26 mai 2008,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 29 juin 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2006,

L'avis de l'Agence de l'eau en date du 25 janvier 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 août 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 19 novembre 2007,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 5 août 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 19 août 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 février 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 10 mars 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 18 mars 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage d'OUVILLE LA RIVIERE,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière dont le siège social est en mairie d'Ouville la Rivière est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage d'Ouville la Rivière ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m³/jour, 30 m³/heure (rubrique 1.1.2.0:2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 et 200000 m³/an – DECLARATION)

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique:

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS: 00427X0037 situé sur le territoire de la Commune de Ouville la Rivière, les travaux de protection du dit ouvrage;

la délimitation des périmètres de protection immédiat et rapproché de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Ouville la Rivière;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. A ce titre le système de désinfection actuel (à la crépine) devra être déplacé.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ouville la Rivière devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation sur la rivière la Saane et les appareils de suivi en continu de la conductivité et de la hauteur d'eau.

Le syndicat fera une proposition de suivi qu'il fera valider par le service gestion et police de l'eau de la DDEA et il transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les deux périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00427X0037 : commune d'Ouille la Rivière - section B, parcelles n° 282 et 287.

Les parcelles du périmètre immédiat devront rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouille la Rivière.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint en annexe II.
Commune d'Ouille la Rivière :

Section B

n°s :80 ;82 ;83 ;87 ;88 ;89 ;90 ;94 ;102 ;105 ;108 ;109 ;113 ;114 ;115 ;116 ;117 ;136 ;137 ;138 ;139 ;140 ;141 ;142 ;143 ;144 ;147 ;148 ;150 ;151 ;152 ;153 ;154 ;155 ;156 ;282 ;285 ;286 ;287 ;292 ;293 ;296 ;298 ;302 ;304 ;310 ;311 ;316 ;317 ;318 ;320 ;321 ;324 ;325 ;344 ;363 ;364 ;380 ;381 ;382 ;384 ;385 ;386 ;387 ;388 ;389 ;390 ;391 ;392 ;393 ;395 ;396 ;397 ;398 ;399 ;400 ;401 ;402 ;408 ;410 ;411 ;412 ;413 ;423 ;443 ;445 ;446 ;447 ;456 ;485 ;486 ;487 ;488 ;489 ;490 ;491 ;492 ;530 ;537 ;539 ;579 ;580 ;599 ;600 ;610 ;612 ;616 ;618 ;620 ;627 ;643 ;644 ;649 ;650 ;652 ;653 ;655 ;656 ;657 ;658.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
tout entreposage de matériaux, même inertes ;
le pacage des animaux ;
l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La canalisation d'eaux usées traversant le périmètre de protection immédiat doit être supprimée.

La clôture actuelle du périmètre de protection immédiat devra être uniforme sur l'ensemble du périmètre, elle devra être d'une hauteur suffisante de façon à assurer une protection efficace vis-à-vis des intrusions. Le local devra être équipé d'un système de protection (détecteurs anti-intrusion associés à une télégestion) ainsi que d'un système de ventilation avec des orifices équipés d'un treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum.

Un mesureur, enregistreur de chlore, de la conductivité et de la hauteur d'eau devra être mis en place. Une procédure permettant de disposer d'un secours électrique (groupe électrogène par exemple) dans les délais les plus brefs doit être établie de façon à garantir une alimentation continue de la population en cas de rupture du réseau EDF.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- 1) Les puits et forages, sauf dans le cas d'une alimentation d'eau potable pour le compte d'une collectivité. Les travaux de réalisation et d'exploitation devront s'effectuer en évitant toute pollution de l'aquifère actuellement capté.
- 2) Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)
- 3) L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
- 5) Dépôt de déchets (ordures, gravats...)
 - 11) L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
 - 24) La création de cimetières, l'agrandissement du cimetière existant à proximité de l'église est possible dans le respect des règlements.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions relevant de la réglementation générale dont l'application doit être particulièrement stricte,

- 6) Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 10) L'établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires,
- 12) L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique,
- 13) Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- 14) Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- 15) L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- 16) Les installations agricoles et leurs annexes,
- 17) Le pacage des animaux,
- 18) Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail,
- 19) Le retournement des herbages,
- 20) Le défrichement forestier et les coupes à blanc,

et les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

4) Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...), sont autorisées uniquement dans le cas de règlements et zonages de PLU autorisant la création d'habitations ou de biens d'équipements à la collectivité, notamment dans les cas des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations.

7) Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : le stockage et la manutention d'hydrocarbures ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

8) Le rejet provenant d'assainissement collectif, 9) Le rejet d'assainissement non collectif : les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme. Les branchements au collectif et les assainissements autonomes doivent être contrôlés régulièrement par le Service Public d'Assainissement. L'étanchéité du réseau d'assainissement collectif devra être contrôlée et testée tous les cinq ans.

21) La création d'étangs : l'étang situé sur la parcelle n° 148, section B devra conserver son caractère naturel actuel. En aucun cas il ne sera possible d'y installer une quelconque activité.

22) Le camping caravanning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars : villages de vacances, installations sportives ou analogues ne pourront être autorisés que si ces derniers sont dotés d'un système de collecte des eaux usées conforme et si les effluents sont traités par une station d'épuration conforme elle aussi.

23) La construction, la modification de l'utilisation de voies de communication : l'entretien des bordures de chaussée sera effectué de façon manuelle et non avec des herbicides.

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser l'alimentation en eau potable, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière doit s'engager dans une étude de sécurisation.

Prévoir, la mise en place d'un mesureur, enregistreur de chlore, de la conductivité et de la hauteur d'eau.

Etablir une procédure permettant de disposer d'un secours électrique (groupe électrogène par exemple) dans les délais les plus brefs de façon à garantir une alimentation continue de la population en cas de rupture du réseau EDF.

Il sera également effectuer un passage caméra dans le forage.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 14 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière et précisés dans les articles 4 et 10 seront effectués dans un délai de 1 an, et 2 ans pour ceux prescrits dans les articles 7 et 11 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATION

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière : notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Ouille la Rivière, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans la mairie d'Ouille la Rivière et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

| I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i> | | Périmètre rapproché | Périmètre éloigné |
|--|---|------------------------|----------------------|
| 1 | Puits et forages | I | |
| 2 | Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...) | I | |
| 3 | Extraction de matériaux (carrière, ballastière...) | I | |
| 4 | Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...) | P | |
| 5 | Dépôt de déchets (ordures, gravats...) | I | |
| 6 | Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | -- | |
| 7 | Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | P | |
| 8 | Rejet provenant d'assainissement collectif | P | |
| 9 | Rejet d'assainissement non collectif | P | |
| 10 | Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires | -- | |
| 11 | Epandage de lisiers, matières de vidange et boues | I | |
| 12 | Epandage de fumier, engrais organique ou chimique | -- | |
| 13 | Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. | -- | |
| 14 | Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages. | -- | |
| 15 | Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage | -- | |
| 16 | Installations agricoles et leurs annexes | -- | |
| 17 | Pacage des animaux | -- | |
| 18 | Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail | -- | |
| 19 | Retournement des herbages | -- | |
| 20 | Défrichage forestier et coupes à blanc | -- | |
| 21 | Etangs | P | |
| 22 | Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars | P | |
| 23 | Construction, modification de l'utilisation de voies de communication | P | |
| 24 | Création de cimetière | I | |

Document réalisé à partir de l'avis de M ALLAIN Gilles en date du 26 septembre 2002, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

09-0271- Seconde prolongation de la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien et de restauration de la rivière la Varenne - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE
Bureau du développement durable et des milieux naturels

Rouen, le 20 mars 2009

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
Tél. 02.32.76.53.19
Fax 02.32.76.54.60
Mél. laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SECONDE PROLONGATION DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA RIVIERE LA VARENNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

VU:

La demande en date du 23 février 2009 par laquelle le syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne sollicite la prolongation pour un an de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien et de restauration de la Varenne sur les communes de MARTIGNY, SAINT GERMAIN d'ETABLES et TORCY LE PETIT,

La délibération du syndicat en date du 18 mars 2002 sollicitant la déclaration d'intérêt général,

Le code de l'environnement et notamment son article L 211.7,

L'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2003 déclarant les travaux d'entretien et de restauration de la Varenne d'intérêt général sur le territoire des 12 communes de Martigny, Saint Germain d'Etables, Torcy le Petit, Torcy le Grand, Muchedent, Saint Hellier, Bellencombre, Sevis, Rosay, Saint Saens, Saint Martin Osmonville et Montérolier jusqu'au 23 mai 2008,

L'arrêté préfectoral en date du 1er février 2008 prolongeant la validité de la déclaration d'utilité générale d'un an soit jusqu'au 23 mai 2009

CONSIDERANT

Que les conditions climatiques défavorables de l'été 2008 n'ont pas permis un bon avancement des travaux,

Que la société retenue lors de l'appel d'offre pour effectuer les travaux a déposé le bilan en cours de marché,

Que la société suivante a également connue la même situation,

Que les procédures d'appel d'offres ont retardé l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'intérêt général délivrée, pour cinq ans, au syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne, par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2003 susvisé et prolongée d'un an, par arrêté préfectoral en date du 1er février 2008, est prolongé à nouveau d'un an pour les communes suivantes : MARTIGNY, SAINT GERMAIN D'ETABLES et TORCY LE PETIT soit jusqu'au 23 mai 2010.

ARTICLE 2 –

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

ARTICLE 3 –

Toute intervention fera l'objet d'une visite préalable des lieux et d'une convention entre le propriétaire riverain et le syndicat. Celle-ci précisera la nature des travaux et la participation financière de chacune des parties concernées.

ARTICLE 4 –

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 5 -

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

ARTICLE 6 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne, les maires des communes de Martigny, Saint Germain d'Etapes et Torcy le Petit, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute- Normandie
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »
Président de la Fédération des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine Maritime,
chef de la brigade de la Seine Maritime de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Mathieu LEFEBVRE

09-0276- Autorisation au titre des articles L 241.1 à 6 du code de l'environnement - Rivère de Saint Laurent. Aménagement hydromorphologique du bief d'amenée à l'usine GIRPI, hameau de Gournay à Gonfreville l'Orcher - Syndicat des rivières de la Lézarde et affluents

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 7 avril 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre des articles L 241.1 à 6 du code de l'environnement

**Rivière de Saint Laurent. Aménagement hydromorphologique du bief d'amenée à l'usine GIRPI, hameau de Gournay à Gonfreville l'Orcher
Syndicat des rivières de la Lézarde et affluents.**

Vu:

La demande reçue le 27 novembre 2007 et le courrier complémentaire reçu le 28 avril 2008 par laquelle le Syndicat des rivières de la Lézarde et affluents, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 241.1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement hydromorphologique du bief d'amenée à l'usine GIRPI, Hameau de Gournay à Gonfreville l'Orcher, sur la rivière de Saint Laurent.

Le dossier de la demande des travaux à exécuter,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier ses articles R 11-4 à R 11-14,

Le code rural

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 1er avril 2008,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 décembre 2008,

Le rapport du bureau de la police de l'eau du 20 février 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mars 2009,

La notification du 16 mars 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant:

Que, du fait de ruissellements provenant des bassins versants et des caractéristiques du bief, des dépôts sédimentaires importants et récurrents se forment sur ce tronçon du cours d'eau favorisant le développement de la végétation et provoquant ainsi en période de crue des débordements,

que ce projet de mise en place de déflecteurs sous forme d'enrochement permettra de redynamiser le cours d'eau en accélérant la vitesse d'écoulement de l'eau, sans en relever la hauteur ni son volume,

que ce projet permettra la diversification des habitats et de rééquilibrer le développement de la végétation, notamment grâce à la plantation d'hélophytes,

que ce projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996 relatives à la gestion des inondations par ruissellement et à la protection de la ressource en eau potable,

que le projet est compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Syndicat mixte des rivières de la Lézarde et affluents (SYRILE), dont le siège social est à Rolleville (76133), Le Moulin, 19 rue Victor Petitpas, est autorisé, au titre du Code de l'Environnement (Livre II – Milieux Physiques – Titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques), à faire procéder sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher et Montivilliers, au hameau de Gournay, lieu-dit «Cité Bassot», à l'aménagement hydro-morphologique d'un tronçon du bief d'amenée d'eau à la chute hydraulique de l'usine GIRPI, sur la rivière de Saint Laurent.

Article 2 – Classement des opérations

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement, à la rubrique:

3.1.2.0.1 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (linéaire des travaux: 295 m) - **Autorisation.**

Article 3 - Localisation et consistance des travaux.

Les travaux seront effectués sur un linéaire de 295 m du bief d'amenée d'eau à la chute hydraulique de l'usine GIRPI, sur la rivière de Saint Laurent au droit de la Cité Bassot, au hameau de Gournay, sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher et Montivilliers.

Les travaux consisteront dans la modification des conditions d'écoulement dans la section ci-dessus définie, qui sera obtenue par la mise en place dans le lit mineur, d'épis déflecteurs submergés en permanence.

Ces épis seront constitués par des cages de 0,5 m (largeur) x 0,5 m (hauteur) x 2 m (longueur), à mailles de 0,08 m remplies de cailloux de granulométrie 90/100. Ces cages seront modelées de façon à adhérer à la berge et à former un angle de 45° par rapport à celle-ci. Le poids de chaque épi sera de 1,1 tonne. Le remplissage s'effectuera depuis la berge. Aucun engin ne sera admis dans le lit mineur de la rivière.

Les épis seront disposés de manière alternée en rive droite et en rive gauche pour former une ondulation de tracé dans le bief sur les sections rectilignes et à en accentuer la sinuosité sur les secteurs où elle existe. Le nombre total d'épis posés dans la rivière sera au maximum de 30.

Chaque épi sera ensemencé avec des hélophytes après apport de terre végétale exempte de toute espèce nuisible (renouée du Japon notamment). Il sera disposé un feutre entre les cailloux et la terre et un géotextile de 900 g/m² entre la terre et le couvercle.

Les ouvrages seront situés et réalisés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

Article 4 – Conditions d'implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique.

Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 5 – Conditions de réalisation des travaux

Le pétitionnaire établira une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire établira un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;

Le préfet pourra en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précisera la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adressera ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6 – Entretien et surveillance des ouvrages.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Article 7 – Prévention des pollutions

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8 – Mesures en cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prendra toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux seront interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.

Article 9– Suivi du chantier

Le pétitionnaire établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu sera mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adressera au service chargé de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 10– Accès et contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire des communes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Michel Mougard

09-0277- Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de SIERVILLE (indice BSS: 00764X0020) - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☐ : 02.32.76.53.92

☎ : 02.32.76.54.60

mé : francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

le 15 avril 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique
Protection du captage de SIERVILLE (indice BSS: 00764X0020)
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville

Vu:

La demande déposée le 8 janvier 2008 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Sierville (indice BSS : 00764X0020),

La délibération en date du 5 juin 1998 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Sierville ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 27 novembre 2004,

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 21 avril 2008 au 21 mai 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de Sierville.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur du 10 juillet 2008,

L'avis de la commune de Sierville du 6 juin 2008,

L'avis de la Chambre d'agriculture du 20 octobre 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt du 21 juin 2007,

L'avis de la Direction départementale de l'équipement du 2 août 2007,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement du 27 octobre 2006,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement du 14 novembre 2006,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 25 février 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime lors de sa séance du 10 mars 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 12 mars 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Considérant:

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Sierville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville dont le siège social est situé route de Renfeugères à Sierville 76690 est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Sierville ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 75 m³/jour, 25 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 et 200000 m³/an – DECLARATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sierville:

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS : 00764X0020 situé sur le territoire de la Commune de sierville, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, et rapproché de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Sierville ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection doit permettre le prélèvement d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les deux périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00764X0020 : commune de Sierville - section C, parcelle n° 94.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint en annexe I.
Commune de Sierville:

Section ZH01 n^{os} 36, 26 en partie et 28 en partie
Section ZM01 n^{os} 12, 13 et 8 en partie

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage et du château d'eau et de leurs équipements ;
tout entreposage de matériaux, même inertes ;
le pacage des animaux ;
l'emploi d'engrais, dés herbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante.

Les gaines techniques et les conduits du forage seront protégés de manière à rendre étanche l'ouvrage.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 1 : Les puits et forages,

Rubrique 2 : Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage),

Rubrique 3 : L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),

Rubrique 5 : Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),

Rubrique 7 : Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

Rubrique 8 : Le rejet provenant d'assainissement collectif,

Rubrique 9 : Le rejet d'assainissement non collectif,

Rubrique 11 : L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

Rubrique 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,

Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes,

Rubrique 19 : Le défrichage forestier et les coupes à blanc,

Rubrique 20 : La création de mare, de plans d'eau, d'étangs,

Rubrique 21 : Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,

Rubrique 23 : L'agrandissement et la création de cimetières.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte, précisées ci-après :

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

Et les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubriques 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...)

Seules pourront être tolérées les petites excavations nécessaires à l'entretien de voies de communication ou de l'alimentation d'eau potable,

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux Interdits sauf pour des nécessités de drainage éloignant les eaux naturelles du forage,

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires

Interdites sauf si elles sont nécessaires à l'exploitation du forage et de ses installations,

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

Interdits le long des voies de communication, au-delà, le nom des produits devra être communiqués à l'exploitant du point d'eau qui en assurera la surveillance,

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail

Dans un rayon de 200 m autour du forage, aucun abreuvoir ou dépôt de nourriture ne devra contribuer à rassembler le bétail. Si une parcelle pâturée et isolée est entièrement incluse dans ce rayon de 200 m, abreuvoir et zone d'affouragement seront disposés à la distance maximale possible du forage,

Rubrique -18 : Maintien et remise en herbe

Les parcelles section : ZH, parcelles : 26 en partie et 36 en totalité resteront en herbe.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

Les travaux devront être réalisés en l'absence totale de pollution.

ARTICLE 10 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville doit poursuivre les démarches afin de fiabiliser et sécuriser la distribution de l'eau en toute circonstance.

ARTICLE 11 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 14 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville et précisés dans les articles 9 et 10 seront effectués dans un délais de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 – MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune concernée par les enquêtes publiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Sierville pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sierville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Michel Mougard

Tableau de présentation synthétique des prescriptions


| | | Périmètre rapproché | Périmètre éloigné |
|--|---|---------------------|-------------------|
| I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i> | | | |
| 1 | Puits et forages | I | |
| 2 | Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...) | I | |
| 3 | Extraction de matériaux (carrière, ballastière...) | I | |
| 4 | Excavations importantes, permanentes ou temporaires <i>importantes, permanentes, temporaires</i> (tranchées, fouilles...) | P | |
| 5 | Dépôt de déchets (ordures, gravats...) | I | |
| 6 | Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | P | |
| 7 | Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | I | |

| | | | |
|----|---|----|--|
| 8 | Rejet provenant d'assainissement collectif | I | |
| 9 | Rejet d'assainissement non collectif | I | |
| 10 | Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires | P | |
| 11 | Épandage de lisiers, matières de vidange et boues | I | |
| 12 | Épandage de fumier, engrais organique ou chimique | RG | |
| 13 | Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. | I | |
| 14 | Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages. | I | |
| 15 | Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage | P | |
| 16 | Installations agricoles et leurs annexes | I | |
| 17 | Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail | P | |
| 18 | Maintien et remise en herbe | P | |
| 19 | Défrichement forestier et coupes à blanc | I | |
| 20 | Etangs | I | |
| 21 | Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars | P | |
| 22 | Construction, modification de l'utilisation de voies de Communication | p | |
| 23 | Agrandissement et création de cimetière | I | |

Document réalisé à partir de l'avis de M Robert Meyer, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

09-0278-Commune de HOUQUETOT - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 10 avril 2009

Affaire suivie par : Carole Vendange – DDE76- SRMT/BT
 ☐ 02 35 58.54.15
 02 35 58.55.63
 mél : carole.vendange@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
 la Région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Houquetot
 Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Houquetot en date du 19 décembre 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 14 novembre 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Houquetot jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, la commune de Houquetot ayant disposé d'un POS opposable entraînant le transfert de la compétence urbanisme et ce transfert étant définitif, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celles relevant de la compétence du Préfet signées au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture– Service Territorial du Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Houquetot,
- à Monsieur le Sous-Préfet du Havre,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des Territoires,).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Houquetot et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Maire de la commune de Houquetot sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0300-Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle - Modification n°2 de la composition de la Commission Locale de l'Eau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA

PREFECTURE DE

PREFECTURE DE

SEINE MARITIME**LA SOMME****L'OISE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES
MILIEUX NATURELS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
et du DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf: Affaire suivie par M. MAROCO
☐ 02.32.76.53.19

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME

LE PREFET,
PREFET DE L'OISE

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)
de la Vallée de la Bresle****Modification n°2 de la composition de la Commission Locale de l'Eau****V U:**

Le Code de l'environnement et en particulier ses articles L 212-3 à L 212-7 ;

Le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Les arrêtés du 2 mars 2009 portant nomination des directeurs des DREAL de Haute Normandie et Picardie ;

Le décret n°2008-1234 du 27/11/2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

La circulaire n° DE/SDATDCP/BDCP/ n°10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

L'arrêté en date du 20 septembre 1996 du préfet de l'Île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie;

L'arrêté inter préfectoral en date du 6 mars, 27 mars et 7 avril 2003 définissant le périmètre du SAGE de la Vallée de la Bresle et désignant M. le préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur ;

L'arrêté inter préfectoral en date du 3 avril 2006 portant composition de la commission locale de l'eau compétente pour définir le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle ;

L'arrêté modificatif n°1 du 13 août 2007 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

Les propositions des associations départementales des Maires des départements de la Somme, Seine-Maritime et Oise, des collectivités territoriales et des organismes consultés ;

Considérant que suite aux élections municipales et cantonales et aux modifications intervenues dans le cadre de la réorganisation des services de l'état au niveau départemental et régional il s'est avéré nécessaire de modifier la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bresle ;

Que la circulaire du 21 avril 2008 susvisée prévoit la création d'une commission locale de l'eau mixte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1^{er}:**

La composition de la Commission Locale de l'Eau, compétente pour définir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle est fixée ainsi qu'il suit :

I - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics Locaux. (28 membres)

1) Propositions des Associations Départementale des Maires (14 membres)

Seine-Maritime

- 1 - M. Jean-Claude BECQUET, maire de MORIENNE
- 2 - M. Christian ROUSSEL, maire de RIEUX
- 3 - M. Michel ANDRIEUX, maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE
- 4 - Mme Virginie LUCOT AVRIL, adjointe au maire d'AUMALE
- 5 - M. Joël MILON, maire de NULLEMONT
- 6 - Mme Brigitte DUCHAUSSOY, maire de NESLE - NORMANDEUSE

Somme

- 7 - M. Philippe DALLERY, maire d'ANDAINVILLE
- 8 - M. Jean-Jacques NANTOIS, maire de MARTAINNEVILLE
- 9 - M. Daniel DENIS, maire de SENARPONT
- 10 - M. Michel DIZAMBOURG, maire de MENESLIES
- 11 - M. Bernard NOBLESSE, maire d'INVAL BOIRON
- 12 - Mme Suzanne GENTY, maire de BROCCOURT

Oise

- 13 - Titulaire : M. William BOUS, maire de FORMERIE - Suppléant : M. Laurent MYLLE, maire de LANNOY CUILLERE
- 14 - M. Patrick PERIMONY, maire de BLARGIES

2) Autres membres titulaires du collège (14 membres)

- 1 - Conseil Régional de Haute Normandie : Mme Catherine GAILLARD
- 2 - Conseil régional de Picardie : Titulaire : Mme Colette MICHAUX - Suppléant : Mme Annie-Claude LEULIETTE
- 3 - Conseil général de la Somme : Titulaire : M. Jacques PECQUERY - Suppléant : M. Thierry VANSEVENANT
- 4 - Conseil général de la Seine Maritime : Titulaire : M. Pierre LOIN - Suppléant : M. Francis SENEAL
- 5 - Conseil général de l'Oise : Titulaire : M. Joël PATIN - Suppléant : M. Jean CAUWEL
- 6 - Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle - pour la Seine Maritime : Mme Françoise GAOUYER
- 7 - Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle - pour la Somme : M. Jérôme BIGNON
- 8 - Communauté de communes de la Picardie Verte : Titulaire : M. Joël HUCLEUX - Suppléant : Mme Nathalie BYTEBIER
- 9 - Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la région d'EU : titulaire : M. Pierre VIGREUX - Suppléant : M. Jean Louis GALLAND
- 10 - Titulaire : M. Jean-Pierre TROLEY, maire de LONGROY - Suppléant : M. Jean Claude QUENOT, maire de MONCHAUX SORENG
- 11 - M. Bernard THERATE président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vimeuse
- 12 - M. Daniel CAPON, président du SIAEPA du Liger -
- 13 - M. Hubert THOPART, président du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière le Liger (SIARL)
- 14 - M. Nicolas PLE, président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse (SIAHBVV)

II - Collège des représentants des Usagers, Organisations Professionnelles et Associations (14 membres)

- 1- la Chambre d'Agriculture de la Seine Maritime

- Titulaire: M. Georges de CHEZELLES
Suppléant: M. Christian CABIN
- 2 - la chambre d'agriculture de la Somme
Titulaire: M. Daniel ROGUET
Suppléant: M. Ludovic CAUCHOIS
- 3 - la chambre d'agriculture de l'Oise
Titulaire: M. Hubert TRANCART
Suppléant: M. Joël CHOQUET
- 4 – Chambre de commerce et d'industrie littoral Normand-Picard
Titulaire: M. Dominique HUCHER Suppléant: Mlle Ségolène LATHUILE
- 5 – Le pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de la Bresle
Titulaire : M. Xavier VOLT
Suppléant : M. Denis LEROUGE
- 6 – Comité Départemental de Canoë Kayak de la Somme
Titulaire : M. Patrice HERMANT
Suppléant : M. Johann BELDAME
- 7 - L'Association de découverte de l'environnement en val de Bresle (ADEVAB)
Titulaire: M. SANNIER J-Michel
Suppléant: M. VADEBOUT Denis
- 8 - L'association syndicale autorisée de la rivière la Bresle
Titulaire: M. CHAIDRON Gérard
Suppléant: M. BOECKX Gérard
- 9 - la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime
Titulaire: M. Anicet MARTIN
Suppléant: M. Jean LONGUENT
- 10 - la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme
Titulaire: M. Marc DARRAS
Suppléant: M. Jean Marie PELLETIER
- 11 –M. Daniel BUQUET, Vice-président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime
- 12 - Union fédérale des consommateurs «Que choisir Rouen»

Titulaire: M. Joseph DION

Suppléant: M. Guy PESSY

13 - M. Thierry BIMONT représentant l'Association nationale pour la protection des eaux et des rivières – Délégation régionale TOS Haute-Normandie Picardie.

14 - M. HUBAU Gonzagues, Société GHEERBRANT, représentant des producteurs d'hydroélectricité

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (12 membres)

- 1) M. le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- 2) M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou Artois Picardie ou leurs représentants
- 3) M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- 4) M. le préfet de Seine-Maritime représenté par M. le sous préfet de Dieppe
- 5) M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de Seine Maritime ou son représentant
- 6) M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute Normandie ou son représentant
- 7) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Maritime (DDASS) ou son représentant
- 8) Mme la déléguée interservices de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) de la Somme ou son représentant
- 9) M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie ou son représentant
- 10) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale (DDASS) de la Somme ou son représentant
- 11) M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de l'Oise ou son représentant
- 12) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale (DDASS) de l'Oise ou son représentant

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat (cités dans le 3^{ème} collège), est de six ans à compter de la création de la commission à savoir le 3 avril 2006.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les sièges disposant d'un titulaire et d'un suppléant ne peuvent donner mandat à un autre membre par contre l'un et l'autre peuvent recevoir mandat d'un membre de ce collège.

Les sièges disposant d'un représentant unique peuvent, en cas d'empêchement, donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (1^{er} collège).

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise, le président de la commission locale de l'eau de la vallée de la Bresle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine Maritime, de la Somme et de l'Oise et mis en ligne sur le site internet, www.gesteau.eaufrance.fr.

Rouen, le 28/04/2009

Amiens, le 1/04/2009

Beauvais, le 15/04/2009

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Jean Michel MOUGARD

YVES LUCCHESI

Philippe GREGOIRE

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0261-Arrêté préfectoral du 2 avril 2009 autorisant la modification des statuts (compétences) de la communauté de communes du Plateau Vert.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 2 avril 2009

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / DL

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes du Plateau Vert – Modification des statuts (compétences).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Plateau Vert,
- les arrêtés préfectoraux des 29 avril 2005, 29 décembre 2006 et 25 juin 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Vert,
- la délibération du conseil de la communauté de communes du Plateau Vert, du 3 octobre 2008, décidant la modification de ses statuts (article 5 - compétence « aménagement de l'espace » et « compétences supplémentaires ») et acceptant les nouveaux statuts modifiés,
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, donnant un avis favorable à la modification des statuts proposée :

| | | | |
|--------------|------------------|-------------------|-----------------|
| Betteville | 17 décembre 2008 | Fréville | 10 octobre 2008 |
| Blacqueville | 7 novembre 2008 | Mesnil-Panneville | 19 février 2009 |
| Bouville | 17 octobre 2008 | Mont-de-l'If | 21 octobre 2008 |
| Croixmare | 30 octobre 2008 | - | - |

- la délibération du conseil municipal de La Folletière, du 15 novembre 2008, donnant un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Vert,
- l'absence de délibération du conseil municipal de Carville-la-Folletière sur les modifications statutaires envisagées,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,
- qu'en application de l'article précité, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI,
- qu'en vertu des dispositions du même article, en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Carville-la-Folletière dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, celle-ci est réputée favorable,
- qu'au vu des délibérations précitées, les conditions de majorité nécessaires à la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Vert sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du Plateau Vert sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« .../...

ARTICLE 5 :

1 - Les compétences obligatoires exercées par la communauté sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (pays) et des actions qui en découlent,
Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que d'un schéma de cohérence territoriale,
Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes sur le territoire des communes de **Croixmare (en bordure de départementale 6015)**, Ecalles-Alix (à proximité du péage autoroutier) et Fréville (parcelle AC 168).
Tous les autres projets seront examinés au préalable par le conseil de communauté.

.../...

2 - Les compétences optionnelles exercées par la communauté sont les suivantes :

.../...

C - Mise en valeur de l'environnement et du patrimoine :

Entretien et développement des chemins ruraux non revêtus référencés au plan départemental. Seuls sont pris en compte les chemins en bon état et permettant le passage d'un engin de fauchage. Un fauchage mécanique annuel est assuré.

Développement des chemins ruraux nécessaires au projet touristique.

Versement de fonds de concours pour la rénovation et la mise en valeur des édifices communaux classés.

Versement de fonds de concours pour l'enfouissement des réseaux dans les sites classés.

Aide à la mise en place de projets liés au FEOGA (mesure 25 : protection, conservation et valorisation du petit patrimoine rural).

3 - Les compétences supplémentaires exercées par la communauté sont les suivantes :

A – Création de loisirs en faveur des jeunes et des personnes âgées et soutien aux associations porteuses de projet entrant dans ce cadre.

B – Soutien au projet de jumelage intercommunal avec une institution étrangère et au fonctionnement de l'association support.

C – Soutien au fonctionnement de l'association intercommunale de l'école de musique du Plateau Vert

.../...

ARTICLE 12 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Plateau Vert, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Plateau Vert et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU VERT

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - BETTEVILLE | - ECALLES-ALIX |
| - BLACQUEVILLE | - FREVILLE |
| - BOUVILLE | - LA FOLLETIERE |
| - CARVILLE-LA-FOLLETIERE | - MESNIL-PANNEVILLE |
| - CROIXMARE | - MONT DE L'IF |

ARTICLE 2 : Cette communauté est appelée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU VERT.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté est situé à la mairie de Fréville.

ARTICLE 4 : La communauté est créée pour une durée de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

1 - Les compétences obligatoires exercées par la communauté sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (pays) et des actions qui en découlent,

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que d'un schéma de cohérence territoriale,

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes sur le territoire des communes de Croixmare (en bordure de départementale 6015), Ecalles-Alix (à proximité du péage autoroutier) et Fréville (parcelle AC 168).

Tous les autres projets seront examinés au préalable par le conseil de communauté.

Développement économique :

A - Création, extension et reconversion de zones d'activités économiques sur les trois communes citées précédemment, y compris l'aménagement des voies d'accès et de liaison.

- Aide au maintien des commerces et artisans ruraux existants,
- Soutenir et faciliter l'implantation et la réimplantation des activités,
- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités citées précédemment.

B - Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

C - Promotion du développement économique et touristique de la communauté.

D - Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

2 - Les compétences optionnelles exercées par la communauté sont les suivantes :

A - Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création des voies liées aux zones économiques ; les autres projets devront être soumis au conseil de communauté qui tranchera.

- Aménagement et entretien :

- Seuls sont pris en compte les chemins ou voies communales revêtus et en bon état.

- La communauté de communes assure l'entretien et la continuité de la bande de roulement, l'arasement des bas-côtés, le fauchage.

- Sont exclues les compétences suivantes :

les trottoirs, l'éclairage,

les ouvrages souterrains (réseaux d'eaux pluviales ou usées),

la signalisation verticale et le mobilier (poubelles, glissières, flots directionnels ...),

la signalisation horizontale, sauf remise en état après revêtements,

le nettoyage des bourgs,

le déneigement.

B - Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration d'un programme local de l'habitat.

C - Mise en valeur de l'environnement et du patrimoine :

Entretien et développement des chemins ruraux non revêtus référencés au plan départemental. Seuls sont pris en compte les chemins en bon état et permettant le passage d'un engin de fauchage. Un fauchage mécanique annuel est assuré.

Développement des chemins ruraux nécessaires au projet touristique.

Versement de fonds de concours pour la rénovation et la mise en valeur des édifices communaux classés.

Versement de fonds de concours pour l'enfouissement des réseaux dans les sites classés.

Aide à la mise en place de projets liés au FEOGA (mesure 25 : protection, conservation et valorisation du petit patrimoine rural).

3 - Les compétences supplémentaires exercées par la communauté sont les suivantes :

A – Création de loisirs en faveur des jeunes et des personnes âgées et soutien aux associations porteuses de projet entrant dans ce cadre.

B – Soutien au projet de jumelage intercommunal avec une institution étrangère et au fonctionnement de l'association support.

C – Soutien au fonctionnement de l'association intercommunale de l'école de musique du Plateau Vert.

ARTICLE 6 : La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de 2 délégués élus par commune.

Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au conseil de communauté.

ARTICLE 7 : Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un représentant par commune parmi lesquels il désigne :

- un président,

- deux vice-présidents,

- un secrétaire.

Le conseil de communauté sera chargé d'établir et de faire appliquer un règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences, en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est institué une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable du Trésor de Pavilly.

ARTICLE 10 : Au vu de l'évolution de la communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : La communauté de communes pourra signer des conventions avec des communes ou communautés de communes.

ARTICLE 12 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Plateau Vert, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-0265-Arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire de la zone d'activités de la 'route de Duclair' à Saint-Pierre-de-Varengewille et portant modification des statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 avril 2009

Réf. : D.R.C.L.E. 1 - Pôle Intercommunalité / DL

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Seine-Austreberthe - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes Seine-Austreberthe,
- les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1999, 15 mai 2001, 28 décembre 2001, 31 décembre 2002, 24 décembre 2003, 30 juillet 2004 et 20 juillet 2005 autorisant l'extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Seine-Austreberthe,
- les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2006, 26 juin 2007, 11 mars 2008 et 24 novembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe,
- la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire la zone d'activités de la « route de Duclair » à Saint-Pierre-de-Varengewille (parcelle de 73.316 m² formant la partie nord d'une parcelle cadastrée section ZE 2 au lieudit « Le Vau Renault » et adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes modifiés dans ce sens,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant ces modifications :

| | | | |
|-------------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------|
| Anneville-Ambourville | 13 février 2009 | Quevillon | 13 février 2009 |
| Berville-sur-Seine | 13 février 2009 | Sainte-Marguerite-sur-Duclair | 27 février 2009 |
| Duclair | 19 février 2009 | Saint-Martin-de-Boscherville | 23 février 2009 |
| Hérouville | 23 janvier 2009 | Saint-Paër | 17 février 2009 |
| Jumièges | 6 février 2009 | Saint-Pierre-de-Varengewille | 9 février 2009 |
| Le Mesnil-sous-Jumièges | 26 février 2009 | Yville-sur-Seine | 31 mars 2009 |

- l'absence de délibération des conseils municipaux de Bardouville et d'Épinay-sur-Duclair,

CONSIDÉRANT :

- qu'aux termes de l'article L. 5214-16-IV du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT pour la détermination de l'intérêt communautaire et par l'article L. 5211-17 pour la modification des statuts du groupement, sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est reconnue d'intérêt communautaire la zone d'activités de la « route de Duclair » à Saint-Pierre-de-Varengewille (parcelle de 73.316 m² formant la partie nord d'une parcelle cadastrée section ZE 2 au lieudit « Le Vau Renault »).

Article 2 :

Les statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe sont modifiés comme suit :

« .../... »

ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

.../... »

> Développement économique

Création, extension, reprise, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques, aménagement des voies d'accès et de liaison compris ;

Sont d'intérêt communautaire les sites d'activité suivants : la zone d'activités au lieudit « Le Chêne-Bénard » à Anneville-Ambourville : parcelles n° 676, 145, 148, 149 et 150 ; les zones d'activités de la « Route de Duclair » et du « Chemin de Villers » et la zone artisanale du « Chemin de la Briqueterie » à Saint-Pierre-de-Varengewille.

(le reste sans changement)

.../...

ARTICLE 11 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008.

.../... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes Seine-Austreberthe et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« SEINE – AUSTREBERTHE »**

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

**ANNEVILLE-AMBOURVILLE
BARDOUVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
DUCLAIR
EPINAY-SUR-DUCLAIR
HENOUVILLE
JUMIEGES
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
QUEVILLON
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
YVILLE-SUR-SEINE**

ARTICLE 2 :

Cette communauté est appelée :
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SEINE-AUSTREBERTHE »

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté est situé à la mairie de Duclair.

ARTICLE 4 :

La communauté est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

> **Aménagement de l'espace**

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

Participation de la communauté de communes à une démarche d'adhésion à un pays.

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

Participation au dispositif de numérisation des cadastres communaux et mise en œuvre d'un système communautaire d'information du territoire.

> **Développement économique**

1. Création, extension, reprise, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques, aménagement des voies d'accès et de liaison compris ;

Sont d'intérêt communautaire les sites d'activités suivants : la zone d'activités au lieu-dit « Le Chêne-Bénard » à Anneville-Ambourville : parcelles n° 676, 145, 148, 149 et 150 ; les zones d'activités de la « Route de Duclair » et du « Chemin de Villers » et la zone artisanale du « Chemin de la Briqueterie » à Saint-Pierre-de-Varengeville.

Reconversion de zones d'activités économiques existantes ;

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes ; Sont exceptées, sauf demande expresse de la commune concernée, les opérations justifiées par le transfert ou l'extension sur le territoire d'une même commune d'activités existantes à la date de l'approbation des présents statuts.

2. *Reconversion et mise en valeur de friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. La reconversion de la friche SEPROM à Duclair est d'intérêt communautaire.*

3. Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

4. Participation à des manifestations qui contribuent au développement de l'identité du territoire.

> **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Création, aménagement, entretien et renforcement de la voirie communale de fil d'eau à fil d'eau, à l'exception des chemins ruraux et des lotissements à créer (en cours ou à venir).

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention annexée aux présents statuts.

> **Politique du logement et du cadre de vie**

Elaboration, réalisation d'un programme local de l'habitat et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Création de réserves foncières dans le cadre du PLH.

Conduite, seule ou en partenariat avec d'autres EPCI, du projet de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

> **Tourisme**

Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

Actions de promotion et réalisation de petits équipements concourant au développement économique et touristique de la communauté.

Maintenance des itinéraires de randonnées.

Aide à la réhabilitation de bâtiments communaux en hébergements touristiques.

> **Sport**

Participation au dispositif Ludisports en partenariat avec le Conseil Général.

ARTICLE 6 :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

un siège minimum par commune augmenté d'un siège par tranche démographique, déterminée sur la base du quotient entre la population totale et le nombre de communes.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au conseil de communauté.

ARTICLE 7 :

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 membre par commune non représentée par le président, les vice-présidents et le secrétaire.

ARTICLE 8 :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Il institue une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 :

La communauté peut adhérer sur simple délibération de son conseil à tout EPCI ou syndicat mixte.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable du Trésor de Duclair.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008.

ARTICLE 12 :

Au vu de l'évolution de la communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-0266-Arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc (Participation financière des communes au budget du syndicat).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 avril 2009

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc - Modification des statuts (participation financière des communes au budget du syndicat).

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 portant création du « Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Hauts-Bosc », les arrêtés préfectoraux des 3 avril 2000, 9 novembre 2004, 7 avril 2006 et 10 avril 2007 portant modification des statuts du « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc », la délibération du comité syndical du 4 avril 2008, reçue en préfecture le 14 avril 2008, décidant de modifier l'article 7 des statuts relatif à la participation financière des communes au budget du syndicat, la délibération du conseil municipal de Bosc-Bordel, du 10 juin 2008, donnant un avis favorable à cette modification, la délibération du conseil municipal de Bosc-Roger-sur-Buchy, du 27 juin 2008, rejetant la modification proposée, l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bois-Hérault et de Bosc-Edeline sur la modification envisagée,

CONSIDÉRANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, à défaut de délibération des conseils municipaux de Bois-Hérault et de Bosc-Edeline dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, celle-ci est réputée favorable, que, compte tenu de ce qui précède, les conditions de majorité fixées par le CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des articles 7 et 9 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 7 :** La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée **au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.**
.../...

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du **10 avril 2007.** »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
du
Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**BOIS-HEROULT,
BOSC-BORDEL,
BOSC-EDELIN,
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY,**

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :
« **Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire,
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire,
4. la garderie périscolaire.

Les frais à la charge de chaque commune sont :

les frais de fonctionnement (fournitures scolaires),
les frais d'investissements immobiliers,
les frais d'investissements pour les classes (mobiliers).

Les frais à la charge du syndicat sont :

les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel pour le ménage des salles des écoles et la réception des enfants).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bosc-Bordel.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :
3 délégués titulaires par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :
un président,
trois vice-présidents.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le receveur de Buchy.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-0297-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune d'Aumale

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 24 avril 2009

ARRETÉ MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur titulaire.

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aumale,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Aumale,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 14 avril 2009,

Considérant

La mutation de Fabrice MOREL à Carrieres sous Poissy (78),

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Fabrice MOREL auprès de la police municipale de la commune d'Aumale à compter du 30 mars 2009.

Article 2 : Laurent MASSALON, Brigadier de police municipale, né le 23 septembre 1968 à Abbeville (80), demeurant 6 rue de l'Hôtel de Ville 76390 AUMALE, est nommé régisseur titulaire à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0298-Arrêté du 29 avril 2009 autorisant, à compter du 1er janvier 2010, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud et portant modification des statuts de ce syndicat à compter du 1er janvier 2010.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 29 avril 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1948 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Caudebec-en-Caux,
- les arrêtés préfectoraux des 24 août 1950, 12 décembre 1950 et 17 mai 1952 autorisant, respectivement, l'adhésion au syndicat des communes de Saint-Wandrille-Rançon, Bois-Himont et Saint-Nicolas-de-la-Haye,
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1953 portant modification des statuts du syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1955, 27 février 1956, 15 juin 1960, 31 mars 1962 et 15 février 1977 autorisant, respectivement, l'adhésion au syndicat des communes de Villequier, Trouville-Alliquerville, Valliquerville, La Folletière et Auzebosc,

- les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1977, 23 janvier 1992 et 3 mars 1998 portant modification des statuts et de la dénomination du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 portant extension des compétences du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la compétence « lutte contre le ruissellement et les inondations » du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 portant modification de l'adhésion des communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création, à compter du 26 novembre 2007, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud, pour les communes d'Anquetierville, Caudebec-en-Caux, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Wandrille-Rançon, Touffreville-la-Câble, Trouville-Alliquerville et Villequier,
- les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de Montmeiller Caux Sud annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,
- la délibération du conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, du 26 février 2008, demandant son retrait du SMAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- la délibération du comité syndical du SMAEPA de Montmeiller Caux Sud, du 15 mai 2008, acceptant ce retrait,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à ce retrait : Allouville-Bellefosse (10 mars 2009), Auzebosc (13 mars 2009), Bois-Himont (19 mars 2009), Touffreville-la-Corbeline (10 février 2009) et Valliquerville (3 mars 2009),
- la délibération du conseil municipal de La Folletière en date du 14 avril 2009 donnant un avis favorable (sous réserve) au retrait susvisé,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT – applicables aux syndicats mixtes dits « fermés » en vertu de l'article L. 5711-1 du même code – une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer d'un syndicat mixte, avec le consentement de l'organe délibérant de celui-ci et l'accord des organes délibérants des membres, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requise par ces dispositions sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2010, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de Montmeiller Caux Sud.
A cette date, le syndicat redeviendra, de ce fait, un syndicat intercommunal au sens de l'article L. 5212-1 du CGCT.

Article 2 :

Le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud aura lieu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.
A défaut d'accord entre les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2^o de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, cette répartition serait fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} :** En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux **établissements de coopération intercommunale** et, notamment, des articles **L. 5212-1** et suivants, il est constitué **entre les communes de :**

| | |
|------------------------------|----------------------------------|
| ALLOUVILLE-BELLEFOSSE | LA FOLLETIERE |
| AUZEBOSC | TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| BOIS-HIMONT | VALLIQUERVILLE |

un syndicat **intercommunal** qui prend la dénomination de :

« **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1^o) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, pour certaines des communes **membres**, que pour une partie de leur territoire désignée ci-après :

- **LA FOLLETIERE : hameaux de Berfollet et de Manoir de Caux,**

- **VALLIQUERVILLE : hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.**

Au titre de l'assainissement non collectif, le syndicat assurera :

- **de manière obligatoire :** le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic des installations existantes puis contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de la conception et de la bonne réalisation des installations neuves),

- **de manière facultative :** l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et la réalisation d'installations neuves.

2°) sur l'ensemble du territoire des communes **membres**, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétouilles...etc).

Article 3 : Le syndicat **intercommunal** d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, dans la limite de ses compétences, selon la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT.

.../...

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants **par commune adhérente**.

.../...

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat **mixte** d'adduction d'eau potable et d'assainissement Montmeiller Caux Sud, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **18 décembre 2007**. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de MONTMEILLER CAUX SUD

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
- AUZEBOSC
- BOIS-HIMONT
- LA FOLLETIERE
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
- VALLIQUERVILLE

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**« Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement
(SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud ».**

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, pour certaines des communes membres, que pour une partie de leur territoire désignée ci-après :

- LA FOLLETIERE : hameaux de Berfollet et de Manoir de Caux,
- VALLIQUERVILLE : hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.

Au titre de l'assainissement non collectif, le syndicat assurera :

- de manière obligatoire : le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic des installations existantes puis contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de la conception et de la bonne réalisation des installations neuves),
- de manière facultative : l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et la réalisation d'installations neuves.

2°) sur l'ensemble du territoire des communes membres, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétouilles...etc).

Article 3 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, dans la limite de ses compétences, selon la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Arnoult.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente.

.../...

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 8 membres.

Article 8 : La participation des collectivités membres à l'équilibre du budget du syndicat est déterminée comme suit :

- pour l'eau et l'assainissement : au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat ;
- pour la protection des forages et des captages du syndicat : au prorata de la population totale de chaque commune adhérente telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Elle sera limitée à 1,50 € par an et par habitant.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Caudebec-en-Caux.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement Montmeiller Caux Sud, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-0312-Arrêté préfectoral du 30 avril 2009 autorisant, à compter du 1er janvier 2010, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du SMAEPA de la région de Fréville et portant modification des statuts de ce syndicat à la même date.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 avril 2009

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Fréville.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1953 autorisant la transformation du syndicat d'études de l'adduction d'eau de la région de Fréville en un syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Fréville »,
- l'arrêté préfectoral du 10 août 1959 modifiant la composition du comité chargé d'administrer le syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 29 février 1960 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 1960, le retrait de la commune de Barentin du dit syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 8 août 1960 autorisant l'adhésion de la commune de Motteville pour les hameaux de Beaulieu, Runetot et Dialonde,
- l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1967 autorisant, à compter du 1^{er} septembre 1967, l'adhésion de la commune de Pavilly pour les hameaux de Bornambusc et Médinerie,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 portant extension des compétences du syndicat (à l'assainissement) et changement de dénomination en « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville »,
- les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2003 et 20 novembre 2006 portant modification des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon,
- les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Fréville annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,
- la délibération du conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, du 26 février 2008, demandant son retrait du SMAEPA de la région de Fréville,

- la délibération du comité syndical du SMAEPA de la région de Fréville, du 17 décembre 2008, acceptant ce retrait,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à ce retrait :

| | | | |
|------------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------|
| Betteville | 8 avril 2009 | Mont-de-l'If | 17 février 2009 |
| Blacqueville | 25 février 2009 | Motteville | 3 mars 2009 |
| Carville-la-Folletière | 10 avril 2009 | Pavilly | 23 février 2009 |
| Cideville | 30 janvier 2009 | Sainte-Marguerite-sur-Duclair | 27 février 2009 |
| Croixmare | 19 février 2009 | Sainte-Marie-des-Champs | 27 janvier 2009 |
| Ecalles-Alix | 6 février 2009 | Touffreville-la-Corbeline | 10 février 2009 |
| Fréville | 23 janvier 2009 | Villers-Ecalles | 12 février 2009 |
| Mesnil-Panneville | 19 février 2009 | - | - |

- la délibération du conseil municipal de La Folletière, du 14 avril 2009, donnant un avis favorable (sous réserve) au retrait susvisé,
- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bouville et de Saint-Paër,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT – applicables aux syndicats mixtes dits « fermés » en vertu de l'article L. 5711-1 du même code – une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer d'un syndicat mixte, avec le consentement de l'organe délibérant de celui-ci et l'accord des organes délibérants des membres, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requise par ces dispositions sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2010, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Fréville.

Le syndicat redeviendra, de ce fait, un syndicat intercommunal au sens de l'article L. 5212-1 du CGCT.

Article 2 :

Le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville aura lieu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2^o de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, cette répartition serait fixée par arrêté préfectoral.

.../...

Article 3 :

Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux **établissements publics de coopération intercommunale** et, notamment, des articles **L. 5212-1 et suivants**, il est formé entre les communes de :

| | |
|------------------------|----------------------------|
| BETTEVILLE | MESNIL-PANNEVILLE |
| BLACQUEVILLE | MONT-DE-L'IF |
| BOUVILLE | MOTTEVILLE |
| CARVILLE-LA-FOLLETIERE | PAVILLY |
| CIDEVILLE | SAINT-PAËR |
| CROIXMARE | STE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR |
| ECALLES-ALIX | SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS |
| LA FOLLETIERE | TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| FREVILLE | VILLERS-ECALLES |

un syndicat **intercommunal** qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fréville ».

(*Toutefois, les communes de MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES ne sont concernées dans le dit syndicat que pour la partie de leur territoire située sur le plateau et, par ailleurs, quelques habitants des communes de CIDEVILLE, SAINT-PAËR, SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS et TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE sont desservis par le syndicat.*)

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

.../...

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médinerie), SAINT-PAËR (Hameau de La Queue du Chien et Route de Fréville), SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (Hameau de La Crique), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

.../...

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médinerie), SAINT-PAËR (Hameau de La Queue du Chien et Route de Fréville), SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (Hameau de La Crique), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

.../...

Accessoirement et sur demande du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire s'y rapportant.

.../...

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les **conseils municipaux des communes membres**, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

.../...

Article 7 :

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

En application de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux **communes** adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les premiers investissements ou augmentation de capacité concernant chaque **commune membre**, les dépenses seront couvertes par la participation de la **commune** concernée par ces dépenses.

.../...

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat **mixte** d'alimentation en eau potable et d'assainissement (**SMAEPA**) de la région de Fréville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **18 décembre 2007**. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIAEPA de la région de Fréville, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
(SIAEPA) DE LA RÉGION DE FRÉVILLE
- STATUTS -

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

| | |
|------------------------|-------------------------------|
| BETTEVILLE | MESNIL-PANNEVILLE |
| BLACQUEVILLE | MONT-DE-L'IF |
| BOUVILLE | MOTTEVILLE |
| CARVILLE-LA-FOLLETIERE | PAVILLY |
| CIDEVILLE | SAINT-PAËR |
| CROIXMARE | SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR |
| ECALLES-ALIX | SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS |
| LA FOLLETIERE | TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| FREVILLE | VILLERS-ECALLES |

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fréville ».

(Toutefois, les communes de PAVILLY, MOTTEVILLE et VILLERS-ECALLES ne sont concernées dans le dit syndicat que pour la partie de leur territoire située sur le plateau et, par ailleurs, quelques habitants des communes de CIDEVILLE, SAINT-PAËR, SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS et TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE sont desservis par le syndicat).

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

.../...

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médinerie), SAINT-PAËR (Hameau de La Queue du Chien et Route de Fréville), SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (Hameau de La Crique), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement en régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
représentation des collectivités membres,
contrôle des installations non collectives,
contrôle des branchements d'assainissement collectif,
mise en place de moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médinerie), SAINT-PAËR (Hameau de La Queue du Chien et Route de Fréville), SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (Hameau de La Crique), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Accessoirement et sur demande du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire s'y rapportant.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fréville.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Article 7 :

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

En application de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les premiers investissements ou augmentation de capacité concernant chaque commune membre, les dépenses seront couvertes par la participation de la commune concernée par ces dépenses.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Barentin.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Fréville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

09-132-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Services Fiscaux

ARRETE n° 09- 132

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICES FISCAUX

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004;
- le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 nommant M. Jean-Louis GRENIER, directeur des Services Fiscaux par intérim, à compter du 1er mai 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n°09-77 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis GRENIER, Directeur des Services Fiscaux par intérim, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Direction des services fiscaux 76 » ainsi qu'à son unique unité opérationnelle « DSF76 ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Louis GRENIER pourra signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant au programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local » y compris la régie d'avance.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux, programme 218 "Action sociale, Hygiène et sécurité, SIRCOM";

- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur des Services Fiscaux par intérim reçoit également délégation :

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat : dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement et sans limitation de montant pour les décisions d'opposition.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Monsieur Jean-Louis GRENIER peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment :

- les directeurs départementaux,
- les directeurs divisionnaires,
- les inspecteurs principaux,
- les inspecteurs départementaux,
- les inspecteurs de direction,
- la correspondante sociale.

Il devra en informer le Préfet de département (DRHM - SFC) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté n°09-77 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 Avril 2009

Le Préfet,

Signé

Rémi CARON

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

09-0299-Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des la commission médicale primaire - Désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE DE LA CIRCULATION
Pôle Suivi du Conducteur
Commissions médicales

ROUEN, le 27 AVRIL 2009

Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : - Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire
- Désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel

VU :

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221 – 21,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, notamment l'article 3,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant désignation des membres de la de la commission médicale départementale d'appel et des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire,
- L'avis favorable du 16 décembre 2008 de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, complété le 16 mars 2009
- L'avis favorable de M. le sous-préfet de Dieppe du 29 décembre 2008,
- L'avis favorable de M. le sous-préfet du Havre du 31 décembre 2008

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

La liste des médecins spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres des Commissions Médicales Primaires, est fixée par arrondissement, comme suit :

Arrondissement de Dieppe

Alcoologie

- Docteur METAYER – Hôpital de Dieppe – Avenue Pasteur – DIEPPE

Cardiologie

- Docteur STEFF – 28/30 rue Jean Ribault – DIEPPE

Neuropsychiatrie

- Docteur POULIQUEN – 34bis, rue Thiers – DIEPPE

Ophtalmologie

- Docteur JOUFFLINEAU – rue du 8 mai 1945 – DIEPPE

Oto-Rhino Laryngologie

- Docteur CHEMAMA 23bis rue Thiers – DIEPPE

Arrondissement du Havre

Cardiologie

- Docteur DAGHER Bruno - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE

- Docteur LEPRETRE Franck, 29 rue Lord Kitchener, LE HAVRE

Chirurgie Orthopédique

- Docteur GIBON Yves - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE

- Docteur BEURIER Jacques - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant – LE HAVRE

Endocrinologie

Docteur Véronique PAOLI – 44 rue Jean Baptiste Eyriès – LE HAVRE

Néphrologie

- Docteur HERMELIN Alain – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24
LE HAVRE

- Docteur POSTEC Eric – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24
LE HAVRE

Neurologie

- Docteur ECK Philippe – Clinique des Ormeaux – 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE

- Docteur LAYET Antoine – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24
LE HAVRE

- Docteur PRESLES Olivier – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel
HARFLEUR

Neurologie Psychiatrie

- Docteur MILLET Philippe – 15, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Ophthalmologie

- Docteur BINEAU Jean-Marc – 11, rue André Albert Huet – LE HAVRE

Docteur COUDRAY Martine – 61, rue Laplace – LE HAVRE

- Docteur FOUCHE SAILLENFEST Philippe – 15 avenue Foch – LE HAVRE

- Docteur GUIHARD Jean – 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

- Docteur MORISSE-HAUTIERES Muriel– 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur COUDRAY Christian – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24
LE HAVRE

- Docteur EUZIERE Philippe – Clinique François 1^{er} – Centre Médical Séry – 4, rue
Gustave Cazavan – LE HAVRE

Psychiatrie

- Docteur DROUET Philippe – 94, rue Louis Brindeau – LE HAVRE

Urologie

- Docteur LECHEVALIER Max – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel
LE HAVRE

Arrondissement de Rouen

Cardiologie

- Docteur MANCHON Nicolas Dominique – Clinique de l'Europe – ROUEN

- Docteur DESPLANCHES Jean-François – 102, rue Méridienne – ROUEN

Chirurgie Orthopédique

Docteur DUPARC Fabrice – C.H.U. – 1, rue de Germont – ROUEN

- Docteur SCHUHL Jean-François – Clinique Mathilde – 3, rue de la Rochefoucault
ROUEN

Endocrinologie

- Docteur GANCEL Antoine – 4, rue Eugène Boudin – ROUEN

Hépatogastroentérologie et de nutrition

- Docteur RIACHI Ghassian – Centre hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont
ROUEN

Urologie ou Néphrologie

- Docteur Jacques MOUSSU – 696 rue Robert Pinchon – BOIS GUILLAUME

- Docteur Frank LE ROY – CHU Charles Nicolle - ROUEN

Neurologie

- Professeur MIHOUT Bruno – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont
ROUEN

- Docteur Jacques SENANT – 43 rue Méridienne – 76100 ROUEN

Ophthalmologie

- Docteur BOUSIGUE Isabelle – 59, rue Desseaux – ROUEN

- Docteur RETOUT Alain – Centre Hospitalier Universitaire - 1, rue de Germont
ROUEN

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur PIOT Thierry – 26, rue Jean Lecanuet – ROUEN

Pneumologie-Phthysiologie

- Docteur LECADET Alex – 104, rue Jeanne d'Arc – ROUEN

- Professeur MUIR Jean-François – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de
Germont - ROUEN

Psychiatrie

- Docteur DUMOUCHEL Alain – 60, rue de Reims – ROUEN

- Docteur LEROY Jean-Pierre – 2, rue Pouchet – ROUEN

Psychiatrie-Alcoologie

- Docteur LOIE Gérard – 25, rue du Bac – ROUEN

- Docteur DAIME – 145bis, avenue Jean Jaurès – PETIT QUEVILLY

Docteur Christine BOISSEL – 13 bis rue Carnot – BIHOREL

Article 3 :

La Commission Médicale Départementale d'Appel se réunit à Rouen.

Elle est composée des médecins généralistes et médecins spécialistes agréés, désignés comme suit :

Médecin généraliste :

Docteur Jean-Jacques DUMESNIL – 10, Place de la Rougemare – ROUEN

- Docteur Jean-François BERNARD – 1 rue du Marais – MONT SAINT AIGNAN

Médecins spécialistes :

Médecins spécialistes agréés, pour l'arrondissement de Rouen désignés à l'article 2.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité à statuer pour les docteurs DUMESNIL et BERNARD, il pourra être fait appel à l'un des médecin siégeant en commission médicale primaire pour le remplacer, à la stricte condition que ce dernier n'ait pas examiné l'usager en première instance.

Article 4 :

La Commission Médicale Départementale d'Appel siège valablement dès lors qu'elle est composée au minimum d'un médecin généraliste désigné à l'article 3 et du médecin spécialiste dans l'affection pour laquelle le candidat ou le conducteur subit l'examen d'appel.

Article 5 :

Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin qui l'a déjà examiné en première instance.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à chacun des médecins membres de cette commission.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

22/2009-Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 avril 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 22 / 2009

REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES OU SPORTIVES AU LARGE DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PENLY

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer du centre nucléaire de production d'électricité de Penly ;

CONSIDERANT que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

ARRETE

Notas :

Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84.

La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

Article 1 : Zone réglementée au large de la centrale nucléaire de Penly.

1.1. La navigation, le mouillage, la pêche, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans la zone de coordonnées géographiques :

49° 59',04 Nord – 001° 11',35 Est (bouée « Penly 1 »)

49° 59', 42 Nord – 001° 12',06 Est (bouée « Penly 2 »)

49° 58',91 Nord – 001° 12',77 Est

49° 58',34 Nord – 001° 12',24 Est

1.2. Une représentation cartographique de cette zone interdite figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Régime dérogatoire.

Par dérogation, dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer, stationner, mouiller, draguer, chaluter et le cas échéant à pratiquer toute activité nautique interdite supra :

les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer ;

tout navire portant assistance ;

les navires autorisés par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Procédure d'autorisation.

3.1. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant reçoit délégation du préfet maritime de la Manche aux fins d'autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

3.2. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.3. Les demandes d'autorisation doivent :
préciser l'objet et la durée pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.4. L'autorisation délivrée par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'Etat en mer).

3.5. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté préfectoral n° 19/85 du 11 juillet 1985 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 6.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Seine-Maritime (pour insertion au recueil des actes administratifs)
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
Direction départementale de l'équipement de la Seine Maritime
Service maritime Nord Ouest (Dieppe)
CROSS Gris Nez
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
Centre opérationnel des Douanes à Rouen
SHOM
Capitainerie des ports de Fécamp
Dieppe
CNPE Penly
FOSIT – pour servir les sémaphores concernés

COPIES INTERIEURES :

COM/OPL – AEM/SURNAV – AEM//SECMAR – SEC/AEM.

23/2009-Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 avril 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 23/ 2009

REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES OU SPORTIVES AU LARGE DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PALUEL

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;
- CONSIDERANT** que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

ARRETE

Notas :

Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84.
La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

Article 1 : Zone réglementée au large de la centrale nucléaire de Paluel.

1.1. La navigation, le mouillage, la pêche, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans la zone définie par les azimuts 135 et 215 à partir du point 49° 52',25 Nord – 000° 38' Est jusqu'à la côte.

1.2. Une représentation cartographique de cette zone interdite figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Régime dérogatoire.

Par dérogation, dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer, stationner, mouiller, draguer, chaluter et le cas échéant à pratiquer toute activité nautique interdite supra :

les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer ;

tout navire portant assistance ;

les navires autorisés par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Procédure d'autorisation.

3.1. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant reçoit délégation du préfet maritime de la Manche aux fins d'autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

3.2. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par leurs sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.3. Les demandes d'autorisation doivent :

préciser l'objet et la durée pour lequel l'autorisation est sollicitée ;

contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;

en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.4. L'autorisation délivrée par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'Etat en mer).

3.5. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté préfectoral n° 13/85 du 4 juin 1985 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 6.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Signé : Philippe Périssé

4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

09-0283-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 16 avril 2009 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé de la région de Haute-Normandie

ARRETE REGIONAL

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute-Normandie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009;

ARRETE

ARTICLE 1 : Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national

Consistent à appliquer à l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 33.33% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional, ce taux s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieur à 1 (les sous-dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1(les sur-dotés) ; Permettent également au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous-dotés une masse financière supplémentaire prélevée aux sur-dotés.

ARTICLE 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

Un taux de convergence uniforme est fixé à :

- 33.33% pour le groupe des sur-dotés,
- 33.33% pour le groupe des sous-dotés.

ARTICLE 3 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie
C. DUBOSQ

09-0289-Décision de la Mission Régionale de Santé (MRS) n° 2009/01 en date du 21 avril 2009 portant classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux

Décision MRS n° 2009/01

Le Directeur de la mission régionale de santé de la région Haute-Normandie

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-47 et L. 162-12-2,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif aux critères de classification de zones des infirmiers libéraux prévus à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale,

DECIDE :

Article 1 : Le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Haute-Normandie tel qu'approuvé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ainsi que par le Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'assurance maladie figure en annexe 1. Il est établi par bassin de vie et pseudo-cantons et complété par la liste des communes rattachées à ces bassins de vie et pseudo-cantons.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 21 avril 2009

En 2 exemplaires

Le Directeur de la mission régionale de santé de la région Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

Annexe : **Région Haute Normandie**

Décision de la mission régionale de santé

portant classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux

A) Zones très sous dotées

| Nom du bassin de vie ou pseudo-canton | Numéro* | Numéro de la commune | Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON |
|---------------------------------------|-------------------------|----------------------|--|
| 27116 | Brionne | 27001 | ACLOU |
| | | 27028 | AUTHOU |
| | | 27052 | LE BEC-HELLOUIN |
| | | 27061 | BERTHOUVILLE |
| | | 27074 | BOISNEY |
| | | 27095 | BOSROBERT |
| | | 27113 | BRETIGNY |
| | | 27116 | BRIONNE |
| | | 27125 | CALLEVILLE |
| | | 27253 | FONTAINE-LA-SORET |
| | | 27266 | FRANQUEVILLE |
| | | 27311 | HARCOURT |
| | | 27318 | LA HAYE-DE-CALLEVILLE |
| | | 27325 | HECMANVILLE |
| | | 27371 | LIVET-SUR-AUTHOU |
| | | 27380 | MALLEVILLE-SUR-LE-BEC |
| | | 27418 | MORSAN |
| | | 27433 | NEUVILLE-SUR-AUTHOU |
| | | 27441 | NOTRE-DAME-D'EPINE |
| | | 27452 | PERRIERS-LA-CAMPAGNE |
| | | 27468 | PONT-AUTHOU |
| | | 27527 | SAINT-CYR-DE-SALERNE |
| 27584 | SAINT-PAUL-DE-FOURQUES | | |
| 27592 | SAINT-PIERRE-DE-SALERNE | | |
| 27609 | SAINT-VICTOR-D'EPINE | | |
| 27226 | Etrépagny | 27066 | BEZU-LA-FORET |
| | | 27094 | BOSQUENTIN |
| | | 27122 | CAHAIGNES |
| | | 27128 | CANTIERS |
| | | 27153 | CHAUVIN COURT-PROVEMONT |
| | | 27176 | COUDRAY |
| | | 27204 | DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN |
| | | 27226 | ETREPAGNY |
| | | 27232 | FARCEAUX |
| | | 27276 | GAMACHES-EN-VEXIN |
| | | 27310 | HACQUEVILLE |
| | | 27333 | HEUDICOURT |
| | | 27369 | LILLY |
| | | 27372 | LONGCHAMPS |
| | | 27417 | MORGNY |
| | | 27420 | MOUFLAINES |
| | | 27430 | LA NEUVE-GRANGE |
| | | 27437 | NOJEON-EN-VEXIN |
| | | 27480 | PUCHAY |
| | | 27490 | RICHEVILLE |
| | | 27567 | SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL |
| | | 27617 | SAUSSAY-LA-CAMPAGNE |
| | | 27632 | LE THIL |
| 27633 | LES THILLIERS-EN-VEXIN | | |
| 27690 | VILLERS-EN-VEXIN | | |

* pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie

B) Zones sous dotées

| Nom du bassin de vie ou pseudo-canton | Numéro* | Numéro de la commune | Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON |
|---------------------------------------|--------------------|----------------------|--|
| 27165 | Conches-en-Ouche | 27047 | BEAUBRAY |
| | | 27063 | BERVILLE-LA-CAMPAGNE |
| | | 27120 | BUREY |
| | | 27141 | CHAMP-DOLENT |
| | | 27162 | COLLANDRES-QUINCARNON |
| | | 27165 | CONCHES-EN-OUCHÉ |
| | | 27189 | LA CROISILLE |
| | | 27235 | FAVEROLLES-LA-CAMPAGNE |
| | | 27240 | LA FERRIERE-SUR-RISLE |
| | | 27242 | LE FIDELAIRE |
| | | 27268 | LE FRESNE |
| | | 27281 | GAUDREVILLE-LA-RIVIERE |
| | | 27374 | LOUVERSEY |
| | | 27402 | LE MESNIL-HARDRAY |
| | | 27424 | NAGEL-SEEZ-MESNIL |
| | | 27436 | NOGENT-LE-SEC |
| | | 27447 | ORVAUX |
| | | 27472 | PORTES |
| | | 27535 | SAINT-ELIER |
| | | 27568 | SAINTE-MARTHE |
| 27618 | SEBECOURT | | |
| 27640 | TILLEUL-DAME-AGNES | | |
| 27448 | Pacy-sur-Eure | 27004 | AIGLEVILLE |
| | | 27076 | BOISSET-LES-PREVANCHES |
| | | 27081 | BONCOURT |
| | | 27114 | BREUILPONT |
| | | 27119 | BUEIL |
| | | 27123 | CAILLOUET-ORGEVILLE |
| | | 27136 | CHAIGNES |
| | | 27140 | CHAMBRAY |
| | | 27171 | LE CORMIER |
| | | 27190 | CROISY-SUR-EURE |
| | | 27231 | FAINS |
| | | 27254 | FONTAINE-SOUS-JOUY |
| | | 27273 | GADENCOURT |
| | | 27312 | HARDENCOURT-COCHEREL |
| | | 27326 | HECOURT |
| | | 27358 | JOUY-SUR-EURE |
| | | 27397 | MENILLES |
| | | 27400 | MEREY |
| | | 27429 | NEUILLY |
| | | 27448 | PACY-SUR-EURE |
| | | 27465 | LE PLESSIS-HEBERT |
| | | 27510 | SAINT-AQUILIN-DE-PACY |
| | | 27674 | VAUX-SUR-EURE |
| | | 27689 | VILLEGATS |
| | | 27696 | VILLIERS-EN-DESOEUVRE |

*pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie

C) Zones à dotation intermédiaire

| Nom du bassin de vie ou pseudo-canton | Numéro* | Numéro de la commune | Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON |
|---------------------------------------|--|----------------------|--|
| 2707 | BOURGTHEROULDE- INFREVILLE | 27090 | LE BOSCO-ROGER-EN-ROUMOIS |
| | | 27093 | BOSNORMAND |
| | | 27105 | BOURGTHEROULDE- INFREVILLE |
| | | 27582 | SAINT-OUEN-DU-TILLEUL |
| 2721 | (PARTIEL) LOUVIERS-NORD HORS LOUV | 27351 | INCARVILLE |
| 2736 | (PARTIEL) VERNON- NORD HORS VERNON | 27554 | SAINT-JUST |
| | | 27562 | SAINT-MARCEL |
| | | 27588 | SAINT-PIERRE-D'AUTILS |
| 2738 | (PARTIEL) EVREUX- OUEST HORS EVREU | 27020 | ARNIERES-SUR-ITON |
| | | 27602 | SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT |
| 2739 | (PARTIEL) LOUVIERS-SUD HORS LOUVI | 27321 | LA HAYE-LE-COMTE |
| | | 27456 | PINTERVILLE |
| 2743 | VAL-DE-REUIL | 27365 | LERY |
| | | 27528 | LE VAUDREUIL |
| | | 27701 | VAL-DE-REUIL |
| 2797 | Vernon | 27681 | VERNON |
| 2798 | Louviers | 27375 | LOUVIERS |
| 2799 | Evreux | 27229 | EVREUX |
| 7611 | CLERES | 76452 | MONTVILLE |
| 7637 | MONTIVILLIERS | 76238 | EPOUVILLE |
| | | 76270 | FONTAINE-LA-MALLET |
| | | 76275 | FONTENAY |
| | | 76404 | MANEGLISE |
| | | 76447 | MONTIVILLIERS |
| | | 76477 | NOTRE-DAME-DU-BEC |
| | | 76534 | ROLLEVILLE |
| | | 76616 | SAINT-MARTIN-DU-MANOIR |
| 7639 | OFFRANVILLE | 76026 | ARQUES-LA-BATAILLE |
| | | 76349 | HAUTOT-SUR-MER |
| | | 76545 | ROUXMESNIL-BOUTEILLES |
| | | 76565 | SAINT-AUBIN-SUR-SCIE |
| 7648 | Saint-Romain-de- Colbosc | 76596 | SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT |
| 7656 | (PARTIEL) HAVRE (LE) 6E CANTON | 76552 | SAINTE-ADRESSE |
| 7660 | BOIS-GUILLAUME | 76095 | BIHOREL |
| | | 76108 | BOIS-GUILLAUME |
| 7661 | CAUDEBEC-LES- ELBEUF | 76165 | CAUDEBEC-LES-ELBEUF |
| | | 76178 | CLEON |
| | | 76282 | FRENEUSE |
| | | 76640 | SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF |
| | | 76682 | SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL |
| 76705 | TOURVILLE-LA-RIVIERE | | |
| 7663 | GONFREVILLE- L'ORCHER | 76296 | GAINNEVILLE |
| | | 76305 | GONFREVILLE-L'ORCHER |
| | | 76341 | HARFLEUR |
| 7665 | MONT-SAINT- | 76216 | DEVILLE-LES-ROUEN |

| | | | |
|-------|--------------------------|-------|-----------------------------|
| | AIGNAN | 76451 | MONT-SAINT-AIGNAN |
| 7666 | NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE | 76366 | LE HOULME |
| | | 76402 | MALAUNAY |
| | | 76474 | NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE |
| | | 76728 | LA VAUPALIERE |
| 7694 | GRAND-QUEVILLY (LE) | 76322 | LE GRAND-QUEVILLY |
| 7695 | Dieppe | 76217 | DIEPPE |
| 7698 | HAVRE (LE) | 76351 | LE HAVRE |
| 7699 | Rouen | 76540 | ROUEN |
| 27016 | Andelys | 27016 | LES ANDELYS |
| | | 27034 | BACQUEVILLE |
| | | 27058 | BERNIERES-SUR-SEINE |
| | | 27070 | BOISEMONT |
| | | 27097 | BOUAFLES |
| | | 27175 | CORNY |
| | | 27194 | CUVERVILLE |
| | | 27202 | DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE |
| | | 27214 | ECOUIS |
| | | 27257 | FORET-LA-FOLIE |
| | | 27270 | FRESNE-L'ARCHEVEQUE |
| | | 27307 | GUISENIERS |
| | | 27315 | HARQUENCY |
| | | 27329 | HENNEZIS |
| | | 27337 | HEUQUEVILLE |
| | | 27346 | HOUVILLE-EN-VEXIN |
| | | 27407 | MESNIL-VERCLIVES |
| | | 27422 | MUIDS |
| | | 27495 | LA ROQUETTE |
| | | 27625 | SUZAY |
| 27635 | LE THUIT | | |
| 27647 | TOSNY | | |
| 27673 | VATTEVILLE | | |
| 27683 | VEZILLON | | |
| 27051 | Beaumont-le-Roger | 27037 | BARC |
| | | 27040 | BARQUET |
| | | 27050 | BEAUMONTEL |
| | | 27051 | BEAUMONT-LE-ROGER |
| | | 27109 | BRAY |
| | | 27290 | GOUPILLIERES |
| | | 27292 | GOUTTIERES |
| | | 27300 | GROSLEY-SUR-RISLE |
| | | 27345 | LA HOUSSAYE |
| | | 27425 | NASSANDRES |
| | | 27444 | LE NOYER-EN-OUCHÉ |
| | | 27466 | LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE |
| | | 27492 | ROMILLY-LA-PUTHENAYE |
| | | 27642 | LE TILLEUL-OTHON |
| 27056 | Bernay | 27007 | AJOU |
| | | 27041 | LA BARRE-EN-OUCHÉ |
| | | 27046 | BAZOQUES |
| | | 27049 | BEAUMESNIL |

| | | |
|--|-------|-------------------------------|
| | 27056 | BERNAY |
| | 27068 | BOIS-ANZERAY |
| | 27079 | BOISSY-LAMBERVILLE |
| | 27088 | BOSC-RENOULT-EN-OUCHÉ |
| | 27117 | BROGLIE |
| | 27129 | CAORCHES-SAINT-NICOLAS |
| | 27130 | CAPELLE-LES-GRANDS |
| | 27131 | CARSIX |
| | 27138 | CHAMBLAC |
| | 27148 | LA CHAPELLE-GAUTHIER |
| | 27173 | CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE |
| | 27179 | COURBEPINE |
| | 27221 | EPINAY |
| | 27239 | FERRIERES-SAINT-HILAIRE |
| | 27251 | FONTAINE-L'ABBE |
| | 27283 | GISAY-LA-COUDRE |
| | 27286 | GIVERVILLE |
| | 27289 | LA GOULAFRIERE |
| | 27295 | GRAND-CAMP |
| | 27296 | GRANDCHAIN |
| | 27323 | LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE |
| | 27356 | JONQUERETS-DE-LIVET |
| | 27362 | LANDEPEREUSE |
| | 27364 | LAUNAY |
| | 27381 | MALOUY |
| | 27395 | MELICOURT |
| | 27398 | MENNEVAL |
| | 27414 | MONTREUIL-L'ARGILLE |
| | 27460 | PLAINVILLE |
| | 27463 | PLASNES |
| | 27499 | LA ROUSSIERE |
| | 27505 | SAINT-AGNAN-DE-CERNIERES |
| | 27513 | SAINT-AUBIN-DES-HAYES |
| | 27514 | SAINT-AUBIN-DU-THENNEY |
| | 27515 | SAINT-AUBIN-LE-GUICHARD |
| | 27516 | SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX |
| | 27523 | SAINT-CLAIR-D'ARCEY |
| | 27530 | SAINT-DENIS-D'AUGERONS |
| | 27541 | SAINT-GEORGES-DU-MESNIL |
| | 27552 | SAINT-JEAN-DU-THENNEY |
| | 27556 | SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT |
| | 27557 | SAINT-LEGER-DE-ROTES |
| | 27566 | SAINTE-MARGUERITE-EN-OUCHÉ |
| | 27569 | SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL |
| | 27590 | SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES |
| | 27596 | SAINT-PIERRE-DU-MESNIL |
| | 27600 | SAINT-QUENTIN-DES-ISLES |
| | 27608 | SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE |
| | 27622 | SERQUIGNY |
| | 27628 | THEVRAY |
| | 27660 | LA TRINITE-DE-REVILLE |
| | 27667 | VALAILLES |

| | | | |
|-------|-------------------------------|-------|-------------------------------|
| | | 27680 | VERNEUSSES |
| 27065 | Beuzeville | 27064 | BERVILLE-SUR-MER |
| | | 27065 | BEUZEVILLE |
| | | 27100 | BOULLEVILLE |
| | | 27233 | FATOUVILLE-GRESTAIN |
| | | 27243 | FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE |
| | | 27258 | FORT-MOVILLE |
| | | 27260 | FOULBEC |
| | | 27361 | LA LANDE-SAINT-LEGER |
| | | 27384 | MANNEVILLE-LA-RAOULT |
| | | 27393 | MARTAINVILLE |
| | | 27561 | SAINT-MACLOU |
| | | 27597 | SAINT-PIERRE-DU-VAL |
| | | 14528 | QUETTEVILLE |
| | | 14555 | SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT |
| | | 27646 | LE TORPT |
| 27170 | Cormeilles | 27021 | ASNIERES |
| | | 27035 | BAILLEUL-LA-VALLEE |
| | | 27071 | LE BOIS-HELLAIN |
| | | 27146 | LA CHAPELLE-BAYVEL |
| | | 27170 | CORMEILLES |
| | | 27218 | EPAIGNES |
| | | 27415 | MORAINVILLE-JOUVEAUX |
| | | 27591 | SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES |
| | | 14085 | BONNEVILLE-LA-LOUVET |
| 27605 | SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES | | |
| 27229 | Evreux | 27017 | ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE |
| | | 27023 | AULNAY-SUR-ITON |
| | | 27025 | AUTHEUIL-AUTHOUILLET |
| | | 27031 | AVIRON |
| | | 27033 | BACQUEPUS |
| | | 27044 | LES BAUX-SAINTE-CROIX |
| | | 27057 | BERNIENVILLE |
| | | 27082 | LA BONNEVILLE-SUR-ITON |
| | | 27099 | LE BOULAY-MORIN |
| | | 27118 | BROSVILLE |
| | | 27124 | CAILLY-SUR-EURE |
| | | 27132 | CAUGE |
| | | 27147 | LA CHAPELLE-DU-BOIS-DES-FAULX |
| | | 27158 | CIERREY |
| | | 27161 | CLAVILLE |
| | | 27191 | LA CROIX-SAINT-LEUFROY |
| | | 27200 | DARDEZ |
| | | 27211 | ECARDENVILLE-SUR-EURE |
| | | 27216 | EMALLEVILLE |
| | | 27234 | FAUVILLE |
| | | 27238 | FERRIERES-HAUT-CLOCHER |
| | | 27250 | FONTAINE-HEUDEBOURG |
| | | 27280 | GAUCIEL |
| | | 27282 | GAUVILLE-LA-CAMPAGNE |
| | | 27287 | GLISOLLES |
| 27301 | GROSSOEUVRE | | |

| | | | |
|-------|--------------|-------|--------------------------|
| | | 27306 | GUICHAINVILLE |
| | | 27347 | HUEST |
| | | 27353 | IRREVILLE |
| | | 27401 | LE MESNIL-FUGUET |
| | | 27410 | MISEREY |
| | | 27439 | NORMANVILLE |
| | | 27446 | ORMES |
| | | 27451 | PARVILLE |
| | | 27464 | LE PLESSIS-GROHAN |
| | | 27478 | PREY |
| | | 27489 | REUILLY |
| | | 27504 | SACQUENVILLE |
| | | 27546 | SAINT-GERMAIN-DES-ANGLES |
| | | 27560 | SAINT-LUC |
| | | 27570 | SAINT-MARTIN-LA-CAMPAGNE |
| | | 27611 | SAINT-VIGOR |
| | | 27615 | SASSEY |
| | | 27650 | TOURNEDOS-BOIS-HUBERT |
| | | 27652 | TOURNEVILLE |
| | | 27659 | LA TRINITE |
| | | 27666 | LA VACHERIE |
| | | 27668 | LE VAL-DAVID |
| | | 27678 | LES VENTES |
| | | 27684 | LE VIEIL-EVREUX |
| 27230 | Ezy-sur-Eure | 27073 | BOIS-LE-ROI |
| | | 27193 | CROTH |
| | | 28007 | ANET |
| | | 28050 | BONCOURT |
| | | 28064 | BU |
| | | 28180 | GILLES |
| | | 28187 | GUAINVILLE |
| | | 28247 | LE MESNIL-SIMON |
| | | 28321 | ROUVRES |
| | | 28355 | SAINT-OUEN-MARCHEFROY |
| | | 28371 | SAUSSAY |
| | | 28377 | SOREL-MOUSSEL |
| | | 27230 | EZY-SUR-EURE |
| | | 27309 | L'HABIT |
| | | 27391 | MARCILLY-SUR-EURE |
| | | 27419 | MOUETTES |
| 27284 | Gisors | 27010 | AMECOURT |
| | | 27026 | AUTHEVERNES |
| | | 27045 | BAZINCOURT-SUR-EPTE |
| | | 60089 | BOUBIERS |
| | | 60095 | BOURY-EN-VEXIN |
| | | 60140 | CHAMBORS |
| | | 60169 | COURCELLES-LES-GISORS |
| | | 60195 | DELINCOURT |
| | | 60208 | ENENCOURT-LEAGE |
| | | 60211 | ERAGNY-SUR-EPTE |
| | | 60235 | FLAVACOURT |
| | | 60343 | LALANDE-EN-SON |

| | | | |
|-------|------------------|-------|--------------------------|
| | | 60352 | LATTAINVILLE |
| | | 60420 | MONTJAVOULT |
| | | 60487 | PARNES |
| | | 60614 | SERANS |
| | | 60616 | SERIFONTAINE |
| | | 60626 | TALMONTIERS |
| | | 60644 | TRIE-CHATEAU |
| | | 60645 | TRIE-LA-VILLE |
| | | 60659 | VAUDANCOURT |
| | | 60690 | VILLERS-SUR-TRIE |
| | | 27059 | BERNOUVILLE |
| | | 27067 | BEZU-SAINT-ELOI |
| | | 27152 | CHATEAU-SUR-EPTE |
| | | 27199 | DANGU |
| | | 27284 | GISORS |
| | | 27304 | GUERNY |
| | | 27324 | HEBECOURT |
| | | 27379 | MAINNEVILLE |
| | | 27405 | MESNIL-SOUS-VIENNE |
| | | 27426 | NEAUFLES-SAINT-MARTIN |
| | | 27445 | NOYERS |
| | | 27533 | SAINT-DENIS-LE-FERMENT |
| | | 27614 | SANCOURT |
| | | 27682 | VESLY |
| 27355 | Ivry-la-Bataille | 27183 | LA COUTURE-BOUSSEY |
| | | 27220 | EPIEDS |
| | | 27278 | GARENNES-SUR-EURE |
| | | 28096 | LA CHAUSSEE-D'IVRY |
| | | 28293 | OULINS |
| | | 27355 | IVRY-LA-BATAILLE |
| 27375 | Louviers | 27003 | ACQUIGNY |
| | | 27014 | AMFREVILLE-SUR-ITON |
| | | 27015 | ANDE |
| | | 27127 | CANAPPEVILLE |
| | | 27168 | CONNELLES |
| | | 27184 | CRASVILLE |
| | | 27322 | LA HAYE-MALHERBE |
| | | 27330 | HERQUEVILLE |
| | | 27332 | HEUDEBOUVILLE |
| | | 27335 | HEUDREVILLE-SUR-EURE |
| | | 27339 | HONDOUVILLE |
| | | 27342 | HOUETTEVILLE |
| | | 27403 | LE MESNIL-JOURDAIN |
| | | 27412 | MONTAURE |
| | | 27471 | PORTE-JOIE |
| | | 27474 | POSES |
| | | 27483 | QUATREMARE |
| | | 27537 | SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY |
| | | 27598 | SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY |
| | | 27623 | SURTAUVILLE |
| | | 27624 | SURVILLE |
| | | 27648 | TOSTES |

| | | | |
|-------|--------------------|-------|-------------------------------|
| | | 27651 | TOURNEDOS-SUR-SEINE |
| | | 27697 | VIRONVAY |
| | | 27700 | VRAIVILLE |
| 27413 | Montfort-sur-Risle | 27018 | APPEVILLE-ANNEBAULT |
| | | 27083 | BONNEVILLE-APTOT |
| | | 27167 | CONDE-SUR-RISLE |
| | | 27209 | ECAQUELON |
| | | 27267 | FRENEUSE-SUR-RISLE |
| | | 27288 | GLOS-SUR-RISLE |
| | | 27349 | ILLEVILLE-SUR-MONTFORT |
| | | 27413 | MONTFORT-SUR-RISLE |
| | | 27522 | SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE |
| | | 27587 | SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE |
| | | 27631 | THIERVILLE |
| | | 27657 | TOUVILLE |
| 27428 | Neubourg | 27011 | AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE |
| | | 27055 | BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE |
| | | 27135 | CESSEVILLE |
| | | 27164 | COMBON |
| | | 27185 | CRESTOT |
| | | 27187 | CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE |
| | | 27192 | CROSVILLE-LA-VIEILLE |
| | | 27201 | DAUBEUF-LA-CAMPAGNE |
| | | 27210 | ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE |
| | | 27212 | ECAUVILLE |
| | | 27215 | ECQUETOT |
| | | 27217 | EMANVILLE |
| | | 27219 | EPEGARD |
| | | 27224 | EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG |
| | | 27241 | FEUGUEROLLES |
| | | 27261 | FOUQUEVILLE |
| | | 27298 | GRAVERON-SEMERVILLE |
| | | 27302 | LE GROS-THEIL |
| | | 27313 | LA HARENGERE |
| | | 27320 | LA HAYE-DU-THEIL |
| | | 27327 | HECTOMARE |
| | | 27354 | IVILLE |
| | | 27389 | MARBEUF |
| | | 27428 | LE NEUBOURG |
| | | 27432 | LA NEUVILLE-DU-BOSC |
| | | 27482 | LA PYLE |
| | | 27486 | QUITTEBEUF |
| | | 27498 | ROUGE-PERRIERS |
| | | 27506 | SAINT-AMAND-DES-HAUTES-TERRES |
| | | 27511 | SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE |
| | | 27524 | SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE |
| | | 27536 | SAINT-ELOI-DE-FOURQUES |
| | | 27572 | SAINT-MESLIN-DU-BOSC |
| | | 27574 | SAINT-NICOLAS-DU-BOSC |
| | | 27576 | SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC |
| | | 27630 | THIBOUVILLE |
| | | 27641 | LE TILLEUL-LAMBERT |

| | | | |
|-------|--------------|-------|-------------------------------|
| | | 27654 | TOURVILLE-LA-CAMPAGNE |
| | | 27658 | LE TREMBLAY-OMONVILLE |
| | | 27663 | LE TRONCQ |
| | | 27677 | VENON |
| | | 27692 | VILLETES |
| | | 27695 | VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG |
| | | 27698 | VITOT |
| 27467 | Pont-Audemer | 27006 | AIZIER |
| | | 27101 | BOUQUELON |
| | | 27107 | BOURNEVILLE |
| | | 27110 | BRESTOT |
| | | 27126 | CAMPIGNY |
| | | 27134 | CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS |
| | | 27163 | COLLETOT |
| | | 27169 | CONTEVILLE |
| | | 27174 | CORNEVILLE-SUR-RISLE |
| | | 27222 | EPREVILLE-EN-LIEUVIN |
| | | 27227 | ETREVILLE |
| | | 27228 | ETURQUERAYE |
| | | 27263 | FOURMETOT |
| | | 27269 | FRESNE-CAUVERVILLE |
| | | 27316 | HAUVILLE |
| | | 27317 | LA HAYE-AUBREE |
| | | 27319 | LA HAYE-DE-ROUTOT |
| | | 27367 | LIEUREY |
| | | 27385 | MANNEVILLE-SUR-RISLE |
| | | 27388 | MARAIS-VERNIER |
| | | 27434 | NOARDS |
| | | 27435 | LA NOE-POULAIN |
| | | 27467 | PONT-AUDEMER |
| | | 27475 | LA POTERIE-MATHIEU |
| | | 27476 | LES PREAUX |
| | | 27485 | QUILLEBEUF-SUR-SEINE |
| | | 27497 | ROUGEMONTIERS |
| | | 27500 | ROUTOT |
| | | 27518 | SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF |
| | | 27520 | SAINT-BENOIT-DES-OMBRES |
| | | 27526 | SAINTE-CROIX-SUR-AIZIER |
| | | 27538 | SAINT-ETIENNE-L'ALLIER |
| | | 27542 | SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE |
| | | 27549 | SAINT-GERMAIN-VILLAGE |
| | | 27550 | SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE |
| | | 27551 | SAINT-JEAN-DE-LA-LEQUERAYE |
| | | 27563 | SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE |
| | | 27571 | SAINT-MARTIN-SAINT-FIRMIN |
| | | 27577 | SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE |
| | | 27581 | SAINT-OUEN-DES-CHAMPS |
| | | 27594 | SAINT-PIERRE-DES-IFS |
| | | 27601 | SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE |
| | | 27603 | SAINT-SIMEON |
| | | 27604 | SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE |
| | | 27606 | SAINT-SYMPHORIEN |

| | | | |
|-------|-------------------|-------|----------------------------|
| | | 27607 | SAINT-THURIEN |
| | | 27620 | SELLES |
| | | 27645 | TOCQUEVILLE |
| | | 27655 | TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER |
| | | 27656 | TOUTAINVILLE |
| | | 27662 | TRIQUEVILLE |
| | | 27665 | TROUVILLE-LA-HAULE |
| | | 27669 | VALLETOT |
| | | 27671 | VANNECROCQ |
| | | 27686 | VIEUX-PORT |
| 27502 | Rugles | 27009 | AMBENAY |
| | | 27069 | BOIS-ARNAULT |
| | | 27075 | BOIS-NORMAND-PRES-LYRE |
| | | 27096 | LES BOTTEREAUX |
| | | 27143 | CHAMPIGNOLLES |
| | | 27156 | CHERONVILLIERS |
| | | 27359 | JUIGNETTES |
| | | 27427 | NEAUFLES-AUVERGNY |
| | | 27431 | LA NEUVE-LYRE |
| | | 27502 | RUGLES |
| | | 27508 | SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE |
| | | 27685 | LA VIEILLE-LYRE |
| 27679 | Verneuil-sur-Avre | 27019 | ARMENTIERES-SUR-AVRE |
| | | 27036 | BALINES |
| | | 27038 | LES BARILS |
| | | 27108 | BOURTH |
| | | 27115 | BREUX-SUR-AVRE |
| | | 28030 | BEAUCHE |
| | | 28037 | BEROU-LA-MULOTIERE |
| | | 28046 | BOISSY-LES-PERCHE |
| | | 28077 | LA CHAPELLE-FORTIN |
| | | 28149 | LA FERTE-VIDAME |
| | | 28202 | LAMBLORE |
| | | 28231 | LA MANCELIERE |
| | | 28263 | MONTIGNY-SUR-AVRE |
| | | 28271 | MORVILLIERS |
| | | 28316 | ROHAIRE |
| | | 28322 | RUEIL-LA-GADELIERE |
| | | 27155 | CHENNEBRUN |
| | | 27182 | COURTEILLES |
| | | 27291 | GOURNAY-LE-GUERIN |
| | | 27341 | L'HOSMES |
| | | 27383 | MANDRES |
| | | 27457 | PISEUX |
| | | 27481 | PULLAY |
| | | 27521 | SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE |
| | | 27610 | SAINT-VICTOR-SUR-AVRE |
| | | 27643 | TILLIERES-SUR-AVRE |
| | | 27679 | VERNEUIL-SUR-AVRE |
| 27681 | Vernon | 27060 | BERTHENONVILLE |
| | | 27072 | BOIS-JEROME-SAINT-OUEN |
| | | 27121 | BUS-SAINT-REMY |

| | | | |
|-------|--------|-------|-----------------------------|
| | | 27150 | LA CHAPELLE-REANVILLE |
| | | 27160 | CIVIERES |
| | | 27197 | DAMPSMESNIL |
| | | 27203 | DOUAINS |
| | | 27213 | ECOS |
| | | 27255 | FONTENAY |
| | | 27264 | FOURS-EN-VEXIN |
| | | 27285 | GIVERNY |
| | | 27308 | GUITRY |
| | | 27331 | HEUBECOURT-HARICOURT |
| | | 27336 | LA HEUNIERE |
| | | 27343 | HOULBEC-COCHEREL |
| | | 27399 | MERCEY |
| | | 27408 | MEZIERES-EN-VEXIN |
| | | 27440 | NOTRE-DAME-DE-L'ISLE |
| | | 27449 | PANILLEUSE |
| | | 27473 | PORT-MORT |
| | | 27477 | PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX |
| | | 27501 | ROUVRAY |
| | | 27525 | SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON |
| | | 27539 | SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL |
| | | 27612 | SAINT-VINCENT-DES-BOIS |
| | | 27644 | TILLY |
| | | 27653 | TOURNY |
| | | 27694 | VILLEZ-SOUS-BAILLEUL |
| 76035 | Aumale | 76028 | AUBEGUIMONT |
| | | 76035 | AUMALE |
| | | 76166 | LE CAULE-SAINTE-BEUVE |
| | | 76186 | CONTEVILLE |
| | | 76233 | ELLECOURT |
| | | 76344 | HAUDRICOURT |
| | | 76372 | ILLOIS |
| | | 76381 | LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES |
| | | 76411 | MARQUES |
| | | 76479 | NULLEMONT |
| | | 76527 | RICHEMONT |
| | | 76537 | RONCHOIS |
| | | 76606 | MORIENNE |
| | | 76612 | SAINT-MARTIN-AU-BOSC |
| | | 60219 | ESCLES-SAINT-PIERRE |
| | | 60248 | FOUILLOY |
| | | 60280 | GOURCHELLES |
| | | 60521 | QUINCAMPOIX-FLEUZY |
| | | 60602 | SAINT-VALERY |
| | | 80340 | FOURCIGNY |
| | | 80375 | GAUVILLE |
| | | 80479 | LIGNIERES-CHATELAIN |
| | | 80515 | MARLERS |
| | | 80573 | MORVILLERS-SAINT-SATURNIN |
| | | 80592 | NEUVILLE-COPPEGUEULE |
| | | 80604 | OFFIGNIES |
| | | 80699 | SAINT-AUBIN-RIVIERE |

| | | | |
|-------|-------------------|-------|--------------------------|
| | | 80703 | SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE |
| | | 76739 | VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE |
| 76057 | Barentin | 76057 | BARENTIN |
| | | 76066 | BEAUTOT |
| | | 76089 | BETTEVILLE |
| | | 76099 | BLACQUEVILLE |
| | | 76135 | BOUVILLE |
| | | 76149 | BUTOT |
| | | 76160 | CARVILLE-LA-FOLLETIERE |
| | | 76174 | CIDEVILLE |
| | | 76234 | EMANVILLE |
| | | 76287 | FRESQUIENNES |
| | | 76289 | FREVILLE |
| | | 76311 | GOUPILLIERES |
| | | 76335 | GUEUTTEVILLE |
| | | 76370 | HUGLEVILLE-EN-CAUX |
| | | 76385 | LIMESY |
| | | 76433 | MESNIL-PANNEVILLE |
| | | 76495 | PAVILLY |
| | | 76503 | PISSY-POVILLE |
| | | 76541 | ROUMARE |
| | | 76566 | SAINTE-AUSTREBERTHE |
| | | 76628 | SAINT-OUEN-DU-BREUIL |
| | | 76675 | SIERVILLE |
| | | 76743 | VILLERS-ECALLES |
| 76101 | Blangy-sur-Bresle | 76029 | AUBERMESNIL-AUX-ERABLES |
| | | 76059 | BAZINVAL |
| | | 80126 | BOUTTENCOURT |
| | | 80586 | NESLE-L'HOPITAL |
| | | 80587 | NESLETTE |
| | | 80707 | SAINT-LEGER-SUR-BRESLE |
| | | 80732 | SENARPONT |
| | | 76101 | BLANGY-SUR-BRESLE |
| | | 76154 | CAMPNEUSEVILLE |
| | | 76211 | DANCOURT |
| | | 76257 | FALLENCOURT |
| | | 76278 | FOUCARMONT |
| | | 76363 | HODENG-AU-BOSC |
| | | 76441 | MONCHAUX-SORENG |
| | | 76460 | NESLE-NORMANDEUSE |
| | | 76500 | PIERRECOURT |
| | | 76511 | PREUSEVILLE |
| | | 76520 | REALCAMP |
| | | 76523 | RETONVAL |
| | | 76528 | RIEUX |
| | | 76598 | SAINT-LEGER-AUX-BOIS |
| | | 76645 | SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE |
| | | 76744 | VILLERS-SOUS-FOUCARMONT |
| 76125 | Bosc-le-Hard | 76038 | AUTHIEUX-RATIEVILLE |
| | | 76062 | BEAUMONT-LE-HARENG |
| | | 76125 | BOSC-LE-HARD |
| | | 76138 | BRACQUETUIT |

| | | | |
|-------|---------------|-------|---------------------------|
| | | 76177 | CLAVILLE-MOTTEVILLE |
| | | 76188 | COTTEVRARD |
| | | 76193 | LA CRIQUE |
| | | 76247 | ESTEVILLE |
| | | 76249 | ETAIMPUIS |
| | | 76284 | FRESNAY-LE-LONG |
| | | 76290 | FRICHEMESNIL |
| | | 76328 | GRIGNEUSEVILLE |
| | | 76583 | SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY |
| 76159 | Cany-Barville | 76032 | AUBERVILLE-LA-MANUEL |
| | | 76083 | BERTHEAUVILLE |
| | | 76084 | BERTREVILLE |
| | | 76128 | BOSVILLE |
| | | 76156 | CANOUVILLE |
| | | 76159 | CANY-BARVILLE |
| | | 76176 | CLASVILLE |
| | | 76189 | CRASVILLE-LA-MALLET |
| | | 76195 | CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT |
| | | 76315 | GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE |
| | | 76339 | LE HANOUCARD |
| | | 76403 | MALLEVILLE-LES-GRES |
| | | 76480 | OCQUEVILLE |
| | | 76483 | OHERVILLE |
| | | 76488 | OUAINVILLE |
| | | 76490 | OURVILLE-EN-CAUX |
| | | 76493 | PALUEL |
| | | 76613 | SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX |
| | | 76653 | SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE |
| | | 76664 | SASSEVILLE |
| | | 76730 | VEAUVILLE-LES-QUELLES |
| | | 76732 | BUTOT-VENESVILLE |
| | | 76736 | VEULETTES-SUR-MER |
| | | 76746 | VINNEMERVILLE |
| | | 76748 | VITTEFLEUR |
| 76217 | Dieppe | 76004 | AMBRUMESNIL |
| | | 76008 | ANCOURT |
| | | 76019 | ANNEVILLE-SUR-SCIE |
| | | 76030 | AUBERMESNIL-BEAUMAIS |
| | | 76036 | AUPPEGARD |
| | | 76037 | AUQUEMESNIL |
| | | 76049 | AVESNES-EN-VAL |
| | | 76054 | BAILLY-EN-RIVIERE |
| | | 76071 | BELLENGREVILLE |
| | | 76073 | BELLEVILLE-SUR-MER |
| | | 76075 | BELMESNIL |
| | | 76081 | BERNEVAL-LE-GRAND |
| | | 76085 | BERTREVILLE-SAINT-OUEN |
| | | 76098 | BIVILLE-SUR-MER |
| | | 76112 | LE BOIS-ROBERT |
| | | 76137 | BRACQUEMONT |
| | | 76145 | BRUNVILLE |
| | | 76168 | LES CENT-ACRES |

| | | | |
|-------|------------|-------|-----------------------------|
| | | 76170 | LA CHAPELLE-DU-BOURGAY |
| | | 76173 | LA CHAUSSEE |
| | | 76184 | COLMESNIL-MANNEVILLE |
| | | 76197 | CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE |
| | | 76205 | CROSVILLE-SUR-SCIE |
| | | 76214 | DENESTANVILLE |
| | | 76215 | DERCHIGNY |
| | | 76220 | DOUVREND |
| | | 76235 | ENVERMEU |
| | | 76288 | FREULLEVILLE |
| | | 76301 | GLICOURT |
| | | 76310 | GOUCHAUPRE |
| | | 76321 | LES GRANDES-VENTES |
| | | 76324 | GREGES |
| | | 76326 | GRENY |
| | | 76337 | GUILMECOURT |
| | | 76376 | INTRAVILLE |
| | | 76389 | LINTOT-LES-BOIS |
| | | 76395 | LONGUEIL |
| | | 76397 | LONGUEVILLE-SUR-SCIE |
| | | 76405 | MANEHOVILLE |
| | | 76413 | MARTIGNY |
| | | 76414 | MARTIN-EGLISE |
| | | 76437 | MEULERS |
| | | 76458 | MUCHEDEMENT |
| | | 76482 | OFFRANVILLE |
| | | 76492 | OUVILLE-LA-RIVIERE |
| | | 76496 | PENLY |
| | | 76526 | RICARVILLE-DU-VAL |
| | | 76570 | SAINT-CRESPIN |
| | | 76572 | SAINT-DENIS-D'ACLON |
| | | 76577 | SAINTE-FOY |
| | | 76582 | SAINT-GERMAIN-D'ETABLES |
| | | 76588 | SAINT-HELLIER |
| | | 76589 | SAINT-HONORE |
| | | 76605 | SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER |
| | | 76618 | SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE |
| | | 76630 | SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY |
| | | 76643 | SAINT-QUENTIN-AU-BOSC |
| | | 76665 | SAUCHAY |
| | | 76667 | SAUQUEVILLE |
| | | 76697 | TORCY-LE-GRAND |
| | | 76698 | TORCY-LE-PETIT |
| | | 76704 | TOURVILLE-LA-CHAPELLE |
| | | 76707 | TOURVILLE-SUR-ARQUES |
| | | 76720 | VARENDEVILLE-SUR-MER |
| 76219 | Doudeville | 76006 | AMFREVILLE-LES-CHAMPS |
| | | 76016 | ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG |
| | | 76023 | ANVEVILLE |
| | | 76077 | BENESVILLE |
| | | 76087 | BERVILLE |
| | | 76129 | BOUDEVILLE |

| | | | |
|-------|---------|-------|-------------------------------|
| | | 76144 | BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT |
| | | 76158 | CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES |
| | | 76161 | CARVILLE-POT-DE-FER |
| | | 76219 | DOUDEVILLE |
| | | 76251 | ETALLEVILLE |
| | | 76293 | FULTOT |
| | | 76309 | GONZEVILLE |
| | | 76340 | HARCANVILLE |
| | | 76346 | HAUTOT-L'AUVRAY |
| | | 76353 | HEBERVILLE |
| | | 76510 | PRETOT-VICQUEMARE |
| | | 76524 | REUVILLE |
| | | 76530 | ROBERTOT |
| | | 76542 | ROUTES |
| | | 76597 | SAINTE-LAURENT-EN-CAUX |
| | | 76757 | YVECRIQUE |
| 76222 | Duclair | 76020 | ANNEVILLE-AMBOURVILLE |
| | | 76056 | BARDOUVILLE |
| | | 76088 | BERVILLE-SUR-SEINE |
| | | 76222 | DUCLAIR |
| | | 76237 | EPINAY-SUR-DUCLAIR |
| | | 76354 | HENOUVILLE |
| | | 76378 | JUMIEGES |
| | | 76436 | LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES |
| | | 76608 | SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR |
| | | 76631 | SAINTE-PAER |
| | | 76636 | SAINTE-PIERRE-DE-VARENCEVILLE |
| | | 76750 | YAINVILLE |
| 76231 | Elbeuf | 27053 | LE BEC-THOMAS |
| | | 27062 | BERVILLE-EN-ROUMOIS |
| | | 27077 | BOISSEY-LE-CHATEL |
| | | 27084 | BOSC-BENARD-COMMIN |
| | | 27089 | BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS |
| | | 27092 | BOSGUERARD-DE-MARCOUVILLE |
| | | 27344 | HOULBEC-PRES-LE-GROS-THEIL |
| | | 27382 | MANDEVILLE |
| | | 27529 | SAINTE-CYR-LA-CAMPAGNE |
| | | 27531 | SAINTE-DENIS-DES-MONTS |
| | | 27534 | SAINTE-DIDIER-DES-BOIS |
| | | 27545 | SAINTE-GERMAIN-DE-PASQUIER |
| | | 27558 | SAINTE-LEGER-DU-GENNETEY |
| | | 27579 | SAINTE-OUEN-DE-PONTCHEUIL |
| | | 27586 | SAINTE-PHILBERT-SUR-BOISSEY |
| | | 27593 | SAINTE-PIERRE-DES-FLEURS |
| | | 27595 | SAINTE-PIERRE-DU-BOSGUERARD |
| | | 27616 | LA SAUSSAYE |
| | | 27626 | THEILLEMENT |
| | | 27636 | LE THUIT-ANGER |
| | | 27637 | THUIT-HEBERT |
| | | 27638 | LE THUIT-SIGNOL |
| | | 27639 | LE THUIT-SIMER |
| | | 27699 | VOISCREVILLE |

| | | | |
|-------|------------------|-------|--|
| | | 76039 | LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN |
| | | 76313 | GOUY |
| | | 76753 | YMARE |
| 76255 | Eu | 76027 | ASSIGNY |
| | | 76058 | BAROMESNIL |
| | | 76155 | CANEHAN |
| | | 76192 | CRIEL-SUR-MER |
| | | 76207 | CUVERVILLE-SUR-YERES |
| | | 76252 | ETALONDES |
| | | 76255 | EU |
| | | 76266 | FLOQUES |
| | | 76374 | INCHEVILLE |
| | | 76422 | MELLEVILLE |
| | | 76435 | LE MESNIL-REAUME |
| | | 76438 | MILLEBOSC |
| | | 80039 | AULT |
| | | 80063 | BEAUCHAMPS |
| | | 80127 | BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE |
| | | 80533 | MERS-LES-BAINS |
| | | 80613 | OUST-MAREST |
| | | 80714 | SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY |
| | | 80826 | WOIGNARUE |
| | | 76442 | MONCHY-SUR-EU |
| | | 76507 | PONTS-ET-MARAIS |
| | | 76619 | SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD |
| | | 76638 | SAINT-PIERRE-EN-VAL |
| | | 76644 | SAINT-REMY-BOSCROCOURT |
| | | 76671 | SEPT-MEULES |
| | | 76696 | TOCQUEVILLE-SUR-EU |
| | | 76703 | TOUFFREVILLE-SUR-EU |
| | | 76711 | LE TREPORT |
| | | 76745 | VILLY-SUR-YERES |
| 76258 | Fauville-en-Caux | 76002 | ALVIMARE |
| | | 76044 | AUZOUVILLE-AUBERBOSC |
| | | 76078 | BENNETOT |
| | | 76080 | BERMONVILLE |
| | | 76091 | BEUZEVILLE-LA-GUERARD |
| | | 76180 | CLEUVILLE |
| | | 76181 | CLEVILLE |
| | | 76182 | CLIPONVILLE |
| | | 76236 | ENVRONVILLE |
| | | 76258 | FAUVILLE-EN-CAUX |
| | | 76279 | FOUCART |
| | | 76342 | HATTENVILLE |
| | | 76470 | NORMANVILLE |
| | | 76525 | RICARVILLE |
| | | 76607 | SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE |
| | | 76639 | SAINT-PIERRE-LAVIS |
| | | 76692 | THIOUVILLE |
| | | 76710 | TREMAUVILLE |
| | | 76751 | YEBLERON |
| 76259 | Fécamp | 76068 | BEC-DE-MORTAGNE |

| | | | |
|-------|-----------------|-------|---------------------------|
| | | 76079 | BENOUVILLE |
| | | 76117 | BORDEAUX-SAINT-CLAIR |
| | | 76183 | COLLEVILLE |
| | | 76187 | CONTREMOULINS |
| | | 76194 | CRIQUEBEUF-EN-CAUX |
| | | 76213 | DAUBEUF-SERVILLE |
| | | 76226 | ECRETTEVILLE-SUR-MER |
| | | 76232 | ELETOT |
| | | 76240 | EPREVILLE |
| | | 76254 | ETRETAT |
| | | 76259 | FECAMP |
| | | 76291 | FROBERVILLE |
| | | 76298 | GANZEVILLE |
| | | 76300 | GERVILLE |
| | | 76390 | LES LOGES |
| | | 76406 | MANIQUERVILLE |
| | | 76587 | SAINTE-HELENE-BONDEVILLE |
| | | 76600 | SAINT-LEONARD |
| | | 76637 | SAINT-PIERRE-EN-PORT |
| | | 76670 | SENNEVILLE-SUR-FECAMP |
| | | 76693 | LE TILLEUL |
| | | 76706 | TOURVILLE-LES-IFS |
| | | 76708 | TOUSSAINT |
| | | 76726 | VATTETOT-SUR-MER |
| | | 76754 | YPORT |
| 76276 | Forges-les-Eaux | 76025 | ARGUEIL |
| | | 76060 | BEAUBEC-LA-ROSIERE |
| | | 76065 | BEAUSSAULT |
| | | 76074 | LA BELLIERE |
| | | 76185 | COMPAINVILLE |
| | | 76261 | LA FERTE-SAINT-SAMSON |
| | | 76276 | FORGES-LES-EAUX |
| | | 76277 | LE FOSSE |
| | | 76292 | FRY |
| | | 76295 | GAILLEFONTAINE |
| | | 76338 | LA HALLOTIERE |
| | | 76345 | HAUSSEZ |
| | | 76364 | HODENG-HODENGER |
| | | 76393 | LONGMESNIL |
| | | 76420 | MAUQUENCHY |
| | | 76426 | MESANGUEVILLE |
| | | 76431 | LE MESNIL-LIEUBRAY |
| | | 76432 | MESNIL-MAUGER |
| | | 76505 | POMMEREUX |
| | | 76535 | RONCHEROLLES-EN-BRAY |
| | | 76544 | ROUVRAY-CATILLON |
| | | 76623 | SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT |
| | | 76666 | SAUMONT-LA-POTERIE |
| | | 76672 | SERQUEUX |
| | | 76676 | SIGY-EN-BRAY |
| | | 76678 | SOMMERY |
| | | 76691 | LE THIL-RIBERPRE |

| | | | |
|-------|-----------------|-------|-----------------------------|
| 76302 | Goderville | 76012 | ANGERVILLE-BAILLEUL |
| | | 76021 | ANNOUVILLE-VILMESNIL |
| | | 76033 | AUBERVILLE-LA-RENAULT |
| | | 76076 | BENARVILLE |
| | | 76118 | BORNAMBUSC |
| | | 76141 | BREAUTE |
| | | 76143 | BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX |
| | | 76224 | ECRAINVILLE |
| | | 76302 | GODERVILLE |
| | | 76304 | GONFREVILLE-CAILLOT |
| | | 76317 | GRAINVILLE-YMAUVILLE |
| | | 76368 | HOUQUETOT |
| | | 76408 | MANNEVILLE-LA-GOUPIL |
| | | 76425 | MENTHEVILLE |
| | | 76603 | SAINT-MACLOU-LA-BRIERE |
| | | 76650 | SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE |
| | | 76669 | SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX |
| | | 76695 | TÔCQUEVILLE-LES-MURS |
| | | 76725 | VATTETOT-SOUS-BEAUMONT |
| | | 76747 | VIRVILLE |
| 76312 | Gournay-en-Bray | 27098 | BOUCHEVILLIERS |
| | | 27392 | MARTAGNY |
| | | 76048 | AVESNES-EN-BRAY |
| | | 76067 | BEAUVOIR-EN-LYONS |
| | | 60049 | BAZANCOURT |
| | | 60187 | CUIGY-EN-BRAY |
| | | 60306 | HECOURT |
| | | 60516 | PUISEUX-EN-BRAY |
| | | 60577 | SAINT-GERMER-DE-FLY |
| | | 60592 | SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS |
| | | 60594 | SAINT-QUENTIN-DES-PRES |
| | | 60611 | SENANTES |
| | | 60687 | VILLERS-SUR-AUCHY |
| | | 76093 | BEZANCOURT |
| | | 76124 | BOSC-HYONS |
| | | 76142 | BREMONTIER-MERVAL |
| | | 76208 | CUY-SAINT-FIACRE |
| | | 76209 | DAMPIERRE-EN-BRAY |
| | | 76218 | DOUDEAUVILLE |
| | | 76229 | ELBEUF-EN-BRAY |
| | | 76242 | ERNEMONT-LA-VILLETTE |
| | | 76260 | FERRIERES-EN-BRAY |
| | | 76263 | LA FEUILLIE |
| | | 76297 | GANCOURT-SAINT-ETIENNE |
| | | 76312 | GOURNAY-EN-BRAY |
| | | 76352 | LA HAYE |
| | | 76423 | MENERVAL |
| | | 76440 | MOLAGNIES |
| | | 76450 | MONTRODY |
| | | 76455 | MORVILLE-SUR-ANDELLE |
| | | 76463 | NEUF-MARCHE |
| | | 76469 | NOLLEVAL |

| | | | |
|-------|---------------------------|-------|----------------------------|
| 76384 | Lillebonne | 76031 | AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE |
| | | 76281 | LA FRENAYE |
| | | 76318 | GRAND-CAMP |
| | | 76384 | LILLEBONNE |
| | | 76421 | MELAMARE |
| | | 76471 | NORVILLE |
| | | 76556 | SAINT-ANTOINE-LA-FORET |
| | | 76592 | SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE |
| | | 76626 | SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE |
| | | 76627 | SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE |
| | | 76684 | TANCARVILLE |
| | | 76701 | TOUFFREVILLE-LA-CABLE |
| | | 76712 | LA TRINITE-DU-MONT |
| | | 76713 | TRIQUERVILLE |
| 76462 | Neufchâtel-en-Bray | 76024 | ARDOUVAL |
| | | 76042 | AUVILLIERS |
| | | 76122 | CALLENGEVILLE |
| | | 76130 | BOUELLES |
| | | 76139 | BRADIANCOURT |
| | | 76147 | BULLY |
| | | 76148 | BURES-EN-BRAY |
| | | 76244 | ESCLAVELLES |
| | | 76262 | FESQUES |
| | | 76265 | FLAMETS-FRETILS |
| | | 76269 | FONTAINE-EN-BRAY |
| | | 76283 | FRESLES |
| | | 76323 | GRAVAL |
| | | 76399 | LUCY |
| | | 76415 | MASSY |
| | | 76424 | MENONVAL |
| | | 76427 | MESNIERES-EN-BRAY |
| | | 76430 | MESNIL-FOLLEMPRISE |
| | | 76454 | MORTEMER |
| | | 76459 | NESLE-HODENG |
| | | 76462 | NEUFCHATEL-EN-BRAY |
| | | 76465 | NEUVILLE-FERRIERES |
| | | 76487 | OSMOY-SAINT-VALERY |
| | | 76516 | QUIEVRECOURT |
| | | 76567 | SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE |
| | | 76578 | SAINTE-GENEVIEVE |
| | | 76584 | SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE |
| | | 76620 | SAINT-MARTIN-L'HORTIER |
| 76649 | SAINT-SAIRE | | |
| 76724 | VATIERVILLE | | |
| 76476 | Notre-Dame-de-Gravenchon | 76476 | NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON |
| | | 76499 | PETIVILLE |
| | | 76622 | SAINT-MAURICE-D'ETELAN |
| 76624 | Saint-Nicolas-d'Aliermont | 76202 | CROIXDALLE |
| | | 76210 | DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS |
| | | 76472 | NOTRE-DAME-D'ALIERMONT |
| | | 76553 | SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT |
| | | 76562 | SAINT-AUBIN-LE-CAUF |

| | | | |
|-------|-------------------------|-------|-----------------------------|
| | | 76590 | SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT |
| | | 76624 | SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT |
| | | 76652 | SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE |
| 76647 | Saint-Romain-de-Colbosc | 76169 | LA CERLANGUE |
| | | 76239 | EPRETOT |
| | | 76250 | ETAINHUS |
| | | 76303 | GOMMERVILLE |
| | | 76314 | GRAIMBOUVILLE |
| | | 76489 | LOUDALLE |
| | | 76522 | LA REMUEE |
| | | 76551 | SAINNEVILLE |
| | | 76563 | SAINT-AUBIN-ROUTOT |
| | | 76586 | SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE |
| | | 76647 | SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC |
| | | 76657 | SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE |
| | | 76658 | SAINT-VINCENT-CRAMESNIL |
| | | 76660 | SANDOUVILLE |
| | | 76714 | LES TROIS-PIERRES |
| 76648 | Saint-Saëns | 76070 | BELLENCOMBRE |
| | | 76119 | BOSC-BERENGER |
| | | 76126 | BOSC-MESNIL |
| | | 76200 | CRITOT |
| | | 76417 | MAUCOMBLE |
| | | 76461 | NEUFBOSC |
| | | 76506 | POMMEREVAL |
| | | 76538 | ROSAY |
| | | 76621 | SAINT-MARTIN-OSMONVILLE |
| | | 76648 | SAINT-SAENS |
| | | 76733 | VENTES-SAINT-REMY |
| 76655 | Saint-Valery-en-Caux | 76015 | ANGIENS |
| | | 76104 | BLOSSEVILLE |
| | | 76134 | BOURVILLE |
| | | 76151 | CAILLEVILLE |
| | | 76172 | LA CHAPELLE-SUR-DUN |
| | | 76221 | DROSAY |
| | | 76241 | ERMENOUVILLE |
| | | 76272 | FONTAINE-LE-DUN |
| | | 76336 | GUEUTTEVILLE-LES-GRES |
| | | 76365 | HOUDETOT |
| | | 76375 | INGOUVILLE |
| | | 76407 | MANNEVILLE-ES-PLAINS |
| | | 76428 | LE MESNIL-DURDENT |
| | | 76467 | NEVILLE |
| | | 76504 | PLEINE-SEVE |
| | | 76569 | SAINTE-COLOMBE |
| | | 76646 | SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS |
| | | 76651 | SAINT-SYLVAIN |
| | | 76655 | SAINT-VALERY-EN-CAUX |
| | | 76683 | SOTTEVILLE-SUR-MER |
| | | 76735 | VEULES-LES-ROSES |
| 76758 | Yvetot | 76001 | ALLOUVILLE-BELLEFOSSE |
| | | 76009 | ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT |

| | | | |
|--|--|-------|----------------------------|
| | | 76041 | AUTRETOT |
| | | 76043 | AUZEBOC |
| | | 76055 | BAONS-LE-COMTE |
| | | 76110 | BOIS-HIMONT |
| | | 76203 | CROIX-MARE |
| | | 76223 | ECALLES-ALIX |
| | | 76225 | ECRETTEVILLE-LES-BAONS |
| | | 76228 | ECTOT-LES-BAONS |
| | | 76253 | ETOUTTEVILLE |
| | | 76264 | FLAMANVILLE |
| | | 76267 | LA FOLLETIERE |
| | | 76325 | GREMONVILLE |
| | | 76347 | HAUTOT-LE-VATOIS |
| | | 76348 | HAUTOT-SAINT-SULPICE |
| | | 76355 | HERICOURT-EN-CAUX |
| | | 76398 | LOUVETOT |
| | | 76418 | MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE |
| | | 76444 | MONT-DE-L'IF |
| | | 76456 | MOTTEVILLE |
| | | 76531 | ROCQUEFORT |
| | | 76559 | SAINT-AUBIN-DE-CRETOT |
| | | 76568 | SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS |
| | | 76610 | SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS |
| | | 76679 | SOMMESNIL |
| | | 76702 | TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| | | 76718 | VALLIQUERVILLE |
| | | 76729 | VEAUVILLE-LES-BAONS |
| | | 76758 | YVETOT |

* pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie

D) Zones très dotées

| Nom du bassin de vie ou pseudo-canton | Numéro* | Numéro de la commune | Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON |
|---------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|--|
| 2716 | (PARTIEL) EVREUX-NORD HORS EVREUX | 27299 | GRAVIGNY |
| 2728 | PONT-DE-L'ARCHE | 27008 | ALIZAY |
| | | 27188 | CRIQUEBEUF-SUR-SEINE |
| | | 27196 | LES DAMPS |
| | | 27348 | IGOVILLE |
| | | 27386 | LE MANOIR |
| | | 27394 | MARTOT |
| | | 27458 | PITRES |
| | | 27469 | PONT-DE-L'ARCHE |
| 7607 | BOOS | 76005 | AMFREVILLE-LA-MI-VOIE |
| | | 76069 | BELBEUF |
| | | 76103 | BONSECOURS |
| | | 76116 | BOOS |
| | | 76429 | LE MESNIL-ESNARD |
| | | 76475 | FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE |
| 7613 | DARNETAL | 76212 | DARNETAL |
| | | 76273 | FONTAINE-SOUS-PREAUX |
| | | 76599 | SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS |

| | | | |
|-------|-----------------------------------|-------|------------------------------|
| | | 76617 | SAINT-MARTIN-DU-VIVIER |
| 7617 | Elbeuf | 76231 | ELBEUF |
| | | 76391 | LA LONDE |
| | | 76486 | ORIVAL |
| | | 76561 | SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF |
| 7626 | (PARTIEL) GRAND-COURONNE HORS GRA | 76319 | GRAND-COURONNE |
| | | 76457 | MOULINEAUX |
| | | 76497 | PETIT-COURONNE |
| | | 76717 | VAL-DE-LA-HAYE |
| 7636 | MAROMME | 76157 | CANTELEU |
| | | 76410 | MAROMME |
| 7667 | PETIT-QUEVILLY (LE) | 76498 | LE PETIT-QUEVILLY |
| 7669 | (PARTIEL) SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA | 76484 | OISSEL |
| 7692 | SOTTEVILLE-LES-ROUEN | 76681 | SOTTEVILLE-LES-ROUEN |
| 7693 | SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY | 76575 | SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY |
| 27103 | Bourg-Achard | 27039 | BARNEVILLE-SUR-SEINE |
| | | 27085 | BOSC-BENARD-CRESCY |
| | | 27091 | BOSGOUET |
| | | 27102 | BOUQUETOT |
| | | 27103 | BOURG-ACHARD |
| | | 27133 | CAUMONT |
| | | 27223 | EPREVILLE-EN-ROUMOIS |
| | | 27244 | FLANCOURT-CATELON |
| | | 27340 | HONGUEMARE-GUENOUVILLE |
| | | 27363 | LE LANDIN |
| | | 27580 | SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE |
| | | 27661 | LA TRINITE-DE-THOUBERVILLE |
| | | 76362 | HEURTEAUVILLE |
| | | 76419 | MAUNY |
| | | 76759 | YVILLE-SUR-SEINE |
| 27112 | Breteuil | 27043 | LES BAUX-DE-BRETEUIL |
| | | 27054 | BEMECOURT |
| | | 27112 | BRETEUIL |
| | | 27157 | LE CHESNE |
| | | 27159 | CINTRAY |
| | | 27166 | CONDE-SUR-ITON |
| | | 27195 | DAME-MARIE |
| | | 27265 | FRANCHEVILLE |
| | | 27303 | GUERNANVILLE |
| | | 27305 | LA GUEROUULDE |
| | | 27532 | SAINT-DENIS-DU-BEHELAN |
| | | 27565 | SAINTE-MARGUERITE-DE-L'AUTEL |
| | | 27573 | SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ |
| | | 27578 | SAINT-OUEN-D'ATTEZ |
| 27198 | Damville | 27024 | LE RONCENAY-AUTHENAY |
| | | 27032 | AVRILLY |
| | | 27145 | CHANTELOUP |
| | | 27172 | CORNEUIL |
| | | 27198 | DAMVILLE |
| | | 27225 | LES ESSARTS |

| | | | |
|-------|-----------------------|-------|----------------------------|
| | | 27293 | GOUVILLE |
| | | 27297 | GRANDVILLIERS |
| | | 27387 | MANTHELON |
| | | 27416 | BUIS-SUR-DAMVILLE |
| | | 27491 | ROMAN |
| | | 27503 | LE SACQ |
| | | 27634 | THOMER-LA-SOGNE |
| | | 27688 | VILLALET |
| | | 27693 | SYLVAINS-LES-MOULINS |
| 27246 | Fleury-sur-Andelle | 27048 | BEAUFICEL-EN-LYONS |
| | | 27104 | BOURG-BEAUDOUIN |
| | | 27151 | CHARLEVAL |
| | | 27245 | FLEURY-LA-FORET |
| | | 27246 | FLEURY-SUR-ANDELLE |
| | | 27274 | GAILLARDBOIS-CRESSEVILLE |
| | | 27294 | GRAINVILLE |
| | | 27338 | LES HOGUES |
| | | 27366 | LETTEGUVES |
| | | 27370 | LISORS |
| | | 27373 | LORLEAU |
| | | 27377 | LYONS-LA-FORET |
| | | 27396 | MENESQUEVILLE |
| | | 27453 | PERRIERS-SUR-ANDELLE |
| | | 27454 | PERRUEL |
| | | 27487 | RADEPONT |
| | | 27488 | RENNEVILLE |
| | | 27496 | ROSAY-SUR-LIEURE |
| | | 27649 | TOUFFREVILLE |
| | | 27664 | LE TRONQUAY |
| | | 27670 | VANDRIMARE |
| | | 27672 | VASCOEUIL |
| 27275 | Gaillon | 27005 | AILLY |
| | | 27022 | AUBEVOYE |
| | | 27142 | CHAMPENARD |
| | | 27180 | COURCELLES-SUR-SEINE |
| | | 27249 | FONTAINE-BELLENGER |
| | | 27275 | GAILLON |
| | | 27517 | SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON |
| | | 27519 | SAINTE-BARBE-SUR-GAILLON |
| | | 27553 | SAINT-JULIEN-DE-LA-LIEGUE |
| | | 27589 | SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL |
| | | 27599 | SAINT-PIERRE-LA-GARENNE |
| | | 27676 | VENABLES |
| | | 27687 | VIEUX-VILLEZ |
| | | 27691 | VILLERS-SUR-LE-ROULE |
| 27279 | Gasny | 27262 | FOURGES |
| | | 27279 | GASNY |
| | | 78276 | GOMMECOURT |
| | | 95012 | AMENUCOURT |
| | | 95523 | LA ROCHE-GUYON |
| | | 27540 | SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY |
| 27507 | Saint-André-de-l'Eure | 27027 | LES AUTHIEUX |

| | | | |
|-------|-------------|-------|----------------------------|
| | | 27078 | LA BOISSIERE |
| | | 27111 | BRETAGNOLLES |
| | | 27144 | CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE |
| | | 27154 | CHAVIGNY-BAILLEUL |
| | | 27177 | COUDRES |
| | | 27256 | LA FORET-DU-PARC |
| | | 27259 | FOUCRAINVILLE |
| | | 27271 | FRESNEY |
| | | 27277 | GARENCIERES |
| | | 27360 | JUMELLES |
| | | 27368 | LIGNEROLLES |
| | | 27421 | MOUSSEAUX-NEUVILLE |
| | | 27484 | QUESSIGNY |
| | | 27507 | SAINT-ANDRE-DE-L'EURE |
| | | 27544 | SAINT-GERMAIN-DE-FRESNEY |
| | | 27555 | SAINT-LAURENT-DES-BOIS |
| | | 27621 | SEREZ |
| 27629 | Thiberville | 27042 | BARVILLE |
| | | 27106 | BOURNAINVILLE-FAVEROLLES |
| | | 27149 | LA CHAPELLE-HARENG |
| | | 27207 | DRUCOURT |
| | | 27208 | DURANVILLE |
| | | 27237 | LE FAVRIL |
| | | 27248 | FOLLEVILLE |
| | | 27252 | FONTAINE-LA-LOUVET |
| | | 27334 | HEUDREVILLE-EN-LIEUVIN |
| | | 27455 | PIENCOURT |
| | | 27459 | LES PLACES |
| | | 27462 | LE PLANQUAY |
| | | 27512 | SAINT-AUBIN-DE-SCHELLON |
| | | 27564 | SAINT-MARDS-DE-FRESNE |
| | | 27613 | SAINT-VINCENT-DU-BOULAY |
| | | 27627 | LE THEIL-NOLENT |
| | | 27629 | THIBERVILLE |
| 76034 | Auffay | 76034 | AUFFAY |
| | | 76063 | BEAUVAIL-EN-CAUX |
| | | 76096 | BIVILLE-LA-BAIGNARDE |
| | | 76162 | LE CATELIER |
| | | 76191 | CRESSY |
| | | 76204 | CROPUS |
| | | 76308 | GONNEVILLE-SUR-SCIE |
| | | 76360 | HEUGLEVILLE-SUR-SCIE |
| | | 76449 | MONTREUIL-EN-CAUX |
| | | 76478 | NOTRE-DAME-DU-PARC |
| | | 76574 | SAINT-DENIS-SUR-SCIE |
| | | 76602 | SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE |
| | | 76656 | SAINT-VICTOR-L'ABBAYE |
| | | 76674 | SEVIS |
| | | 76723 | VASSONVILLE |
| 76114 | Bolbec | 76082 | BERNIERES |
| | | 76090 | BEUZEVILLE-LA-GRENIER |
| | | 76092 | BEUZEVILLETTE |

| | | | |
|-------|---------------------|-------|----------------------------|
| | | 76114 | BOLBEC |
| | | 76115 | BOLLEVILLE |
| | | 76329 | GRUCHET-LE-VALASSE |
| | | 76382 | LANQUETOT |
| | | 76388 | LINTOT |
| | | 76439 | MIRVILLE |
| | | 76468 | NOINTOT |
| | | 76494 | PARC-D'ANXTOT |
| | | 76518 | RAFFETOT |
| | | 76543 | ROUVILLE |
| | | 76576 | SAINT-EUSTACHE-LA-FORET |
| | | 76593 | SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE |
| | | 76715 | TROUVILLE |
| 76146 | Buchy | 76094 | BIERVILLE |
| | | 76100 | BLAINVILLE-CREVON |
| | | 76107 | BOIS-GUILBERT |
| | | 76109 | BOIS-HEROULT |
| | | 76113 | BOISSAY |
| | | 76120 | BOSC-BORDEL |
| | | 76121 | BOSC-EDELINE |
| | | 76127 | BOSC-ROGER-SUR-BUCHY |
| | | 76146 | BUCHY |
| | | 76152 | CAILLY |
| | | 76163 | CATENAY |
| | | 76171 | LA CHAPELLE-SAINT-OUEN |
| | | 76243 | ERNEMONT-SUR-BUCHY |
| | | 76248 | ESTOUTEVILLE-ECALLES |
| | | 76359 | HERONCHELLES |
| | | 76396 | LONGUERUE |
| | | 76416 | MATHONVILLE |
| | | 76445 | MONTEROLIER |
| | | 76502 | PIERREVAL |
| | | 76521 | REBETS |
| | | 76532 | ROCQUEMONT |
| | | 76547 | LA RUE-SAINT-PIERRE |
| | | 76571 | SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY |
| | | 76581 | SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS |
| | | 76738 | VIEUX-MANOIR |
| | | 76756 | YQUEBEUF |
| 76196 | Criquetot-l'Esneval | 76014 | ANGERVILLE-L'ORCHER |
| | | 76017 | ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL |
| | | 76064 | BEAUREPAIRE |
| | | 76196 | CRICQUETOT-L'ESNEVAL |
| | | 76206 | CUVERVILLE |
| | | 76268 | FONGUEUSEMARE |
| | | 76307 | GONNEVILLE-LA-MALLET |
| | | 76357 | HERMEVILLE |
| | | 76501 | PIERREFIQUES |
| | | 76508 | LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER |
| | | 76595 | SAINT-JOUIN-BRUNEVAL |
| | | 76609 | SAINTE-MARIE-AU-BOSC |
| | | 76716 | TURRETOT |

| | | | |
|-------|-------------|-------|-----------------------------|
| | | 76734 | VERGETOT |
| | | 76741 | VILLAINVILLE |
| 76351 | Havre | 76167 | CAUVILLE |
| | | 76361 | HEUQUEVILLE |
| | | 76409 | MANNEVILLE |
| | | 76481 | OCTEVILLE-SUR-MER |
| | | 76533 | ROGERVILLE |
| | | 76615 | SAINT-MARTIN-DU-BEC |
| 76392 | Londinières | 76052 | BAILLEUL-NEUVILLE |
| | | 76053 | BAILLOLET |
| | | 76175 | CLAIS |
| | | 76280 | FREAUVILLE |
| | | 76286 | FRESNOY-FOLNY |
| | | 76320 | GRANDCOURT |
| | | 76371 | LES IFS |
| | | 76392 | LONDINIÈRES |
| | | 76512 | PUISINVAL |
| | | 76635 | SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES |
| | | 76677 | SMERMESNIL |
| | | 76749 | WANCHY-CAPVAL |
| 76400 | Lunery | 76040 | AUTIGNY |
| | | 76047 | AUZOUVILLE-SUR-SAANE |
| | | 76050 | AVREMESNIL |
| | | 76051 | BACQUEVILLE-EN-CAUX |
| | | 76097 | BIVILLE-LA-RIVIÈRE |
| | | 76133 | LE BOURG-DUN |
| | | 76136 | BRACHY |
| | | 76140 | BRAMETOT |
| | | 76190 | CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT |
| | | 76294 | LA GAILLARDE |
| | | 76306 | GONNETOT |
| | | 76327 | GREUVILLE |
| | | 76330 | GRUCHET-SAINT-SIMEON |
| | | 76334 | GUEURES |
| | | 76356 | HERMANVILLE |
| | | 76379 | LAMBERVILLE |
| | | 76380 | LAMMERVILLE |
| | | 76383 | LESTANVILLE |
| | | 76400 | LUNERAY |
| | | 76485 | OMONVILLE |
| | | 76515 | QUIBERVILLE |
| | | 76519 | RAINFREVILLE |
| | | 76546 | ROYVILLE |
| | | 76549 | SAANE-SAINT-JUST |
| | | 76564 | SAINT-AUBIN-SUR-MER |
| | | 76604 | SAINT-MARDS |
| | | 76629 | SAINT-OUEN-LE-MAUGER |
| | | 76632 | SAINT-PIERRE-BENOUVILLE |
| | | 76641 | SAINT-PIERRE-LE-VIEUX |
| | | 76642 | SAINT-PIERRE-LE-VIGER |
| | | 76662 | SASSETOT-LE-MALGARDE |
| | | 76690 | THIL-MANNEVILLE |

| | | | |
|-------|-------|-------|------------------------------|
| | | 76694 | TOCQUEVILLE-EN-CAUX |
| | | 76731 | VENESTANVILLE |
| 76540 | Rouen | 76007 | ANCEAUMEVILLE |
| | | 76046 | AUZOUVILLE-SUR-RY |
| | | 76105 | LE BOCASSE |
| | | 76106 | BOIS-D'ENNEBOURG |
| | | 76111 | BOIS-L'EVEQUE |
| | | 76123 | BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN |
| | | 76131 | LA BOUILLE |
| | | 76179 | CLERES |
| | | 76201 | CROISY-SUR-ANDELLE |
| | | 76230 | ELBEUF-SUR-ANDELLE |
| | | 76245 | ESLETTES |
| | | 76271 | FONTAINE-LE-BOURG |
| | | 76285 | FRESNE-LE-PLAN |
| | | 76316 | GRAINVILLE-SUR-RY |
| | | 76331 | GRUGNY |
| | | 76350 | HAUTOT-SUR-SEINE |
| | | 76358 | LE HERON |
| | | 76367 | HOUPEVILLE |
| | | 76369 | LA HOUSSAYE-BERANGER |
| | | 76377 | ISNEAUVILLE |
| | | 76412 | MARTAINVILLE-EPREVILLE |
| | | 76434 | MESNIL-RAOUL |
| | | 76443 | MONT-CAUVAIRE |
| | | 76446 | MONTIGNY |
| | | 76448 | MONTMAIN |
| | | 76453 | MORGNY-LA-POMMERAYE |
| | | 76464 | LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL |
| | | 76509 | PREAUX |
| | | 76513 | QUEVILLON |
| | | 76514 | QUEVREVILLE-LA-POTERIE |
| | | 76517 | QUINCAMPOIX |
| | | 76536 | RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER |
| | | 76548 | RY |
| | | 76550 | SAHURS |
| | | 76554 | SAINT-AIGNAN-SUR-RY |
| | | 76555 | SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY |
| | | 76558 | SAINT-AUBIN-CELLOVILLE |
| | | 76560 | SAINT-AUBIN-EPINAY |
| | | 76573 | SAINT-DENIS-LE-THIBOULT |
| | | 76580 | SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| | | 76591 | SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL |
| | | 76594 | SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| | | 76614 | SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE |
| | | 76634 | SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE |
| | | 76673 | SERVAVILLE-SALMONVILLE |
| | | 76740 | LA VIEUX-RUE |
| 76709 | Trait | 76022 | ANQUETIERVILLE |
| | | 76164 | CAUDEBEC-EN-CAUX |
| | | 76401 | LA MAILLERAYE-SUR-SEINE |
| | | 76473 | NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT |

| | | | |
|-------|----------|-------|-----------------------------|
| | | 76557 | SAINT-ARNOULT |
| | | 76585 | SAINT-GILLES-DE-CRETOT |
| | | 76625 | SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT |
| | | 76659 | SAINT-WANDRILLE-RANCON |
| | | 76709 | LE TRAIT |
| | | 76727 | VATTEVILLE-LA-RUE |
| | | 76742 | VILLEQUIER |
| 76719 | Valmont | 76011 | ANCRETTEVILLE-SUR-MER |
| | | 76013 | ANGERVILLE-LA-MARTEL |
| | | 76299 | GERPONVILLE |
| | | 76386 | LIMPIVILLE |
| | | 76529 | RIVILLE |
| | | 76663 | SASSETOT-LE-MAUCONDUIT |
| | | 76680 | SORQUAINVILLE |
| | | 76685 | THEROULDEVILLE |
| | | 76686 | THEUVILLE-AUX-MAILLOTS |
| | | 76688 | THIERGEVILLE |
| | | 76689 | THIETREVILLE |
| | | 76719 | VALMONT |
| | | 76755 | YPREVILLE-BIVILLE |
| 76752 | Yerville | 76010 | ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR |
| | | 76045 | AUZOUVILLE-L'ESNEVAL |
| | | 76132 | BOURDAINVILLE |
| | | 76198 | CRICQUETOT-SUR-OUVILLE |
| | | 76227 | ECTOT-L'AUBER |
| | | 76274 | LA FONTELAYE |
| | | 76387 | LINDEBEUF |
| | | 76491 | OUVILLE-L'ABBAYE |
| | | 76611 | SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES |
| | | 76668 | SAUSSAY |
| | | 76699 | LE TORP-MESNIL |
| | | 76737 | VIBEU |
| | | 76752 | YERVILLE |

* pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie

E) Zones sur dotées

| Nom du bassin de vie ou pseudo-canton | Numéro* | Numéro de la commune | Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON |
|---------------------------------------|------------------------|----------------------|--|
| 27493 | Romilly-sur-Andelle | 27012 | AMFREVILLE-LES-CHAMPS |
| | | 27013 | AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS |
| | | 27205 | DOUVILLE-SUR-ANDELLE |
| | | 27247 | FLIPOU |
| | | 27470 | PONT-SAINT-PIERRE |
| | | 27493 | ROMILLY-SUR-ANDELLE |
| 76700 | Tôtes | 76018 | VAL-DE-SAANE |
| | | 76072 | BELLEVILLE-EN-CAUX |
| | | 76086 | BERTRIMONT |
| | | 76153 | CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES |
| | | 76373 | IMBLEVILLE |
| | | 76654 | SAINT-VAAST-DU-VAL |
| | | 76700 | TOTES |
| 76721 | VARNEVILLE-BRETTEVILLE | | |

* pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie

5. C.R.C. (Chambre Régionale des Comptes)

5.1. Présidence

2009-01-Formations de délibéré de la chambre, à la composition de la section et à l'affectation des assistants de vérification

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ N° 2009-01

RELATIF AUX FORMATIONS DE DÉLIBÉRÉ DE LA CHAMBRE,
A LA COMPOSITION DE LA SECTION ET A L'AFFECTATION
DES ASSISTANTS DE VÉRIFICATION

Le Président,

Vu le Code des juridictions financières et notamment ses articles R 212-7 (alinéas 3 à 5)
et R.212-33 ;

Le président de section ayant été consulté ;

Vu l'avis du Procureur financier près la Chambre en date du 15 janvier 2009 ;

ARRÊTE :

SECTION I : LES FORMATIONS DE DELIBÉRÉ

ARTICLE 1er - Institution de formations de délibéré

La Chambre délibère en formation plénière, en formation restreinte ou par section.

ARTICLE 2 - Compétences d'attribution des formations de délibéré instituées

Conformément aux dispositions de l'article R 212-7 du Code des juridictions financières, alinéa 5, le Président détermine les affaires qui seront délibérées en section et celles qui le seront par une formation de chambre. En conséquence, il décide de leur renvoi aux formations de délibéré instituées par le présent arrêté.

A cette fin, il fixe l'ordre du jour des séances. Les dispositions des articles 7 et 8 ci-après définissent respectivement les attributions de la formation restreinte et de la section.

ARTICLE 3 - Exceptions

Par exception aux principes posés par les articles 6 et 7 du présent arrêté, la Chambre, réunie en formation plénière, est seule compétente pour délibérer sur une déclaration de gestion de fait, pour évoquer un compte, pour réformer un arrêté d'un comptable supérieur et pour réviser un jugement.

Par exception aux mêmes principes, la Chambre, réunie en formation plénière, est seule compétente pour délibérer sur des propositions de référé du Premier Président, de renvoi aux fins d'insertion au rapport public (en dehors des renvois prenant place dans le cadre d'une enquête inter-juridictionnelle), de déferé à la Cour de discipline budgétaire et financière et de transmission au procureur de la République.

Dans cette hypothèse, la formation plénière peut ne délibérer que sur la partie du rapport qui échappe à la compétence de la section.

ARTICLE 4 - Audience solennelle

La Chambre est réunie en audience solennelle en formation plénière.

ARTICLE 5 - Audience publique

La Chambre est réunie en audience publique soit en formation plénière ou restreinte, soit en formation de section, selon les modalités déterminées par les articles 7 et 8

ARTICLE 6 - Décision sur renvoi de la Cour des comptes

La formation plénière est seule compétente pour statuer sur renvoi de la Cour des comptes après annulation d'un jugement.

SECTION II – LA FORMATION RESTREINTE DE CHAMBRE

ARTICLE 7 - Attributions de la formation restreinte de Chambre

La formation restreinte de chambre est composée conformément aux dispositions de l'article R 212-33 du Code des juridictions financières.

La formation restreinte est compétente par exception au principe de répartition des compétences posé par l'article 8 :

- pour prononcer une amende pour retard dans la production des comptes ou pour immixtion dans les fonctions réservées aux comptables patents ;

- pour statuer sur un compte, en matière de gestion de fait ;

- afin de délibérer sur les observations de gestion précédemment formulées par la formation plénière, en vue d'arrêter les observations définitives de la Chambre.

En matière de comptabilité de fait, le Président peut décider de renvoyer une affaire devant la formation plénière.

SECTION III – LA SECTION

ARTICLE 8 - Attributions de la section

La section est compétente pour délibérer sur les rapports à fin de jugements, d'observations ou d'avis relatifs, respectivement, aux comptes, à la gestion ou aux actes budgétaires et assimilés,

- des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont les recettes de fonctionnement connues, figurant au dernier compte disponible, sont inférieures à 20 millions d'euros ;

- des établissements publics nationaux, dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes, dont les recettes connues, figurant au dernier compte disponible, sont inférieures à 5 millions d'euros, à l'exception des établissements publics consulaires sans distinction du montant de leurs recettes

- des organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquelles les collectivités territoriales ou leurs établissements publics cités ci-dessus apportent majoritairement un concours financier, ayant justifié leur contrôle, ou dans lesquelles soit ils détiennent plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, soit ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ; de leurs filiales et de leurs sous-filiales entendues au sens des articles L.211-4 à 6 du Code des juridictions financières.

Lorsque le concours financier, la majorité du capital ou des voix des assemblées, ou encore le pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sont partagés avec une collectivité ou un établissement relevant de la compétence de la formation plénière, le Président décide s'il y a lieu de renvoyer l'examen du rapport devant celle-ci.

ARTICLE 9 - Composition de la section

La section est présidée par M. Yvon MENGUY, président de section, sans préjudice du droit pour le Président de la Chambre de la présider.

Messieurs Jean-Louis CHEF d'HÔTEL, Philippe BOËTON, Madame Sophie BERROGAIN, Monsieur Eric TÉTELIN, Madame Carmen BOURVIC, Monsieur Michel BONNEU, premiers conseillers et Monsieur Vladan MARJANOVIC, conseiller, sont affectés à la section.

Le cas échéant, les magistrats font savoir au greffe, lors de l'établissement du rôle de la section, et en tout état de cause avant la détermination de l'ordre du jour, s'ils sont empêchés de prendre part à ses délibérations.

ARTICLE 10 - Affectation des assistants de vérification

Mesdames et Messieurs les assistants de vérification sont affectés à la section, en tant que de besoin. Ils prêtent leur concours aux magistrats et rapporteurs pour l'exécution des vérifications portant sur les communes, les établissements publics et organismes de toute nature, entrés dans la compétence de la section.

ARTICLE 11 - Le Greffe

La section dispose du service du greffe

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 - Dispositions précédentes et exécution

Le présent arrêté se substitue, à compter de sa publication, à l'arrêté n° 2008-02 du 1er février 2008.

Le président de section, le secrétaire général et la greffière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2009

Gilles MILLER

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. *Etablissements*

Avis de concours sur titres d'aide-soignant (fonction d'aide médico-psychologique) de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-SOIGNANT (aide médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant est ouvert au CCAS d'Yvetot - fonctions d'aide médico-psychologique pour le foyer hébergement.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur – CCAS d'Yvetot – 17 rue Carnot – BP 185 – 76195 YVETOT CEDEX, qui vous communiquera la date des épreuves.

6.2. *Service Pharmacie*

09-0268-arrêté autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de BOLBEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.31.89



02.32.18.32.32

Mel : annick.bernier@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Martine DENIZE
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

ROUEN, le 20 mars 2009

YU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La circulaire DGS/PH3 n° 2000/157 du 23 mars 2000 relative à l'application de l'article 65 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officines et du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation d'officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique ;

La licence n° 122 délivrée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1943 pour la création d'une officine sise 36, rue de la République à BOLBEC (76210) exploitée par la SELARL "Pharmacie Tinel - Nasti et Vivès" ;

La licence n° 37 délivrée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1942 pour la création d'une officine sise 1 rue Guillet à BOLBEC (76210) exploitée par la SELARL "pharmacie centrale" (Monsieur et Madame DUHAMEL) ;

La demande présentée par Mesdames TINEL - NASTI et VIVES au nom de la SELARL "pharmacie Tinel - Nasti et Vivès" et Madame Fabienne DUHAMEL et Monsieur Didier DUHAMEL, au nom de la SELARL "pharmacie centrale" en vue du regroupement des deux officines de pharmacie sises, respectivement 36 rue de la République à Bolbec et 1 rue Guillet à Bolbec, au sein de la même commune dans un local situé au 54 rue de la République à Bolbec ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 23 janvier 2009 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 12 février 2009;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – Région de Haute-Normandie en date du 12 janvier 2009 ;

L'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 13 mars 2009 relatif aux conditions minimales d'installations d'une officine;

CONSIDERANT:

Que la population municipale de la commune de Bolbec où se situent les deux officines dont le regroupement est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret N° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 12100 habitants ;

Que la commune de Bolbec dispose de 5 officines de pharmacie ;

Que les conditions d'aménagement du local sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Que les conditions requises à l'article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique pour le regroupement des deux officines dans la même commune sont réunies.

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par Mesdames TINEL - NASTI et VIVES au nom de la SELARL "pharmacie Tinel - Nasti et Vivès" et Madame Fabienne DUHAMEL et Monsieur Didier DUHAMEL, au nom de la SELARL "pharmacie Centrale", en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines en un lieu unique situé 54 rue de la République à Bolbec est acceptée.

Article 2 :

La licence de regroupement ainsi accordée est enregistrée sous le n° 645.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées et les licences restituées.

Article 5 :

Le nombre de pharmaciens de la nouvelle officine, qu'ils soient titulaires ou assistants, doit être au moins égal au total des pharmaciens titulaires et assistants des officines qui se regroupent. Cette disposition s'applique durant cinq ans à compter de l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 6 :

La licence ne pourra être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Rémi CARON

7. D.D.E.A. - 76

7.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

09-0306-Références économiques pour les productions dominantes en vue de l'établissement du Plan de Développement de l'Exploitation

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
Mel : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 21 avril 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Références économiques pour les productions dominantes en vue de l'établissement du Plan de Développement de l'Exploitation

VU :

Le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Le décret n° 2009-28 du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation

L'arrêté ministériel du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation

La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

L'arrêté n° 09-05 du 13 janvier 2009 donnant délégation de signature à Marc HOELTZEL, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 7 avril 2009

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit les références économiques de base pour les productions dominantes qui le nécessitent. Les productions dominantes nécessitant un intervalle de référence situant la marge brute sont les suivantes :

| | |
|-------------------|-------------------------|
| le blé d'hiver | - l'orge d'hiver |
| le colza | - le pois |
| la féverole | - le lin |
| la pomme de terre | - la betterave sucrière |
| le maïs grain | |

en production laitière (lait, veaux et vaches)

en production allaitante (boeufs, taurillons, broutards, veaux et génisses)

Article 2 :

Les intervalles de référence établis par le préfet pour les cultures dominantes citées ci-dessus sont présentés dans le tableau suivant :

| Type de cultures | Marge brute minimale (en €/ha/an) | Marge brute maximale (en €/ha/an) |
|--------------------|--------------------------------------|---|
| Blé d'hiver | 595 | 945 |
| Orge d'hiver | 445 | 795 |
| Colza | 393 | 653 |
| Pois | 504 | 810 |
| Féverole | 765 | 1110 |
| Lin | 1160 | 2660 |
| Maïs grain | 510 | 790 |
| Betterave Sucrière | 1040 | 1415 |
| Pomme de terre | 1550 | 3200 |

| Catégories d'animaux | Prix minimale (en €) | Prix maximale (en €) |
|---------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Par hectolitre de lait | 28 | 33 |
| Par veau | 50 | 200 |
| Par broutard | 500 | 800 |
| Par génisse | 600 | 1600 |
| Par kg de carcasse de taurillon | 2,2 | 3,5 |
| Par kg de carcasse de bœuf | 2,2 | 3,5 |
| Par kg de carcasse de vache | 2 | 3,5 |

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Marc HOELTZEL

7.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

080071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Barentin

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080071
AFFAIRE N° 015486

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 05/09/2008 par : ERDF - Agence Ingénierie Réseaux - Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU BT - AIRE GENS DU VOYAGE - RD 143 A

COMMUNE : BARENTIN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23/09/2008.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 30/09/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/10/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de PAVILLY, le 17/10/2008

Avec Observations :

↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 05/11/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de BARENTIN
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ Le S.I.A.E.P.A
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le S.I.H.V.A de l'AUSTREBERTHE
- ↳ GRT - Gaz Val de Seine
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 9 Décembre 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Avril 2009 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Ingénierie Réseaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BARENTIN

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Le S.I.A.E.P.A
- VEOLIA EAU
- Le S.I.H.V.A de l'Austreberthe
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 24 Mars 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de l'Équipement

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Epouville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

 AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 080072
 AFFAIRE N° 010165

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 01/09/2008 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PSSA - COTE DU CAP RD n° 925 - RENFORCEMENT DU RESEAU BT AERIEN - ALLEE DES COTEAUX

COMMUNE : EPOUVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **25/09/2008**.

Sans Observation :

- La Mairie d'EPOUVILLE, le 30/09/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/10/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Réseau Val de Seine, le 02/10/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDEA - Service Territorial du HAVRE
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de MONTIVILLIERS
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 9 Février 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Avril 2009 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire d' EPOUVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine -
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La DREAL - S.E.C.L.A.D / U.D.D
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 Avril 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT/ BT/ DEE -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080076-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080076
AFFAIRE N° 023823

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 15/09/08 par : ERDF - Agence Ingénierie Réseaux - Site de DEVILLE LES ROUEN en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

TARIF JAUNE - MANIFESTATIONS - AMIRAL COURBET

COMMUNE : LE TREPORT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **29/09/2008**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 14/10/2008
- La Mairie du TREPORT, le 08/10/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/10/2008

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence d'ANNEZIN, le 08/11/2008
↳ Le B.A.U de DIEPPE, le 10/10/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ La Société des Eaux de Picardie
↳ FRANCE TELECOM
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 Décembre 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Avril 2009 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Ingénierie Réseaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire Du TREPORT
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d' ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Société des Eaux de PICARDIE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine -
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 26 mars 2009

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Guilme court

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080083
AFFAIRE N° 08.EU.43.EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 14/11/2008 par **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SMER D'EU - 43EME TRANCHE D'EXTENSION PROGRAMME 2008 - POSTE \"RUE NEUVE\"

COMMUNE : GUILMECOURT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **14/11/2008**.

Sans Observation :

- La Mairie de GUILMECOURT, le 12/01/2008
- Le Syndicat Mixte d'EU, LE 20/11/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 20/11/2008

Avec Observations :

- ✉ FRANCE TELECOM, le 28/11/2008
- ✉ Le B.A.U. de DIEPPE, le 24/12/2008
- ✉ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 05/12/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✉ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✉ GRT - Gaz Val de Seine
- ✉ Le Syndicat Départemental d'Energie
- ✉ La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ✉ ERDF - Normandie ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 janvier 2009 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN

- M. Le Maire de GUILMECOURT
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- Le B.A.U de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Mixte d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 Avril 2009

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080085-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Anneville-sur-Scie et Le Bois-Robert

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080085

AFFAIRE N° 08.LON.49.R

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 28/11/2008 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER DE LONGUEVILLE SUR SCIE - 49ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Programme 2008

COMMUNE : ANNEVILLE SUR SCIE - LE BOIS ROBERT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **28/11/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 08/12/2008

- La Mairie d'ANNEVILLE SUR SCIE, le 16/12/2008

- La Mairie de BOIS-ROBERT, le 31/01/2009

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Val de Seine, le 12 /12 /2008
- ↳ Le B.A.U de DIEPPE, le 09/12/2008
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 18/12/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de LONGUEVILLE SUR SCIE
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - Agence Ingenierie Réseaux

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 janvier 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Ingenierie Réseaux - Site de DEVILLE LES ROUEN
- Messieurs Les Maires de ANNEVILLE SUR SCIE et de BOIS-ROBERT
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de LONGUEVILLE SUR SCIE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine -
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 25 mars 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080086-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Manneville-es-plains, Saint-Valéry-en-Caux, Néville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080086
AFFAIRE N° 023179

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 24/10/2008 par : ERDF - Agence Ingénierie Réseaux , **Site de DEVILLE LES ROUEN**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT DES PARCS EOLIENS MANNEVILLE 1 ET 2 AU POSTE SOURCE BARETTE

COMMUNE : MANNEVILLE ES PLAINS - SAINT VALERY EN CAUX - NEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **02/12/2008**.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINT VALERY EN CAUX, le 04/12/2008
- La Mairie de MANNEVILLE ES PLAINS, le 05/12/2008
- La Mairie de NEVILLE, le 05/12/2008
- La Direction des Travaux Maritimes, le 17/12/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz - Région Val de Seine, le 12/12/2008
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 18/12/2008
- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 15/12/2008
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 05/01/2009
- ↳ FRANCE TELECOM, le 11/12/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 16/12/2008
- ↳ La DDEA - Service Urbanisme, le 12 Février 2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 mars 2009 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE LES ROUEN
- Messieurs Les Maires de MANNEVILLE ES PLAINS - SAINT VALERY EN CAUX - NEVILLE
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 25 mars 2009

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080088-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Croixmare

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080088
AFFAIRE N° 014932

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 29/10/2008 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 26 LOTS RESIDENCE LES CHARMILLES - ROUTE DU STADE

COMMUNE : CROIXMARE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **03/12/2008**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 17/12/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 11/12/2008

Avec Observations :

- ↳ La Mairie de CROIXMARE
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 11/12/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 30/12/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de PAVILLY
- ↳ FRANCE TELECOM

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 15/01/2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de CROIXMARE
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine -
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La DREAL - S.E.C.L.A.D / U.D.D
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 Avril 2009

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080093-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique à Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Jean-du- Cardonnay, Roumare

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080093

AFFAIRE N° 007505

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 01/12/08 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX, **Site de DEVILLE LES ROUEN**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT DES PARCS EOLIENS MONT CAUVEL 1 ET MONT CAUVEL 2 AU POSTE SOURCE DES CAMPEAUX

COMMUNE : NOTRE DAME DE BONDEVILLE - SAINT JEAN DU CARDONNAY - ROUMARE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **17/12/2008**.

Sans Observation :

- La Mairie de ROUMARE, le 06/01/2009
- La Mairie de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, le 30/01/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 19/12/2008
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, LE 14/01/2009

Avec Observations :

- À La Mairie de SAINT JEAN DU CARDONNAY, le 22/12/2008
- À GRT - Gaz Val de Seine - le 06/01/2009
- À La DDEA - Service Territorial de ROUEN, le 04/02/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À La Lyonnaise des Eaux à MAROMME
- À VEOLIA EAU
- À FRANCE TELECOM
- À Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- À Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 26 Janvier 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE LES ROUEN
- Messieurs Les Maires de ROUMARE - SAINT JEAN DU CARDONNAY - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux à MAROMME
- Le CARDA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de ROUMARE et de la Forêt Verte
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 24 mars 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de L'Equipeement et de l'Agriculture,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080096-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sotteville-lès-Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080096
AFFAIRE N° 020826

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/12/08 par : **ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX Site de DEVILLE LES ROUEN**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION HTA ENTRE LES POSTES P. SEMARD ET PONT DES 4 MARES

COMMUNE : SOTTEVILLE LES ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/12/2008**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/01/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 29/12/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Val de Seine - le 05/01/2009
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 07/01/2009
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN - BATESAT d'YVETOT, le 28/01/2009

CONSIDERANT QUE :

- a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN
↳ VEOLIA EAU à OISSEL
↳ Le CARDA
↳ La Circonscription Militaire de RENNES

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 17 février 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU à OISSEL
- Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 mars 2009

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080098-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080098

AFFAIRE N° 019219

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 29/12/2008 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT OUVRAGE HTA 20 KV - DEPART BECQUET DE AUBERVILLE SUITE A ELARGISSEMENT DE VOIRIE - COTE DE RADICATEL - HAMEAU DE GOUBERVILLE - POSE 1 POSTE PSSA ET 1 POSTE PSSB

COMMUNE : SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 06/01/2009.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, 14/01/2009
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 22/01/2009
- VEOLIA EAU, le 12/01/2009

Avec Observations :

- ↳ La Lyonnaise des Eaux DUMEZ, le 14/01/2009
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 26/01/2009
- ↳ La DDEA - Service Territorial du HAVRE, le 26/01/2009
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie, le 29/01/2009
- ↳ La Société TRAPIL, le 09/02/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOLBEC-LILLEBONNE
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 décembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux à BOLBEC
- VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La DREAL - S.E.C.L.A.D / U.D.D
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 avril 2009

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080078
AFFAIRE N° R13975

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 30/09/2008 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX, **Site de DEVILLE LES ROUEN**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

TBC 21 LOTS + 31 COLLECTIFS SCI RUE DE BELBEUF

COMMUNE : LE MESNIL-ESNARD

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **07/10/2008**

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 10/10/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Réseau Val de Seine, le 11/12/2008
- ↳ La Mairie de MESNIL-ESNARD, le 15/10/2008
- ↳ Le CARDA, le 21/10/2008
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 09/01/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ La D.R.E.A.L / S.E.C.L.A.D / U.D.D

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 9 Février 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE LES ROUEN
- M. Le Maire du MESNIL-ESNARD
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipelement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 14 avril 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080087-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blainville-Crevon, Vieux-Manoir

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 080087
 AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 20/10/08 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BUCHY - 7ème TRANCHE D'EFFACEMENT - (rue de Buchy) - (Rue de la Mare Sente de l'Eglise) -

COMMUNE : BLAINVILLE CREVON - VIEUX MANOIR

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 03/12/2008.

Sans Observation :

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 11/12/2008

Avec Observations :

- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 13/01/2009
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de BUCHY, le 02/02/2009
- ↳ La SADE, le 11/02/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de BLAINVILLE CREVON
- ↳ La Mairie de VIEUX-MANOIR
- ↳ GRT - Gaz Val de Seine
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ ERDF - Normandie ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 2 Février 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Distribution Normandie ROUEN
- M. Les Maires de BLAINVILLE CREVON et de VIEUX MANOIR
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BUCHY
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine -
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La DREAL / S.E.C.L.A.D / U.D.D

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 14 avril 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Mesnil-Esnard

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080051
AFFAIRE N° 003116

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 05/06/2008 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX, [Site de DEVILLE LES ROUEN](#),
en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAUHTA 20 KV - MISE EN PLACE POSTE HTA / BTA - LOTISSEMENT LE CLOS DES
IMPRESSIONNISTES

COMMUNE : LE MESNIL ESNARD

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le [12/06/2008](#).

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 25/06/2008
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 27/06/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 19/06/2008

Avec Observations :

- ↳ La Mairie de MESNIL-ESNARD, le 01/07/2008
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 09/07/2008
- ↳ Le CARDA, le 03/07/2008

CONSIDERANT QUE :

- a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ VEOLIA EAU
↳ GRT - Gaz Région Val de Seine
↳ FRANCE TELECOM

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 15 Septembre 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2009 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE LES ROUEN
- M. Le Maire de MESNIL - ESNARD
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 16 avril 2009

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

09-0291-Délégation consentie à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 17 mars 2009, affectant Monsieur Pierre-François LÉBOULANGER, inspecteur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant M Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN le 7 avril 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Pierre-François LÉBOULANGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0292-Délégation consentie à Melle Sandra BURIDON, contrôleur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du travail, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 17 mars 2009, affectant Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 8 janvier 2009 affectant Madame Sandra BURIDON, contrôleur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Sandra BURIDON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Sandra BURIDON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN le 7 avril 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Pierre-François LEBOULANGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

8.2. Direction du Développement Local

N210109F076S001-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE ESPACES VERTS 76780 NOLLEVAL N° N210109F076S001

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 21 01 09 F 076 S 001

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 22 décembre 2008 par Monsieur BENARD pour l'entreprise ESPACES VERTS dont le siège est situé, Le Mont Aimé - 76780 NOLLEVAL,

Considérant la décision de rejet du 18 décembre 2008 prise en raison de la non communication de pièces réclamées les 5 novembre et 15 décembre 2008,

Considérant la transmission de ces pièces le 29 décembre 2008,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ESPACES VERTS dont le siège social est situé Le MONT Aimé 76780 NOLLEVAL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise ESPACES VERTS de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise ESPACES VERTS de NOLLEVAL s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise ESPACES VERTS de NOLLEVAL

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 Janvier 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N230109A076Q002-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADMR DES AMIS DES PERSONNES AGEES DE SAINT ANTOINE LA FORET 76170 SAINT ANTOINE LA FORET

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 23 01 09 A 076 Q 002

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par la **L'ASSOCIATION LOCALE ADMR DES AMIS DES PERSONNES AGEES DE SAINT ANTOINE LA FORET** dont le siège social est situé **MAIRIE 76170 SAINT ANTOINE LA FORET**, et les pièces produites,

Considérant la demande de régularisation présentée par la Fédération pour l'Association,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR DES AMIS DES PERSONNES AGEES de SAINT ANTOINE LA FORET dont le siège social est situé MAIRIE – 76170 SAINT ANTOINE LA FORET est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par L'ASSOCIATION ADMR DES AMIS DES PERSONNES AGEES DE SAINT ANTOINE LA FORET de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire ou mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'association ADMR DE SAINT ANTOINE LA FORET.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité(sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'ASS ADMR DE SAINT ANTOINE LA FORET

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 Janvier 2009
 P/Le Préfet
 et par délégation,
 Le Directeur Départemental du Travail,
 De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N030209F076S003-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL NATURE SERVICES DE ST JACQUES D'ALIERMONT

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 03 02 09 F 076 S 003

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée par la SARL NATURE SERVICES de ST JACQUES D'ALIERMONT, le 26 novembre 2008,

CONSIDERANT la réponse faite par la l'entreprise le 16 décembre 2008 au courrier du 5 décembre 2008 et la non précision des qualifications sollicitées en matière de garde d'enfants,

CONSIDERANT l'entretien téléphonique du 26 janvier 2009 avec l'entreprise,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL NATURE SERVICES dont le siège social est situé 76510 SAINT JACQUES D'ALIERMONT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

2) - La prestation de garde d'enfants est refusée.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion de la résidence principale ou secondaire.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL NATURE SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL NATURE SERVICES.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois précédent.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité de l'année précédente,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité de l'année active.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL NATURE SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 février 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N050209F076S004-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE INFINI SERVICES 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 05 02 09 F 076 S 004 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2009 par l'entreprise INFINI SERVICES.dont le siège est situé, 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise INFINI SERVICES .dont le siège social est situé 12 rue de Caumont 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestation de bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de + de 3 ans.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise INFINI SERVICES.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise INFINI SERVICES.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise INFINI SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA

Fait à ROUEN, le 12 février 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail, déléguée

Y. TAIEB

N090209F076Q005-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL FASILADOMI 76190 YVETOT

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 09 02 09 F 076 Q005

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 20 janvier 2009 par la SARL FASILADOMI..dont le siège social est situé 21 rue des Champs 76190 YVETOT., et les pièces produites,

CONSIDERANT L'Avis Favorable émis par le département tant pour la garde d'enfants de moins de 3 ans que pour l'assistance aux personnes âgées.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL FASILADOMI .dont le siège social est situé 21 rue des Champs 76190 YVETOT.est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et moins de 3 ans.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Livraisons de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Assistance informatique et internet à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire.

Assistance administrative à domicile.

Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par La SARL FASILADOMI de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL FASILADOMI .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle a reçu un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois précédent.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité de l'année précédente,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité de l'année activite(sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL FASILADOMI.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 février 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

**N300309F076S015-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE PC76 76000
ROUEN - N° N300309F076S015**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 30 03 09 F 076 S 015 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 18 Février 2009 par l'entreprise PC76 dont le siège est situé, 8, Rue Traversière 76000 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise PC76 dont le siège social est situé 8, Rue Traversière 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise PC76 de ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise PC76 de ROUEN s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise PC76 de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 31 Mars 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N230309F076S014-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EURL LE JARDIN DU BOIS DE LA MOTTE 76850 COTTEVRARD

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 23 03 09 F 076 S 014

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 11 mars 2009 par l'EURL LE JARDIN DU BOIS DE LA MOTTE dont le siège est situé 76850 COTTEVRARD

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL LE JARDIN DU BOIS DE LA MOTTE .dont le siège social est situé 76850 COTTEVRARD est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par l'EURL LE JARDIN DU BOIS DE LA MOTTE.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire ou mandataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'EURL LE JARDIN DU BOIS DE LA MOTTE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'EURL LE JARDIN DU BOIS DE LA MOTTE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 mars 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N180309F076S013-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL JARDIN SERVICE ECO 76560 BOUDEVILLE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 18 03 09 F 076 S 013 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 11 mars 2009 par la SARL JARDIN SERVICE ECO .dont le siège est situé la plaine de Boudeville 76560 BOUDEVILLE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL JARDIN SERVICE ECO .dont le siège social est situé la Plaine de Boudeville 76560 BOUDEVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dite « hommes toutes mains ».

-.

Cet agrément exclut l'exercice par La SARL JARDIN SERVICE ECO.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL JARDIN SERVICE ECO.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL JARDIN SERVICE ECO.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 mars 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

N180309F076S012-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE DECO VERT SERVICES 76190 YVETOT

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 18 03 09 F 076 S 012 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 11 mars 2009 par la l'entreprise DECO-VERT SERVICES .dont le siège est situé, 88 rue de l'Etang 76190 YVETOT.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise DECO-VERT.dont le siège social est situé 88 rue de l'Etang 76190 YVETOT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- .Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise DECO-VERT 76190 YVETOT.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise DECO-VERT.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise DECO-VERT.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 20 mars 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N170309F076S011-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE FRANCK NACHUN 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 17 03 09 F 076 S 011 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 11 février 2009 par la l'entreprise Frank NACHUN.dont le siège est situé 11 Hameau de Sorival 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise Frank NACHUN .dont le siège social est situé 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise Frank NACHUN.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise Frank NACHUN.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise Frank NACHUN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 mars 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N170309A076Q010-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ADMR PLATEAU ET VALLEE 76340 FOUCARMONT

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|---|
| Numéro d'Agrément Qualité: N 17 03 09 A 076 Q 010 |
|---|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 16 janvier 2009 par l'ADMR PLATEAU ET VALLEE dont le siège social est situé 76340 FOUCARMONT, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'ADMR DU PLATEAU ET VALLEE .dont le siège social est situé 76340 FOUCARMONT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage,
Prestation de petit bricolage dite « hommes à toute mains ».
Garde d'enfants de plus de trois ans,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.
Garde malade à l'exclusion des soins,
Aide à la mobilité et au transport,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Cet agrément exclut l'exercice par l'ADMIR DU PLATEAU ET VALLEE 76340 FOUARMONT de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire ou mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'ADMIR PLATEAU ET VALLEE 76340 FOUARMONT.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité(sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'ADMIR PLATEAU ET VALLEE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 mars 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N170309A076Q009-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ADMR DE LA FRENAYE - N° N170309A076Q009

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément Qualité: N17 03 09 A 076 Q 009 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le par la Société.....dont le siège social est situé....., et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La sociétédont le siège social est situéest agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Cet agrément exclut l'exercice parde :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire ou mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprises'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité(sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise.....

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le
P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N120209F076S006-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE COINT LAURENT 76730 AVREMESNIL - N° N120209F076S006

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 12 02 09 F Q76 S 006 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2009 par l'entreprise COINT Laurent .dont le siège est situé 56 rue des Lilas 76730 AVREMESNIL

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise COINT Laurent.dont le siège social est situé 56 rue des Lilas 76730 AVREMESNIL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- .Petits travaux de jardinage y compris de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise COINT Laurent.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise COINT Laurent.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise COINT Laurent.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 mars 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

**N170309F076S008-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MSP 76 76850 FRESNAY
LE LONG - N°N170309F076S008**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 17 03 09 F 076 S 008

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2009 par la l'entreprise MSP 76 dont le siège est situé 140 rue des hêtres 76850 FRESNAY LE LONG.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise MSP 76 ².dont le siège social est situé 140 rue des Hêtres 76850 FRESNAY LE LONG est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes à toutes mains ».
- Collecte et livraison à domicile de ling repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise MSP.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise MSP 76.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise MSP 76.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 mars 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N110408F076Q041-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL AMONDOM 76 76360 VILLERS ECALLES

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|---|
| Numéro d'Agrément Qualité: N 11 04 08 F 076 Q 041 |
|---|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 16 janvier 2008 par la SARL AMONDOM 76 dont le siège social est situé 457 rue de Courvaudon 76360 VILLERS ECALLES et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL AMONDOM est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Garde d'enfant à domicile + et – 3 ans.
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
 - Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
 - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langage des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
 - Garde-malade, à l'exclusion des soins.
 - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - Assistance administrative à domicile
- Cet agrément exclut l'exercice par la SARL AMONDOM 76 dont le siège social est situé 457 Rue de Courvaudon 76360 VILLERS ECALLES

toute activité non mentionnée dans le présent agrément
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL AMONDOM 76 .

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 avril 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N 220408F076S042-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE CHRONOMICRO 76000 ROUEN - N° N220408F076S042

Ministère de l'Emploi, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N22 04 08 F 076 S 042

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 02 avril 2008 par Monsieur GUINET Philippe association ChronoMicro SP dont le siège social est situé 55 rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GUINET Philippe association ChronoMicro SP dont le siège social est situé 55 rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile,

Cet agrément exclu l'exercice par Monsieur GUINET Philippe association Chron Micro SP de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

ARTICLE 4:

Monsieur GUINET Philippe association ChronoMicro s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur GUINET Philippe association ChronoMicro :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 28 avril 2008

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N 280408F076S044-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL ECO PAYSAGE 76540 VALMONT - N°N280408F076S044

Ministère de l'Emploi, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N28 04 08 F 076 S 044

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 mars 2008 par Monsieur DORE Raphael SARL ECO PAYSAGE 2 Chemin des Hates 76540 VALMONT et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DORE Raphael SARL ECO PAYSAGE VALMONT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclu l'exercice par Monsieur DORE Raphael SARL ECO PAYSAGE 76540 VALMONT:

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

ARTICLE 4:

Monsieur DORE Raphael SARL ECO PAYSAGE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DORE Raphael SARL ECO PAYSAGE VALMONT :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 mai 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départementale du Travail,

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N050608P076Q045-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CCAS DE CAUDEBEC LES ELBEUF - N°R050608P076Q045

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|---|
| Numéro d'Agrément Qualité: R 05.06.08 P 076 Q 045 |
|---|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 22 Février 2008 par le CCAS de CAUDEBEC LES ELBEUF dont le siège social est situé 129, Rue Sadi Carnot 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le CCAS CAUDEBEC LES ELBEUF est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si le CCAS de CAUDEBEC LES ELBEUF :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 Juin 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N050608F076S046-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SOCIETE BUNEL CELINE 76600 LE HAVRE - N° N050608F076S046

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément simple: N 05 06 08 F 076 S 046 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 04 Avril 2008 par la Société BUNEL Céline dont le siège social est situé 66, Rue des Sauveteurs – 76600 LE HAVRE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société BUNEL Céline est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours à domicile (éducation physique)

- Cet agrément exclut l'exercice par La Société BUNEL Céline – 76600 LE HAVRE :

toute activité non mentionnée dans le présent agrément
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La Société BUNEL Céline s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société BUNEL Céline – 66, rue des Sauveteurs – 76600 LE HAVRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 Juin 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N050608F076S047-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE TELIMA FAMILY ROUEN - N° N050608F076S047

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément : N 05 06 08 F 076 S 047 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 21 Mars 2008 par TELIMA FAMILY ROUEN dont le siège social est situé, 1, Rue de la République – 76000 ROUEN et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise TELIMA FAMILY ROUEN dont le siège social est situé 1, Rue de la République – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise TELIMA FAMILY de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise TELIMA FAMILY de Rouen s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise TELIMA FAMILY de ROUEN:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 Juin 2008

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N090608F076S049-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE LE P'TIT PRE VERT 76850 ETAIMPUIS

Ministère de l'économie, de l'Industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|---|
| Numéro d'Agrément simple: N 09 06 08 F076S049 |
|---|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 05 juin 2008 par Madame MATURA Maryvonne de l'Entreprise LE P'TIT PRE-VERT dont le siège social est situé 4 Chamin des Colombes 76850 ETAIMPUIS et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MATURA Maryvonne de l'Entreprise LE P'TIT PRE-VERT à ETAIMPUIS est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-
- Petits travaux de jardinage y compris débroussaillage.

-Cet agrément exclut l'exercice par Mme MATURA Maryvonne de l'Entreprise LE P'TIT PRE-VERT à ETAIMPUIS.

toute activité non mentionnée dans le présent agrément
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame MATURA Maryvonne de la Société LE P'TIT PRE-VERT à ETAIMPUIS

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 Juin 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

**N100608P076S050-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE VALMONT -
76400 COLLEVILLE - N° 100608P076S050**

Ministère de l'économie, de l'Industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|---|
| Numéro d'Agrément simple: N 10 06 08 P076 S 050 |
|---|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 avril 2008 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Valmont dont le siège social est situé 555, rue de la Sucrierie 76400 COLLEVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du canton de Valmont 555, rue de la Sucrierie à 76400 COLLEVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile

.Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Portage des repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

-Cet agrément exclut l'exercice par Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Valmont à 76400 COLLEVILLE.

toute activité non mentionnée dans le présent agrément

toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Valmont à 76400 COLLEVILLE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 Juin 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R200608A076Q051-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ARAPA DE ROUEN - N° R200608A076Q051

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 20 06 08 A 076 Q 051

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Considérant notamment l'arrêté d'autorisation d'activité pris par le Conseil Général le 05/10/2004 en faveur de L'A.R.A.P.A

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association A.R.A.P.A. 49 rue de la République – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association A.R.A.P.A

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association A.R.A.P.A. de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 20 Juin 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N010708F076S052-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SODIHA 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE - N° N010708F076S052

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément : N 01 07 08 F 076 S 052 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 25 Avril 2008 par l'Entreprise SODIHA dont le siège social est situé, 3 Rue du Maréchal Juin – 76960 Notre Dame de Bondeville et les pièces produites,

VU l'accord tacite intervenu le 25 Juin 2008,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SODIHA dont le siège social est situé 3, Rue du Maréchal Juin – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectués à domicile,

-Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SODIHA de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise SODIHA de Notre Dame de Bondeville s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SODIHA :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 Juin 2008

Fait à Rouen, le 16/07/2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N010708F076S053-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL LEMODELSERVICES 76560 ROUTES

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément simple: N 01 07 08 F 076 S 053 MODIFICATIF |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 mai 2008 par la SARL LEMODELSERVICES à ROUTES dont le siège social est situé Rue de la Vie 76560 ROUTES et les pièces produites,

VU la demande présentée le 11 Août 2008, visant à extension de l'arrêté sur deux activités supplémentaires.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL LEMODELSERVICES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Assistance administrative à domicile.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

-Cet agrément exclut l'exercice par La SARL LEMODELSERVICES à ROUTES

toute activité non mentionnée dans le présent agrément
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL LEMODELSERVICES s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL LEMODELSERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Septembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

N070708F076S054-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL VJS VINCENT JARDINS SERVICES 76540 GERPONVILLE

Ministère de l'économie, de l'Industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément simple: N 07 07 08 F 076 S 054 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 13 juin 2008 par la SARL VJS VINCENT JARDINS SERVICES Route de Cany Barville 76540 GERPONVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL VJS VINDENT JARDINS SERVICES à GERPONVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-Petits travaux de jardinage y compris de débroussaillage.

- Prestation de bricolage dites « hommes toutes mains ».

-Cet agrément exclut l'exercice par la SARL VJS VINCENT JARDINS SERVICES à GERPONVILLE

toute activité non mentionnée dans le présent agrément
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL VJS VINCENT JARDINS SERVICES s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL VJS VINCENT JARDINS SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08 juillet 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N040908A076Q055-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASSOCIATION SPASAD LAJOSA 76000 ROUEN

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 04 09 08 A 076 Q 055

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Considérant l'arrêté d'autorisation d'activité pris par le Conseil Général en date du 22 Juillet 2008 en faveur de l'Association « SPASAD LAJOSA », sise 101 rue du Renard – 76000 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Un agrément qualité est accordé à l'Association pour une durée de 5 ans à compter du 22 Juillet 2008.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance administrative à domicile,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association « SPASAD LAJOSA » de ROUEN

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Général de Seine Maritime vaudra retrait d'agrément.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Septembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

N050908F076S056-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES IAD INFORMATIQUE A DOMICILE 76400 MANIQUERVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément simple: N 05 09 08 F 076 S 056 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 Août 2008 par la SARL INFORMATIQUE A DOMICILE dont le siège social est situé 70, Rue du Versant – 76400 MANIQUERVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL INFORMATIQUE A DOMICILE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

-Cet agrément exclut l'exercice par La SARL INFORMATIQUE A DOMICILE

toute activité non mentionnée dans le présent agrément

toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL INFORMATIQUE A DOMICILE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL INFORMATIQUE A DOMICILE de MANIQUERVILLE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 Septembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N050908F076Q057-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES 76000ROUEN

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|---|
| Numéro d'Agrément Qualité: N 05 09 08 F 076 Q 057 |
|---|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 06 Mai 2008 par la Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES dont le siège social est situé 58, Quai du Havre – 76000 ROUEN et les pièces produites,

Considérant l'avis favorable du Conseil Général de Seine Maritime,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES – 58, Quai du Havre – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Cet agrément exclut l'exercice par la Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DE ROUEN
Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES. de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08 Septembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N120908A076S058-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES CICOGE 76370 BRACQUEMONT

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément simple: N 12 09 08 A 076 S 058 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 Juillet 2008 par le Comité Intercommunal de Coordination Gériatrique « CICOGE » dont le siège social est situé 24 Rue du Château 76370 BRACQUEMONT et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité Intercommunal de Coordination Gériatrique « CICOGE » est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Prestation visant à coordonner et assurer une assistance ou un service à domicile

-Cet agrément exclut l'exercice par CICOGE de BRACQUEMONT

toute activité non mentionnée dans le présent agrément

toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

CICOGE de BRACQUEMONT s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si CICOGE de BRACQUEMONT :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 Septembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

N120908F076S059-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PASSION NATURE 76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'agrément simple: N 12 09 08 F 076 S 059

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 28 Juillet 2008 par Monsieur MALEUVRE Franck pour son Entreprise PASSION NATURE dont le siège social est situé 3458, Route des Andelys – 76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise PASSION NATURE de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

-Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise PASSION NATURE de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

toute activité non mentionnée dans le présent agrément
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise PASSION NATURE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'entreprise PASSION NATURE
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 Septembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

N260908F076S060-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL HOJNACKI SEBASTIEN 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément simple: N 26 09 08 F 076 S 060

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 Août 2008 par Monsieur HOJNACKI Sébastien pour son Entreprise HOJNACKI dont le siège social est situé 35, rue Jean Loup Chrétien 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise HOJNACKI Sébastien est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

-Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise HOJNACKI Sébastien

toute activité non mentionnée dans le présent agrément
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise HOJNACKI s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'entreprise HOJNACKI Sébastien :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 Septembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

N260908F076S061-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADIWI SERVICES AUX PARTICULIERS 76000 ROUEN

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément simple: N 26 09 08 F 076 S 061 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 juillet 2008 par Monsieur pour son Entreprise HOJNACKI dont le siège social est situé 35, rue Jean Loup Chrétien 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise HOJNACKI Sébastien est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile
- Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise HOJNACKI Sébastien

toute activité non mentionnée dans le présent agrément
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise HOJNACKI s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'entreprise HOJNACKI Sébastien :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 Septembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

N260908F076S062-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES TESSIER SERVICES MULTIPLES 76000 ROUEN

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément simple: N 26 09 08 F 076 S 062

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 05 Septembre 2008 par Madame TESSIER pour son entreprise TESSIER SERVICES MULTIPLES dont le siège social est situé Impasse Mesnil Godefroy – 76690 LA RUE SAINT PIERRE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise TESSIER SERVICES MULTIPLES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile

-Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise TESSIER SERVICES MULTIPLES :

toute activité non mentionnée dans le présent agrément
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise TESSIER SERVICES MULTIPLES s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'entreprise TESSIER SERVICES MULTIPLES:
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 Septembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

N091008F076S063-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ENTREPRISE UNI-VERT VEGETALE 76480 BARDOUVILLE N091008F076S063

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|---|
| Numéro d'Agrément N09 10 08 F 076 S 063 |
|---|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Considérant la décision de refus d'agrément du 28 août 2008 motivée par l'activité de l'entreprise de Monsieur LANDRIN Mathieu qui ne remplissait pas la condition d'activité exclusive,

Considérant le recours gracieux présenté le 16 septembre 2008 par l'entreprise qui atteste que son activité est bien ciblée sur les petits travaux de jardinage chez les particuliers à l'exclusion d'autres tâches.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise UNI- VERT VEGETALE Rue des Monts 76480 BARDOUVILLE dont le siège social est situé 76480 BARDOUVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur LANDRIN Mathieu, entreprise UNI VERT VEGETALE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode **prestataire**

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur LANDRIN Mathieu, entreprise UNI VERT VEGETALE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si **Monsieur LANDRIN Mathieu, entreprise UNI VERT VEGETALE** ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 9 octobre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice du Travail,

Y.TAIEB

N151008F076S065-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE 1.2.3 SERVICES 76290 MANNEVILLETTE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 15 10 08 F 076 S 065 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 01 septembre 2008 par la Société 1.2.3 SERVICES .dont le siège est situé,76290 MANNEVILLETTE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise 1.2.3 SERVICES.dont le siège social est situé à 76290 MANNEVILLETTE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
 - Garde d'enfants à domicile de + de 3 ans,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Zone d'intervention : - Communauté d'agglomération du Havre et ses communes.
 - Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval et ses 21 communes.
 - Communauté de communes du canton de Saint Romain de Colbosc et ses 16 communes.

Cet agrément exclut l'exercice par la Société 1.2.3 SERVICES à MANNEVILLETTE.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode **prestataire**.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise 1.2.3 SERVICES à MANNEVILLETTE.s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
 - l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise 1.2.3 SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 octobre 2008

P/Le Préfet
 et par délégation,
 Le Directeur Départemental du Travail,
 De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N221008F076Q066-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOCIETE LES GALETS BLEUS 76600 LE HAVRE N221008F076Q066

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 22 10 08 F 076 Q 066

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 24 juillet 2008 par la Société LES GALETS BLEUS .dont le siège social est situé 79 Rue du Président Wilson 76600 LE HAVRE , et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société LES GALETS BLEUS .dont le siège social est situé 79 rue du Président Wilson 76600 LE HAVRE.est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Assistance administrative à domicile.

Petit bricolage.

Garde d'enfant à domicile + et – de 3 ans.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Préparation de repas.à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées , y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé, complété.

Garde malade, à l'exclusion des soins.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SOCIETE LES GALETS BLEUS s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité (sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SOCIETE LES GALETS BLEUS

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 novembre 2008
P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N071108F076Q067-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL OLOGI 76000 ROUEN - AGREMENT N° N071108F076Q067

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Considérant la demande d'agrément Qualité présentée le 25 Août 2008 par la SARL « OLOGI » dont le siège social est situé 32, Rue Saint Nicolas – 76000 ROUEN, et les pièces produites,

Considérant l'avis favorable du Conseil Général de Seine Maritime sur le projet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL OLOGI dont le siège social est situé 32, rue Saint Nicolas – 76000 ROUEN, est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne sur la Seine Maritime.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées au premier alinéa,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL OLOGI de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL OLOGI de ROUEN s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité (sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL OLOGI de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 Novembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N121108F076S068-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE OBJECTIFS FORM 76920 AMFREVILLE LA MI-VOIE AGREMENT N° N121108F076S068

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 12 11 08 F 076 S 068

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 21 octobre 2008 par Monsieur AUDIGANE Jonathan de l'entreprise OBJECTIFS FORM dont le siège est situé, 76920 AMFREVILLE LA MI-VOIE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur AUDIGANE Jonathan de l'entreprise OBJECTIFS FORM dont le siège social est situé à 76920 AMFREVILLE LA M-VOIE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours à domicile (gymnastique)

Cet agrément exclut :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode **prestataire**.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur AUDIGANE Jonathan de l'entreprise OBJECTIFS FORM s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur AUDIGANE Jonathan de l'entreprise OBJECTIFS FORM

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 novembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

N121108F076S069-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EURL ABC JARDIN 76160 LA VIEUX RUE AGREMENT N121108F076069

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 12 11 08 F 076 S 069 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2008 par Monsieur Christophe GROSSIN – EURL ABC JARDIN dont le siège est situé, 630 rue de la Hétraie 76160 LA VIEUX RUE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christophe GROSSIN de l'EURL ABC JARDIN dont le siège social est situé 630 rue de la Hêtraie à LA VIEUX RUE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode **prestataire**.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur Christophe GROSSIN de l'EURL ABC JARDIN .s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur Christophe GROSSIN de l'EURL ABC JARDIN.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 novembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

N121108F076S070-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE AID 76540 YPREVILLE BIVILLE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 12 11 08 F 076 S 0 70

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2008 par l'entreprise AID dont le siège est situé route de Sorquainville 1 plaine de Brumare 76540 YPREVILLE-BIVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise AID dont le siège social est situé route de Sorquainville 1 plaine de Brumare est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode **prestataire**.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise AID.s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise AID.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 novembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

N091008F076Q064-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL FAMILYLAND 76000 ROUEN

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|---|
| Numéro d'Agrément Qualité: N 09 10 08 F 076 Q 064 |
|---|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Considérant la demande d'agrément Qualité présentée le 25 Juillet 2008 par la SARL FAMILYLAND dont le siège social est situé 177, boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN, et les pièces produites,

Considérant l'avis favorable du département reçu le 07 octobre 2008,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL FAMILYLAND dont le siège social est situé, 177 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Garde d'enfant à domicile de plus de 3ans et de moins de 3ans

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL FAMILYLAND de ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL FAMILYLAND de ROUEN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité (sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL FAMILYLAND de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 Octobre 2008
P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

N031208A076S071-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES DOM'SERVICE SEINO MARIN 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE N031208A076S071

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 03 12 08 F 076 S 071 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2008 par l'association DOM'SERVICE SEINO MARIN dont le siège est situé, 174 Rue des Glycines 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association DOM'SERVICE SEINO MARIN dont le siège social est situé 174 rue des Glycines 76480 ST PIERRE DE VARENDEVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'association DOM'SERVICE SEINO MARIN.s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association DOM'SERVICE SEINO MARIN.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 3 décembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N081208F076S072-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES VERT PAYSAGE SERVICES 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE AGREMENT N081208F076S072

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 08 12 08 F 076 S 072 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 1^{er} Décembre 2008 par l'entreprise VERT PAYSAGE SERVICES dont le siège est situé, 2776, Rue Grande 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise VERT PAYSAGE SERVICES dont le siège social est situé 2776, Rue Grande 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise VERT PAYSAGE SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise VERT PAYSAGE SERVICES de CRIQUETOT SUR OUVILLE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise VERT PAYSAGE SERVICES de Criquetot sur Ouville :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08 Décembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

**N151208F076S073-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL NETTIVA 76000
ROUEN AGREMENT N 151208F076S073**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément ; N 15 12 08 F 076 S 073

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2008 par la SARL NETTIVA dont le siège est situé, 33 Rue Charles Muller 76000 ROUEN et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La Société NETTIVA dont le siège social est situé 33 Rue Charles Muller – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cet agrément exclut l'exercice par la Société NETTIVA de ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La Société NETTIVA de ROUEN s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société NETTIVA de ROUEN :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 15 Décembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

**N161208F076S074-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE EASYCLIC
76250 DEVILLE LES ROUEN N161208F076S074**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 16 12 08 F 076 S 074

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 02 décembre 2008 par la Société EASYCLIC dont le siège est situé 5 rue Georges Lanfry 76250 DEVILLE LES ROUEN, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société EASYCLIC dont le siège social est situé 5 rue Georges Lanfry 76250 DEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la société EASYCLIC.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode **prestataire**.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La société EASYCLIC.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la société EASYCLIC.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 décembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N171208A076S075-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ISEF INTER SERVICE EMPLOIS FAMILIAUX 76191 YVETOT N171208A076S075

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément : N 17 12 08 A 076 S 075 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Considérant la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} Octobre 2007 par la l'Association INTER SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX « I.S.E.F »,

Considérant l'accord tacite survenu le 1^{er} décembre 2007 après le dépôt de la demande présentée par l'association I.S.E.F dont le siège est situé, 19bis Rue des Chouquettes – BP 13 76191 YVETOT CEDEX,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association I.S.E.F dont le siège social est situé 19 Bis Rue des Chouquettes – BP 13 – 76191 YVETOT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Cet agrément exclut l'exercice par l'association I.S.E.F d'YVETOT de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'association I.S.E.F - 76191 YVETOT CEDEX s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association INTER SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX d'YVETOT

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 Décembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

N181208F076S076-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE SOCOPE 76420 BIHOREL - N181208F076S076

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 18 12 08 F 076 S 076 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 22 octobre 2008 par la Société SOCOPE .dont le siège est situé,5 rue des Camélias 76420 BIHOREL et les pièces produites,

VU mon courrier du 14 novembre 2008 redéfinissant les activités d'entretien de la maison, de petits travaux de jardinage, d'assistance administrative, et précisant que l'accompagnement aux spectacles et la mise en relation avec des conseils n'entre pas dans le service à la personne.

CONSIDERANT que toute prestation d'aide à la mobilité ou de transport doit être comprise dans une offre d'assistance à la personne requérant l'agrément qualité,

CONSIDERANT l'entretien du 18 décembre 2008 avec Monsieur Philippe CHASTANET

A R R E T E :

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SOCOPE dont le siège social est situé 5 rue des Camélias 76420 BIHOREL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes uniquement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile.

-.

Il est refusé pour l'activité de transport

Cet agrément exclut l'exercice par la société SOCOPE.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode **prestataire**

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La société SOCOPE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La société SOCOPE ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 décembre 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

R300507A076Q050-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE ROUEN N° D'AGREMENT R300507A076Q050

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|---|
| Numéro d'Agrément Qualité: R 30 05 07 A 076 Q 050 |
|---|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 26 Février 2007 par **L'Association AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE 76** dont le siège social est situé **5, Rue Dumont d'Urville – 76000 ROUEN**, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE 76 dont le siège social est situé 5, Rue Dumont d'Urville – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne à compter du 1^{er} Janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'association AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE 76 s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE 76 :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 06 NOVEMBRE 2007

P/Le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

**R300507A076Q050-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AIDE ET INTERVENTION
A DOMICILE ROUEN N° D'AGREMENT R300507A076Q050**

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 30 05 07 A 076 Q 050

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 26 Février 2007 par **L'Association AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE 76** dont le siège social est situé **5, Rue Dumont d'Urville – 76000 ROUEN**, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE 76** dont le siège social est situé **5, Rue Dumont d'Urville – 76000 ROUEN** est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne à compter du 1^{er} Janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'association AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE 76 s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE 76 :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 06 Décembre 2007

P/Le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

**R230409F076S017-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES JARDINS DE CARLA
76620 LE HAVRE n°d'agrément N230409F076S017**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 23 04 09 F 076 S 017 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 25 mars 2009 présentée par l'entreprise LES JARDINS DE CARLA 1 rue Gustave Serrurier 76620 LE HAVRE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise LES JARDINS DE CARLA dont le siège social est situé 1 rue Gustave Serrurier 76620 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par L'entreprise LES JARDINS DE CARLA de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise LES JARDINS DE CARLA.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise LES JARDINS DE CARLA.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 avril 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice déléguée

Y.TAIEB

**N230409F076S016-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE ESPACE
VERT SERVICES - 76630 BELLENGREVILLE AGREMENT N°
N230409F076S016**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 23 04 09 F 076 S 016

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 31 mars 2009 par la l'entreprise ESPACE VERT SERVICES .dont le siège est situé 429 Hameau Saint Sulpice Route de Saint Nicolas 76630 BELLENGREVILLE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ESPACE VERT SERVICES .dont le siège social est situé 429 Hameau Saint Sulpice Route de Saint Nicolas à 76630 BELLENGREVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par L'entreprise ESPACE VERT SERVICES.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise ESPACE VERT SERVICES.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise ESPACE VERT SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 avril 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice déléguée

Y.TAIEB

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. Service santé et protection animales

09/38-Attribution du mandat sanitaire au Dr SAINT-ALME Gabrielle

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 09/38 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **SAINT-ALME Gabrielle** en date du 11 mars 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SAINT-ALME Gabrielle** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SAINT-ALME Gabrielle**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 2 avril 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/42-Attribution du mandat sanitaire au Dr DE OLIVEIRA Virginie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 09/42 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DE OLIVEIRA CRUZ Virginie** en date du 6 mars 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DE OLIVEIRA CRUZ Virginie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DE OLIVEIRA CRUZ Virginie**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 14 avril 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/47-Attribution du mandat sanitaire au Dr BUFFET Anne-Marie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° **09/47** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BUFFET Marie-Anne** en date du 7 avril 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BUFFET Marie-Anne** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **BUFFET Marie-Anne** du **17 avril 2009** au **31 août 2009**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 17 avril 2009

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

10. DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

10.1. Recette des finances du Havre

09-0302-Délégations de pouvoirs

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Recette des Finances du Havre
12 crs Commandant Fratacci
BP 43
76084 LE HAVRE CEDEX

M. BUFFEIRE Jean-Pierre
Receveur des Finances du Havre

Téléphone : 02.35.19.39.40
Télécopie : 02.35.43.24.81

OBJET : Délégations de pouvoirs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de modifications intervenues à la Recette des Finances du HAVRE, les pouvoirs consentis se trouvent définis ainsi, à compter du 01 mai 2009.

A – Délégations Générales :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls, et concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rapportent :

M MOUTIER Gérard, Receveur Percepteur,
Mme LE VAN CANH Brigitte, Inspectrice du Trésor,
Melle NEMIRI Dalila, Inspectrice du Trésor.

B – Délégations spéciales :

M Marcel MINGUY, M. Jean-Yves AUBIN, M. Benoît THIEULENT, M Yves SOUILLE, Mme Annick GOURLAOUEN, Mlle Françoise SOILLE, contrôleurs principaux, reçoivent une délégation spéciale afin de signer : tous les documents comptables , les procès-verbaux de remises de service ou de commissions de marché, les autorisations d'absence et les congés n'excédant pas 24 H (uniquement en cas d'empêchement des personnes désignées au paragraphe « A ») ;

M. Jean-Paul SILVY, Mme Patricia LE GOFFIC, M Christophe CAMUSAT, Mme Anne-Laure RUAUX, M Fabrice TEREBA contrôleurs, reçoivent une délégation spéciale à l'effet de signer exclusivement, les récépissés et reconnaissances de numéraire, de chèques, de titres et de valeurs.

Fait au HAVRE, le 28/04/2009.

J P BUFFEIRE

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Archéologique

AD/2009/18-Arrêté de prescription de diagnostic archéologique : Rue du Centre - 76750 ESTOUTEVILLE-ECALLES - Dossier 076.248.09/R0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/18

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :

Sous le n° :

Déposé à la Mairie de :

Le :

Par :

Adresse de l'aménageur :

Localisation :

Reçu-le :

Permis d'Aménager

076.248.09/R0001

ESTOUTEVILLE-ECALLES

30/01/09

GROUPE BERTIN IMMOBILIER

M. FÉRIAL Emmanuel

2, rue Jehan Ango

BP 50039

76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Rue du Centre

76750 ESTOUTEVILLE-ECALLES

06/04/09

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

| | |
|---------------|--|
| Région : | HAUTE-NORMANDIE |
| Département : | SEINE-MARITIME |
| Commune : | ESTOUTEVILLE-ECALLES |
| Lieu-dit : | Rue du Centre - 76750 ESTOUTEVILLE-ECALLES |
| Cadastré : | Section : AH01 Parcelles : 55, 200 |

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (37 267 m²).**

Motivations : Le projet de lotissement qui s'étend sur 3,7 ha est localisé sur le plateau à environ 25 km au Nord-Est de Rouen.
Dans un rayon de moins de 500 m vers le Nord sont mentionnés l'église d'origine médiévale de la Sainte-Trinité (XI^e siècle) et un manoir du XV^e siècle. Vers le Sud-Est on notera la présence de la motte castrale du Petit Besle (1^{er} quart du XII^e siècle) au lieu-dit Saint-Martin-du-Plessis, et celle de l'église Saint-Martin (moderne). La proximité de ces ensembles médiévaux rend le secteur sensible d'un point de vue archéologique.
De manière plus générale, les grands travaux de ces quinze dernières années (autoroutes A. 28, A 29...) ont démontré la forte densité de vestiges pour les périodes de l'âge du Fer et l'antiquité, sur ces secteurs de plateau. Ce dernier paramètre ainsi que l'importance de la surface concernée, élèvent le risque de découverte archéologique pour ces périodes.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, au GROUPE BERTIN IMMOBILIER - M. FERAL Emmanuel et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 08/04/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : GROUPE BERTIN IMMOBILIER - M. FERAL Emmanuel

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie d'ESTOUTEVILLE-ECALLES
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN

AD/2009/20-Arrêté de prescription archéologique de diagnostic : Plaine du Chemin Saint Martin - 76260 ETALONDES - Dossier 076.252.09/D0001 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/20

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

| | |
|---------------------------|--|
| VU le dossier de : | Permis de Construire |
| Sous le n° : | 076.252.09/D0001 |
| Déposé à la Mairie de : | ETALONDES |
| Le : | 19/03/09 |
| Par : | EURL PHC - M. Philippe COUTURE |
| Adresse de l'aménageur : | 144, Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS |
| Localisation : | Plaine du Chemin Saint Martin 76260 ETALONDES |
| Reçu-le : | 03/04/09 |

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

| | |
|---------------|-----------------|
| Région : | HAUTE-NORMANDIE |
| Département : | SEINE-MARITIME |
| Commune : | ETALONDES |

Lieu-dit : Plaine du Chemin Saint Martin - 76260 ETALONDES
Cadastre : Section : B Parcelles : 599

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (42 387 m²).**

Motivations : La parcelle concernée par le projet a fait l'objet de prospections au sol. Elles ont livré des vestiges mobiliers (tuiles, moellons, céramiques) attribuables à la période gallo-romaine. Une occupation agricole antique (site n° 76-252-002) est très probablement présente dans les emprises du projet, en particulier dans la partie sud de la zone.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à EURL PHC - M. Philippe COUTURE et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de DIEPPE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 15/04/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLÉNACH

Original à : EURL PHC - M. Philippe COUTURE

Copies à :

INRAP

Préfecture de Région

Mairie d'ETALONDES

Direction Départementale de l'Equipeement de SEINE-MARITIME - BAU de DIEPPE

AF/2004/35/Phase B-Arrêté de prescription de fouille archéologique : Section BD n° 24 à 32 - 76 TOURVILLE-LA-RIVIERE - Dossier GBCP0473 - Autorisation d'Installations et Travaux Divers

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de fouille n° AF/2004/35/Phase B

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 22/11/05 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2004/35 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande d'Autorisation d'Installations et Travaux Divers déposée par CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE - Section BD n° 24 à 32 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique de janvier 2006 ;

VU l'Arrêté de Fouille AF/2004/35 en date du 21/02/2006 et en particulier son article 4 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période du Paléolithique Moyen ancien ont été mis au jour, le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte et qu'une nouvelle opération de fouille doit être réalisée pour tenir compte de l'avancement de l'exploitation des granulats.

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

| | |
|-----------------------------|--|
| Région : | HAUTE-NORMANDIE |
| Département : | SEINE-MARITIME |
| Commune : | TOURVILLE-LA-RIVIERE |
| Lieu-dit : | Section BD n° 24 à 32 |
| Propriétaire : | CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE |
| Maître d'ouvrage | CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE |
| Des travaux d'aménagement : | |
| Section : | BD |
| Parcelle(s) : | 24 à 27 toutes pour partie |

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges de l'arrêté initial AF/2004/35 complété par le cahier des charges complémentaire annexé au présent arrêté. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maître d'Ouvrage - CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 15/04/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

Copie à :
Préfecture de Région
Mairie de TOURVILLE LA RIVIERE

11.2. Conservation régionale des monuments historiques

09-0259-arrêté ISMH n°2009-3 en date du 2 mars 2009 concernant l'ensemble de six sépultures de la famille Vacquerie-Hugo situé dans le cimetière à Villequier

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2009 - N° 3

portant inscription de l'ensemble de six sépultures de la famille Vacquerie-Hugo situé dans le cimetière à Villequier (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance 21 octobre 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble de six sépultures de la famille Vacquerie-Hugo situé dans le cimetière à Villequier (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'ensemble de six sépultures de la famille Vacquerie-Hugo situé dans le cimetière à Villequier, (Seine-Maritime),

sur la parcelle n° 307 d'une contenance de 29 a 83 ca, figurant au cadastre section AH ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune qui procédera à son affichage à la mairie. Le préfet, le maire et les ayants-droits intéressés, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 2 mars 2009
Le Préfet de Région

Rémi CARON

11.3. Secteur théâtre, musique et danse

09-0187-attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1022765
VERCIER Bernard, Association **La compagnie Accord Tacite**
103, rue Victor Hugo 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Bernard Vercier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1022766

MERGHOUB Ahmed, Commune **Théâtre Duchamp Villon**
BP 1033 16, place Saint Sever 76171 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Ahmed Merghoub, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1022763

HARDY Elea, Association **Candy Production**
17, rue Louis Blanc 76100 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Eléa Hardy, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1022775

YAOUANQ-TAMBY Emilie, Association Les Batoutos
17, rue Maillots 76200 Dieppe

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Emilie Yaouanq-Tamby, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production de l'extrait de Kbis précisant l'activité d'entrepreneur de spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1022754

LAVENU Nicolas Entreprise en nom personnel **Le Professionnel du Piano**
369, rue Pasteur 76190 Sainte Marie des Champs

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Nicolas Lavenu, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production d'une attestation libératoire du Fnas pour l'exercice 2007-2008, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1022764
SERON Jérôme, Association **Sixtoz**
27, rue Saint Nicolas 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jérôme Seron, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1022776 et 3-1022777

COUILLOUD Sophie, Association **La Karavan'pass**
27, place saint Marc 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sophie Couilloud, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1022791 et 3-1022792

PATOLE Laurent, Association **53 minutes**

11, avenue Pasteur BL 82 Maison des associations 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Laurent Patole, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1022761 et 3-1022762

PETEL Benoît, Association **La compagnie la Dissidente**
11, rue de la République 76420 Bihorel

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Benoît Petel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), et de la production de la nouvelle convention d'occupation du lieu dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1022782(Le Palais normand), 2-1022783 et 3-1022784

DERO Benjamin, SARL **DP Events**
1, rue Maurice Taconet 76310 Sainte Adresse

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Benjamin Dero, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations de cotisation à jour aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1022740 (le Théâtre de l'Almendra), 2-1022741 et 3-1022742

BERTON Elsa, Association **Théâtre de l'Almendra**
1, bis rue Paul Baudoin 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Elsa Berton, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1022756 (Avant scène), 2-1022757 et 3-1022758

BORDIN Olivia Commune de **Grand-Couronne**
rue Geoges Clémenceau 76530 Grand Couronne

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Olivia Bordin, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1022772 (Les Caradas), 2-1022773 et 3-1022774

BENICHOU Martine SARL Shanel
64, rue de Fontenelle 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Martine Benichou, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1022771 (Espace Sarah Bernhardt), 2-1022769 et 3-1022770
BRAVARD Jean-Paul Commune **Sainte Adresse**
1, rue Albert Dubosc 76310 Sainte Adresse

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Paul Bravard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations de cotisation à jour aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°3-1022760
CLABAUT Patrick Association **Atelier de Musique du Havre**
55, rue du 329ème RI Fort de Tourneville 76620 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Patrick Clabaut, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1022755
LHOSTE Emilie Association **14:20**
49, rue Jean Baptiste Lulli 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Emilie Lhoste, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1022781
HAQUET Christine Association **Paloka-Gulemana**
37, rue des traités 76500 Elbeuf

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christine Haquet, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1022786
LECOURTOIS Catherine Association **Les grandes Z'oreilles**
54, av J Chastellain 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Catherine Lecourtois, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1022759
ALLIGIER Christine Association **Nico Prod**
1, place Saint Vivien 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christine Alligier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1022780 et 3-1022785
BURAY Karine Association **Le Cercle de la litote**
45, rue Jean 76300 Sotteville les Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Karine Buray, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1022737 et 3-1022738

MAILLARD Danielle Association **Autrement dire**
56, rue Henry Labay 76620 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Danielle Maillard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1022752 et 3-1022753

BENKEMOUN Gilles Association **Orchestre de Chambre de Normandie**
11, avenue Pasteur BP 19 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gilles Benkemoun, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1022767 et 3-1022768

LEROY Jean-Bernard Association **Hot Club du Havre**
19, rue du Docteur Richard 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Bernard Leroy, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 23/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-1022749 (Salle des fêtes) 1-1022750 (Médiathèque) et 3-1022751
BELFORT Jean-François Commune **Tourville la Rivière**

1, place de la commune de Paris 76410 Tourville la rivière

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jean-François Belfort, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

09-0254-renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles

ROUEN, le 18/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-144731
BORREL Alice Association **Kaïra**
60, rue Lesueur 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Alice Borrel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 18/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-120522

CHRISTOFANI Joelle Association **L'Eolienne**

84, rue Repainville 76000 Rouen

Sous réserve de la production d'une attestation de cotisation à jour des congés spectacles, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Joelle Christofani, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 18/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-144175
CARMENT Corinne Association **Jazz Feeling**
81, rue Jean François Millet 76230 Bois Guillaume

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Corinne Carment, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 18/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-28026

JACQUEMONT Christine Association **Les musiques à Ouïr**
291, route de Forgettes 76750 Bosc Bordel

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christine Jacquemont, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 18/03/2009

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-142893 et 3-142894

ECK Tony Association Les Plastiqueurs
45, rue Jean 76300 Sotteville les rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Tony Eck, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 18/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-144106 et 3-144107

MILARD Christelle Association **Conga'Sauce**
7, rue Dinanderie 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christelle Milard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 18/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-143732 et 3-143733

KRAMM Sébastien Association **La Familia**
50, rue Raymond Botté 76380 Canteleu

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sébastien Kramm, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 18/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-144441 et 3-144442

WERBROUCK Daniel Association **Compagnie l'Escale**
38, rue Félix Faure 76400 Fécamp

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Daniel Werbrouck, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

ROUEN, le 18/03/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-143518 et 3-143519

DELAHAYE Pierre Association **Compagnie Dram Bakus**
101, chemin du Colibri 76840 Saint Martin de Boscherville

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Pierre Delahaye, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Secrétariat Général

379/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 20 avril 2009

DECISION N° 379 / 2009

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ;
le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
l'arrêté préfectoral n° 09-45 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires maritimes ;

la décision n° 86/2009 du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1er :

- M. LURTON Paul

- M. CRIGNON Patrick

- M. GILBERT Emmanuel

- M. LAVAL Jean-Simon

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :
Directeur régional des affaires maritimes Nord - Pas de Calais -
Picardie - Boulogne sur Mer
Secrétaire général DRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie
/ Pas de Calais -Somme - Boulogne sur Mer
Chef du service affaires économiques DRAM/DIDAM Nord -
Pas de Calais -Picardie/Pas de Calais-Somme- Boulogne sur Mer
Directeur départemental des affaires maritimes du Nord -
Dunkerque

| | |
|-----------------------------|--|
| - M. LAFORGE Thierry | Chef du service gens de mer/ENIM DDAM Nord - Dunkerque |
| - M. MEULLENAERE Amaury | Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer par intérim |
| - M. NOIROT François-Xavier | Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes Seine-Maritime et Eure - Le Havre |
| - M. LE LIBOUX Jean-Luc | Directeur régional adjoint à la sécurité maritime DRAM Haute-Normandie - Le Havre |
| - Mme LEVASSEUR Martine | Secrétaire générale DRAM/DDAM Haute-Normandie / Seine Maritime et Eure- Le Havre |
| - Mme CORNEE Anne | Chef du service moyens des services déconcentrés DRAM Haute-Normandie - Le Havre |
| - Mme MOREL Marie-France | Adjointe au chef du service moyens des services déconcentrés DRAM Haute-Normandie - Le Havre |
| - Mme PREZOT Carole | Chef comptable DRAM Haute-Normandie - Le Havre |
| - M. LIVET Philippe | Chef des centres de sécurité des navires de Seine-Maritime - Le Havre |
| - M. LE SAOUT Ronan | Chef du service AIML DIDAM Seine-Maritime et Eure - Dieppe |
| - M. DUSART Thierry | Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie - Caen |
| - M. ELY Alexandre | Directeur régional adjoint des affaires maritimes de Basse-Normandie - directeur départemental délégué du Calvados - chef du service gens de mer/ENIM - Caen |
| - M. GACHIGNAT Cyrille | Chef du centre de sécurité des navires de Caen |
| - M. RUESCH Eric | Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche - Cherbourg |
| - M. CHARDIN Nicolas | Chef du service réglementation, cultures marines et environnement DDAM Manche- Cherbourg |
| - M. BOURHIS Morgan | Chef du service gens de mer/ENIM DDAM Manche - Cherbourg |
| - M. IMPREZ Bruno | Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute-Normandie - |
| - M. SAUVAGE Christian | Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute - Normandie - |
| - M. BRANTONNE Pascal | Ingénieur d'armement gestion des moyens nautiques - DRAM Haute- Normandie |
| - M. SAVOURET Pascal | Directeur du CROSS Gris-Nez - Audinghen |
| - M. BENOT Philippe | Chef du service administratif et financier du CROSS Gris-Nez - Audinghen |
| - M. SONNEFRAUD Christophe | Chef du service opérations du CROSS Gris-Nez - Audinghen |
| - M. GOASGUEN Hervé | Directeur du CROSS Jobourg |
| - M. PICHON Thierry | Directeur adjoint du CROSS Jobourg |
| - M. MOSTERT Eric | Chef du service courant du CROSS Jobourg |

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,
- les ordres de mission,
- les demandes d'engagement comptable,
- les demandes de saisie d'engagement juridique,
- les demandes de liquidation de toute nature.

à l'exception du chef du service moyens des services déconcentrés et son adjointe, sont exclus de la délégation de signature :

- les ordres de missions liés aux actions de formation

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

| | |
|-----------------------------|---|
| - M. COQUART Bernard | DRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie / Pas de Calais -Somme - Boulogne-sur-Mer |
| - Mme ADAM Christel | DDAM Nord - Dunkerque |
| - Mme CREPIN Nadine | Service affaires maritimes - Dieppe |
| - Mme COQUELET Françoise | DRAM Basse-Normandie - Caen |
| - Mlle HEROUT Marylène | DDAM Manche - Cherbourg |
| - M. HELLIO Stéphane | DRAM Haute-Normandie - service gestion des moyens nautiques |
| - Mme TIERTANT Brigitte | CROSS Gris-Nez - Audinghen |
| - Mme LACOTTE Pascale | CROSS Jobourg |
| ainsi qu'à M. VIAL Jean-Luc | DRAM Haute-Normandie – cellule informatique régionale |

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

Article 3 : Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au directeur régional des affaires maritimes au Havre.

Article 4 : La décision n° 86/2009 du 30 janvier 2009 est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

| | |
|--|-----------------------------------|
| Collection des décisions | Pour le Préfet, et par délégation |
| Ampliations : | Le directeur régional |
| SGAR RO | Didier BAUDOIN |
| Préfectures 14-50-59-62-80 | |
| TG Rouen | |
| DRAM BL - CN - DDAM DK LH CH | |
| CSN DK BL LH/RO CN | |
| CROSS JB - GN - SAM DP | |
| SG LH - Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT - LECHEVALIER | |
| CIR - dossier | |

12.2. Service des Affaires Economiques

36/2009-arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 2 avril 2009

A R R E T E N° 36 /2009

Portant répartition des sièges au sein du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté n° 09-32 du préfet de la Seine-Maritime du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

Considérant le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2009 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 16 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

ARRETE :

Article 1er : La composition du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie est fixée comme suit :

1er collègue : délégués des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (5 membres)

-Comité local de Dieppe-Le Tréport : 2 délégués
-Comité local de Fécamp : 2 délégués
-Comité local du Havre: 1 délégué

2ème collègue : équipages et salariés des entreprises de pêche maritime (5 membres)

-CFTC : 3 membres
-UFM CFDT : 2 membres

3ème collègue : chefs d'entreprises de pêche maritime (5 membres)

a-catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués

-SNCEPM: 2 membres
-UFM CFDT : 1 membre
-CFTC : 1 membre

b-catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués

-UAPF : 1 membre

4ème collègue : coopératives maritimes et organisations de producteurs (3 membres)

- coopératives maritimes : 2 membres
- organisations de producteurs : 1 membre

5ème collègue : salariés et chefs d'entreprises du 1er achat et de la transformation (2 membres)

-salariés : 1 membre
-chefs d'entreprises : 1 membre

Article 2 : Les membres du conseil du Comité régional disposent d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions qu'eux et chargé de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés

Ampliations :

- Préfecture de Région Haute Normandie
- CRPM HN
- CLPM LH - FC -DP
- DPMA (RR AI)

37/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° PPP-2009/04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 6 avril 2009

A R R E T E N° 37/2009

Rendant obligatoire la délibération n° PPP-2009/04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

Le Préfet de la Région Haute Normandie ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° PPP-2009/04 du 12 mars 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence de pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU les avis des Directeurs départementaux des Affaires maritimes du Calvados et de la Manche;

ARRETE :

Article 1er: La délibération susvisée n° PPP-2009/04 du 12 mars 2009 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie annexée au présent arrêté est rendue obligatoire (1).

Article 2 : Les Directeurs départementaux des Affaires maritimes du Calvados et de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) peut être consultée aux affaires maritimes du Havre Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie

Préfecture de Basse Normandie

Préfectures du Calvados et de la Manche

DPMA (Bureau BGR)

DRAM CN

DDAM CH

CRPMEM BN

PREMAR CH Division AEM

COMAR CH Division OPS

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG

CROSS GRIS-NEZ

AE Archives

41/2009-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 17 avril 2009

A R R E T E n°41/2009

Portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE

Le Préfet de la région Haute-Normandie ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°169/2008 du 24 octobre 2008 portant répartition des sièges du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE ;

CONSIDERANT le résultat de l'élection du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE organisée le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Lucien DELAUNAY est nommé président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE.

Article 2 : Monsieur Philippe MONNIER est nommé vice-président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE :

Article 3 : Sont nommés délégués à l'assemblée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

1er délégué : Monsieur Olivier GOURIO (titulaire) Monsieur David HEBERT (suppléant)

Article 4 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

Collection des Arrêtés

Ampliations :

- SGAR
- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-Préfecture de Dieppe
- CRPM HN
- CLPM LH
- DPMA (BGR)
- AM LH

43/2009-Arrêté relatif à la pêche à la seiche dans la bande côtière des trois milles au large du département de la Seine-Maritime

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 20 avril 2009

A R R E T E N°43 / 2009

Relatif à la pêche à la seiche dans la bande côtière des trois milles au large du département de la Seine-Maritime

Le Préfet de Région Haute-Normandie,
VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté n° 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle de la pêche de la seiche.

ARRETE

Article 1 : L'exercice de la pêche à la Seiche est autorisée dans la zone des trois milles, définie à l'article 2, au large du département de la Seine-Maritime dans la limite de 50 jours compris entre le 15 avril et 15 juin de chaque année.

Article 2 : La zone des trois milles au large département de la Seine-Maritime est une zone définie par les coordonnées suivantes (EUROPE 50) :

Quartier de Dieppe

Bande côtière de 3 milles de largeur comprises entre les lignes reliant les points :

| | |
|-------------|-------------|
| 49°56',60N | 001°06',70E |
| 49°59',52N | 001°06',10E |
| 50°06',60 N | 001°20',15E |
| 50°04',20N | 001°22',60E |

à l'exception d'une zone protégée pour casiers compris entre les points :

| | |
|------------|-------------|
| 49°56',60N | 001°06',70E |
| 49°58',10N | 001°06',40E |
| 49°59',05N | 001°11',50E |
| 49°59',50N | 001°12',10E |
| 50°03',50N | 001°18',70E |
| 50°05',60N | 001°18',05E |
| 50°06',60N | 001°20',15E |
| 50°04',20N | 001°22',60E |

Quartier de Fécamp

Zone de trois milles comprises entre une ligne reliant les points :

| | |
|----------------------------|-------------|
| 49°41'N (Cap d' Antifer) | 000°10E |
| 49°45',80N | 000°10E |
| 49°56',80N | 000°51E |
| 49°54'N (Buse de St-Aubin) | 000°52',50E |

à l'exception d'une bande côtière :

d'une largeur de 0,5 mille entre le Cap d' Antifer et de Fécamp

d'une largeur de 0,1 mille entre Fécamp et Saint Pierre en Port

d'une largeur de 0,6 mille entre Saint Pierre en Port et le méridien 0°37',50 Est d'une largeur de 1,6 milles entre le méridien 0°37',50 Est et la Buse de Saint-Aubin

d'une zone entre les points :

| | |
|-------------|--------------|
| 49°44',906N | 000°14',243E |
| 49°45',950N | 000°13',817E |
| 49°48',640N | 000°23',086E |
| 49°47',715N | 000°23',834E |

Article 3 :

1) Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont fixées par le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie sur proposition du Comité Régional des pêches de Haute-Normandie.

2) Le seul engin autorisé pour le chalutage est le chalut de fond, avec maillage de 80 mm.

3) Le maximum de prises accessoires est de 10% du total des captures.

4) Caseyeurs : chaque navire ne devra pas mettre en pêche dans la zone prévue à l'article 2 plus de 100 casiers par homme embarqué.

5) Le balisage réglementaire est obligatoire pour les engins dormants.

6) Le Canal radio de signalement et de contact est le Canal 14.

7) Seuls les navires titulaires de la licence de pêche de la seiche du Comité Régional des pêches maritimes de Haute Normandie sont autorisés à pratiquer la pêche dans la zone prévue à l'article 2.

Article 4 : L'arrêté 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)
Ampliation :
Préfecture de Haute Normandie
DPMA (BGR)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
DDAM CH (pour servir PAM THEMIS)
CRPMEM HN, BN, NPDCP
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH (Division OPS)
GROUP GEND MAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS GRIS NEZ – Sce SURPECHE
BSL LH
AE Archives

45/2009-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE - LE TREPORT

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 20/04/2009

A R R E T E n°45/2009

Portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE- LE TREPORT

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°168/2008 du 24 octobre 2008 portant répartition des sièges du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE-LE TREPORT ;

CONSIDERANT le résultat de l'élection du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE- LE TREPORT organisée le 28 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Eric MARET est nommé président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe-Le Tréport .

Article 2 : Sont nommés vice-présidents du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe-Le Tréport :

1er vice-président : Monsieur Jean-Louis SAGOT
2ème vice-président : Monsieur Jean-Pierre SAGOT
3ème vice-président : Monsieur Jacky BYHET

Article 3 : Sont nommés délégués à l'assemblée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

1er délégué : Monsieur Jean-Pierre SAGOT (titulaire) Monsieur Reynald HARLEZ (suppléant)
2ème délégué : Monsieur Jacky BYHET (titulaire) Monsieur Jean-Claude RIDEL (suppléant)

Article 4 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

Collection des Arrêtés
Ampliations :

- SGAR
- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-Préfecture de Dieppe
- CRPM HN
- CLPM DP
- DPMA (BGR)
- AM DP

46/2009-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 20/04/2009

A R R E T E n°46/2009

Portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

Le Préfet de la région Haute-Normandie ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°167/2008 du 24 octobre 2008 portant répartition des sièges du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP ;

CONSIDERANT le résultat de l'élection du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP organisée le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Yannick POURCHAUX est nommé président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP.

Article 2 : Sont nommés vice-présidents du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP:

- 1er vice-président : Monsieur Yvon NEVEU
- 2ème vice-président : Monsieur Thierry CAVELIER
- 3ème vice-président : Monsieur Hervé POISSON
- 4ème vice-président : Monsieur Bruno FOURNIL

Article 3 : Sont nommés délégués à l'assemblée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

1^{er} délégué : Monsieur Hervé POISSON (titulaire) Monsieur Bruno FOURNIL (suppléant)

2^{ème} délégué : Monsieur Pascal DANGER (titulaire) Monsieur Thierry CAVELIER (suppléant)

Article 4 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

Collection des Arrêtés
Ampliations :

- SGAR
- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-Préfecture de Dieppe
- CRPM HN
- CLPM LH
- DPMA (BGR)
- AM LH

47/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 21 avril 2009

A R R Ê T E N°47 / 2009

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 43/2009 du 20 avril 2009 relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2008 du 15 avril 2008 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La délibération susvisée (1) du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime, est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 61/2008 du 15 avril 2008 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre et de Cherbourg
Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de Haute-Normandie
DPMA - BGR
DDAM CH (pour servir PAM Themis)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
CRPMEM HN, BN, NPDC
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS Gris nez – Sce SURPECHE
BSL LH
AE - archives

48/2009-Arrêté limitant les captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaire d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Havre, le 23 avril 2009

A R R E T E N°48/ 2009

limitant les captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage en Manche, mer du Nord

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE,

VU LE REGLEMENT (CE) N°850/98 DU CONSEIL DU 30 MARS 1998 VISANT A LA CONSERVATION DES RESSOURCES DE PECHE PAR LE BIAIS DE MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION DES JUVENILES D'ORGANISMES MARINS ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de sole ;

VU le règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord ;

VU le règlement (CE) n°509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale.

VU le règlement (CE) n°676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ;

VU le règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004

VU le règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que les pêcheurs de loisirs réalisent des captures de cabillaud, de merlu, de sole et de plie dans la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord où des mesures de gestion de la pêche sont prises pour les navires de pêche professionnelle ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre pour la pêche de loisir des mesures de gestion des captures pour les espèces qui sont soumises à des plans de reconstitution ;

CONSIDERANT que pour maintenir le bon ordre des activités de pêche, il convient que des mesures de gestion des captures soient prises afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs plaisanciers ;

CONSIDERANT que les mesures de contingentement de captures permettent d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques

A R R E T E

ARTICLE 1ER:

Le présent arrêté s'applique à la pêche de loisir exercée à partir de navires ou d'embarcations, quel que soit leur pavillon, autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche.

Il s'applique dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au nord et à l'ouest d'une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine et joignant les points définis au point 1 de l'article 6 du décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

ARTICLE 2:

DANS LA ZONE MENTIONNEE A L'ARTICLE 1, LA PECHE, LA CONSERVATION A BORD ET LE DEBARQUEMENT DE SOLES (SOLEA SOLEA), DE PLIE (PLEURONECTES PLATESSA), DE MERLU (MERLANGIUS MERLANGUS) ET DE CABILLAUD (GARDUS MORHUA) SONT LIMITEES, POUR CHAQUE ESPECE, A DIX POISSONS DE TAILLE REGLEMENTAIRE PAR NAVIRE ET PAR SORTIE.

SI LE NOMBRE DE PERSONNES EMBARQUEES A BORD DU NAVIRE EST SUPERIEUR A DEUX, LE NOMBRE MAXIMUM AUTORISE DE CAPTURES EST PORTE A DOUZE POISSONS POUR CHACUNE DES ESPECES.

ARTICLE 3 :

Les poissons doivent être conservés entiers ou éviscérés jusqu'à leur débarquement.

ARTICLE 4:

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine Maritime et de l'Eure, du Pas de Calais et de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

POUR LA PREFET ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE

DIDIER BAUDOIN

COLLECTION DES ARRETES

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM BN et BL
DDAM 50 (pour servir PAM Themis) et DDAM 59
CRPMEM HN, BN, NPDC
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (division AEM)
COMAR CH (division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS G-N – Sce Surpêche
AE - Archives

34/2009-Arrêté relatif à la fermeture des gisements de moules du Calvados de Port en Bessin en zone de production 14-120 et de Englesqueville-la-Percée en zone de production 14-140

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 27 mars 2008

A R R E T E N° 34 /2009

relatif à la fermeture des gisements de moules du Calvados de Port-en-Bessin en zone de production 14-120 et de Englesqueville-la-Percée en zone de production 14-140

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;
VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;
VU le décret n° 60-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;
VU l'arrêté du 17 août 1929 modifié qui classe administrativement les gisements de moules du Calvados ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
VU l'arrêté n° 121/2008 du 18 juillet 2008 relatif à l'ouverture du gisement de moules de Port-en-Bessin en zone de production 14-120 ;
VU l'arrêté n° 122/2008 du 18 juillet 2008 relatif à l'ouverture du gisement de moules d'Englesqueville-la-Percée en zone de production 14-140 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie du 24 mars 2009,
CONSIDERANT qu'au regard des déclarations de production de pêche à pied professionnelle, plus aucune activité ne s'exerce sur les deux gisements de moules de Port-en-Bessin et d'Englesqueville-la-Percée.
CONSIDERANT l'absence de biomasse constatée sur les deux gisements susvisés en raison de la présence en grande quantité d'étoiles de mer.
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La pêche professionnelle à pied et de loisir des moules est fermée à compter du samedi 11 avril 2009 à 00 H 00 sur les gisements de Port-en-Bessin situé en zone de production 14-120 et d'Englesqueville-la-Percée situé en zone de production 14-140.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie,

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie
DPMA et DDAM 50, 14, 35, 62
IFREMER Port en Bessin
PREMAR Manche (division action de l'État en mer)
Groupement de Gendarmerie Maritimes de Cherbourg
Offices de tourisme concernés
Mairies du littoral concernées
PC départemental des postes de secours
DSV, DDASS, DGCCRF 14

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.
ULAM et Stations Maritimes 14
Membres de la commission de visite « moules » du CRPM BN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDAM 14
AE, archives.

35/2009-arrêté réglementant la pratique du chalutage dans la zone des Equemer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 27/03/2009

A R R E T E N° 35/2009

réglementant la pratique du chalutage dans la zone des Equemer

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer,

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Somme et du Pas-de-Calais,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'exercice de la pêche dans la zone des Equemer afin de garantir la sécurité des petits chalutiers,

ARRETE :

Article 1 : L'exercice de la pêche au chalut est autorisée dans la zone des Equemer du 1er février au 31 décembre de chaque année civile. La pêche peut être effectuée de jour et de nuit.

Article 2 : La zone dite des Equemer est une zone définie par les coordonnées suivantes (EUROPE 50) :

| | |
|--------------|---------------|
| 50°40',20 N | 001°30',95 E |
| 50°40',20 N | 001°31',50 E |
| 50°35',20 N | 001°28',00 E |
| 50°35',00' N | 001°31',50' E |

Article 3 : Seuls les navires dont la puissance motrice est inférieure à 215 Kw et dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 mètres figurant sur la liste arrêtée par le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Somme et du Pas-de-Calais peuvent pratiquer la pêche au chalut dans cette zone.

Article 4 : La pêche dans cette zone s'exerce dans le respect de la réglementation générale des pêches maritimes, notamment en ce qui concerne le maillage minimum des filets et la prohibition de la drague à dents. Six navires au maximum pourront se trouver simultanément sur la zone.

Article 5 : Le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Somme et du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie,

Didier BAUDOIN

Collection des décisions (1)

Ampliation :

Préfecture de Haute Normandie

Préfecture du Nord – Pas-de-Calais

Préfecture de Picardie

DPMA (RRAI)

DRAM NPC

DDAM DK

DDAM CH (pour servir PAM THEMIS)

CRPMEM NPC

PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)

COMAR CH (Division OPS)

GROUP GEND MAR CH

CROSS JOBOURG

CROSS GRIS NEZ

DRAM LH (AEM)

AE Archives

38/2009-arrêté autorisant l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) à pratiquer la pêche de la civelle à des fins scientifiques dans la zone du Tréport

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 8 avril 2009

A R R E T E N°38/2009

Autorisant l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) à pratiquer la pêche de la civelle à des fins scientifiques dans la zone du Tréport

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
VU l'arrêté n° 16/2009 du 10 février 2009 réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU la demande présentée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) le 20 mars 2009 ;

ARRETE :

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 16/2009 susvisé, les personnes dont les noms suivent sont autorisées, à titre exceptionnel et dans le cadre d'une campagne de pêche expérimentale, à pratiquer la pêche de la civelle dans la partie maritime du Tréport :

- Mme. A. Bardonnet (chercheur INRA)
- Mme. V. Bolliet (chercheur INRA)
- M. J-L Fagard (technicien ONEMA)
- M. J. Rives (technicien INRA)

Article 2 :

Cette activité est autorisée pour l'année 2009.

Article 3 :

L'activité de pêche des civelles mentionnée aux articles précédents est effectuée sous le contrôle de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés

Ampliations :
DRAM HN, SAEM, SAM DP
DRAM BN
CROSS GN

42/2009-Arrêté portant fermeture du gisement de coquilles Saint Jacques du Nord Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 15 avril 2009

A R R E T E N°42/2009

portant fermeture du gisement de coquilles Saint Jacques du Nord Cotentin

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU la décision directoriale n°84/2009 du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
VU l'arrêté n° 189 / 2008 du 28 novembre 2008 rendant obligatoire la délibération n°2008/CSJNC-16B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2008/2009 ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1er :

La pêche de la coquille Saint Jacques est interdite sur le gisement Nord Cotentin à compter du **vendredi 17 avril 2009 à 18 heures.**

Article 2 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés (1)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH
DDAM CH
CROSS Jobourg, Gris Nez
GROUPEGENDMAR CH
COD Rouen
CRPM BN
IFREMER Port-en-Bessin
OPBN Port en Bessin

42bis/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2009/MOU -12A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 17 avril 2009

A R R E T E N°42 bis/2009

Rendant obligatoire la délibération n°2009/MOU - 12A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision directoriale n°84/2009 du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU L'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 1er avril 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU La délibération n°2009/MOU - 12A du 12 mars 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;
Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

Article 1: La délibération n°2009/MOU - 12A du 12 mars 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie annexée au présent arrêté est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans.

Article 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 1er avril 2005 .

Article 3: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la Haute-Normandie
- Préfecture de la Manche
- Préfecture du Calvados
- PREMAR Manche (Division AEM)
- COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la marine)
- GROUPEGENDMAR CH
- DPMA - Bureau BGR
- DRAM CN
- DDAM CH (pour servir THEMIS)
- CROSS JB
- DRAM RENNES
- CRPMEM BN
- CLPM Ouest-Cotentin
- AE - archives

44/2009-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 20 avril 2009

A R R E T E N°44 /2009

Portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

Considérant le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2009 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 16 janvier 2009,

Considérant les propositions des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins et des syndicats représentatifs, **SUR** proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1er : La composition du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie est fixée comme suit :

1er collègue : délégués des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (5 membres)

-Comité local de Dieppe-Le Tréport : 2 délégués

- Comité local de Fécamp : 2 délégués
 -Comité local du Havre: 1 délégué

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--|--|
| Jean-Pierre SAGOT Jacky BYHET Hervé POISSON Pascal DANGER Olivier GOURIO | Reynald HARLEZ Jean-Claude RIDEL Bruno FOURNIL Thierry CAVELIER David HEBERT |

2ème collège : équipages et salariés des entreprises de pêche maritime (5 membres)

- CFTC : 3 membres
 -UFM CFDT : 2 membres

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|--|
| William DEVISME Jérôme FERON Pascal VOISIN Alexis MAHEUT Pierre Christian BECQUET | Frédéric VAUDEMONT Cédric SERVANT Jean-Noël BYHET Philippe MONNIER Cédric HEROUARD |

3ème collège : chefs d'entreprises de pêche maritime (5 membres)

a-catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués

- SNCEPM: 2 membres
 -UFM CFDT : 1 membre
 -CFTC : 1 membre

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--|--|
| Jean ROULT Yannick POURCHAUX Morgan COURBE Eric MARET | Ludovic DELANDRE Mickaël DESJARDINS Roland HEBERT Sébastien SAGOT |

b-catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués

- UAPF : 1 membre

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-------------------|-------------------|
| Antoine DHELLEMES | Isabelle BRANJON |

4ème collège : coopératives maritimes et organisations de producteurs (3 membres)

- coopératives maritimes : 2 membres
 - organisations de producteurs : 1 membre

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--|---|
| Yvon NEVEU Jean-Louis SAGOT Thierry MISSONNIER | Alain GUERRIER non pourvu Laurent NICOLLE |

5ème collège : salariés et chefs d'entreprises du 1er achat et de la transformation (2 membres)

- salariés : 1 membre
 -chefs d'entreprises : 1 membre

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| Jean-Christophe LAGARDE non pourvu | Jean-Pierre THOUMYRE non pourvu |

Article 2 : Les membres du conseil du Comité régional disposent d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions qu'eux et chargé de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés

Ampliations :

- Préfecture de Région Haute Normandie
- CRPM HN
- CLPM LH - FC -DP
- DPMA (RR AI)

49/2009-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents, du trésorier, du président de la commissions des finances et des délégués du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 30 AVRIL 2009

A R R E T E n° 49 /2009

Portant nomination du président, des vice-présidents, du trésorier, du président de la commission Coquille Saint-Jacques, du président de la commission trémil, du président de la commission des finances et des délégués du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret 92-376 du 1er avril 1982 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi 91-411 du 2 mai 1991;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 24 avril 1992 fixant la circonscription, le siège des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté 36/2009 du 2 avril 2009 portant répartition des sièges du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie;

Vu l'arrêté 44/2009 du 20 avril 2009 portant nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT le résultat de l'élection du président, des vice-présidents, du trésorier, du président de la commission Coquille Saint-Jacques, du président de la commission trémil, des membres de la commission des finances et des délégués du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie organisée le 24 avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Alexis MAHEUT est nommé président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie.

Article 2 : Sont nommés vice-présidents du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

- 1^{er} vice-président : Monsieur Yannick POURCHAUX
- 2nd vice-président : Monsieur Jean-Louis SAGOT
- 3^{ème} vice-président : non pourvu

Article 3 : Est nommé trésorier du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

- Titulaire : Monsieur Jean ROULT
- Suppléant : Monsieur Eric MARET

Article 4 : Est nommé président de la commission Coquille Saint-Jacques du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

- Titulaire : Monsieur Eric MARET
- Suppléant : non pourvu

Article 5 : Est nommé président de la commission trémail du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

- Titulaire : Monsieur Yannick POURCHAUX
- Suppléant : Monsieur Jean-Noel BYHET

Article 6 : Sont nommés membres de la commission des finances du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

- Monsieur Yannick POURCHAUX - Monsieur Eric MARET
- Monsieur Yvon NEVEU - Monsieur Jacky BYHET

Article 7 : Sont nommés délégués à l'assemblée du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins:

- Titulaire : Monsieur Jean ROULT
- Suppléant : Monsieur Yannick POURCHAUX

Article 8 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Rémi CARON

Collection des Arrêtés

Ampliations :

- SGAR
- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-Préfecture de Dieppe
- CRPMEM HN
- CLPMEM LH FC DP
- DPMA (BGR)
- AM LH

50/2009-arrêté réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 29 04 2009

A R R E T E n°50/2009

réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des moules à la drague au large des départements de la Manche et du Calvados est autorisée selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2:

Les conditions d'exploitation définies par le présent arrêté sont applicables dans les eaux territoriales françaises comprises entre le méridien passant par le Cap Lévi (Manche) à l'Ouest et le méridien passant par le clocher de la commune de Vierville sur mer (Calvados) à l'Est.

Cette zone est découpée en 4 gisements identifiés et définis ci-dessous:

-gisement de Barfeur:
de la limite des eaux territoriales françaises au Nord, au parallèle 49° 40' 40 N au Sud

-gisement de Réville
du parallèle 49° 40' 40 N au Nord, au parallèle 49° 34' 20 N au Sud

-gisement de Ravenoville
du parallèle 49° 34' 20 N au Nord, au parallèle 49° 26' 30 N au Sud

-gisement de Grandcamp
au Sud du parallèle 49° 26' 30 N

Article 3 :

Les navires autorisés à pratiquer la pêche aux moules sur les zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont ceux titulaires de la licence de pêche spéciale créée par délibération du comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

Article 4 :

La pêche des moules est autorisée annuellement aux dates et horaires définis par arrêté préfectoral, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

Article 5 :

La pêche des moules est pratiquée à l'aide d'une seule drague par navire.
La présence à bord d'une drague de rechange, non utilisée, est autorisée.

L'utilisation des filets métalliques est interdite.

Article 6 :

Les quantités de moules pêchées quotidiennement sont limitées par marin et par navire. Les quotas journaliers par marin et par navire sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.
Les quotas journaliers sont exprimés en poids brut pêché, sans marge de tolérance et sans prise en compte de la perte en eau des coquillages.

Le quota journalier par marin, exprimé en poids brut de moules et par jour, inclut les marins dans les position suivantes:

- marin inscrit au rôle d'équipage, présent à bord;

- marin en accident du travail ou en congés réglementaires, dans la limite d'une durée de 2 semaines;
- marin en arrêt de travail pour maladie, dans la limite d'une durée d'une semaine.

Le quota journalier par navire est exprimé en poids brut et par jour,

A aucun moment, un navire ne peut détenir à bord ou débarquer un tonnage de moules :

- supérieur à la quantité maximale par marin autorisée
- supérieur à la quantité maximale par navire

La quantité de moules présentes en pontée ne devra à aucun moment être supérieure à celle autorisée au permis de navigation, quel que soit le quota de pêche autorisé au navire.

De manière exceptionnelle, des dépassements de quotas peuvent être autorisés par décision du directeur départemental des affaires maritimes. Ces dérogations ne peuvent être mises en oeuvre que pour des pêches réalisées à titre gracieux pour des organisations caritatives ou des fêtes locales. Les demandes d'autorisation seront adressées par le patron concerné au comité local des pêches maritimes de l'Est Cotentin, qui les transmettra au directeur départemental des affaires maritimes concerné. Le patron détenteur d'une autorisation devra pouvoir la présenter à toutes réquisitions des services de contrôle.

En aucun cas, il ne devra rester de moules, ni dans les dragues, ni sur le pont ou dans les cales ou en aucun autre point du navire.

Article 7:

Le débarquement des moules provenant des zones mentionnées à l'article 1 n'est autorisé que dans les ports suivants :

département de la Manche :

- Cherbourg (quai de la criée , quai de l'ancien arsenal ou extrémité du « quai de France » pour des raisons de sécurité)
 - Barfleur
 - Saint Vaast la Hougue
 - Sainte Marie du mont (cale de) au droit de la base conchylicole
 - Ravenoville (cale de)

département du Calvados

- Isigny
- Grandcamp Maisy
- Port en Bessin

Une seule débarque journalière de la totalité de la pêche est autorisée. Les horaires autorisés pour la débarque seront définis annuellement par arrêté préfectoral.

Le débarquement de la pêche en annexe est formellement interdit.

Article 8 :

La taille minimale de capture des moules, mesurée dans le sens de la plus grande dimension, est fixée à 4 cm.

Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche. Celles n'atteignant pas la taille marchande de 4 cm doivent être rejetées immédiatement à l'eau sur la moulière. Le triage et le lavage des moules dans les ports sont interdits.

La machine à trier est obligatoire à bord. Seuls les navires de moins de 8 m, ou les navires équipés d'un moteur hors bord, peuvent être dispensés de cette obligation, s'ils disposent à bord d'un crible.

Article 9 :

Les patrons de tous les navires autorisés à pêcher les moules doivent se conformer à leurs obligations de déclarations statistiques de leurs captures.

Article 10 :

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de
Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliations :

DRAM Haute Normandie
DDAM Manche
DDAM Calvados
CROSS Gris Nez
Gpt de gendarmerie maritime de la Manche / mer du Nord
CRPM Basse Normandie
CLPM Est Cotentin, CLPM Grandcamp

51/2009-arrêté réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2009 dans les conditions définies par l'arrêté n° 50 du 29 avril 2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
LE HAVRE, le 29/04/2009

A R R E T E n° 51/2009
réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin
pour l'année 2009
dans les conditions définies par l'arrêté n°50 du 29 avril 2009

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrête n°50/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritime de Haute Normandie;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture de la pêche des moules dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°50 du 29 avril 2009 est fixée au **3 mai 2009** à 23 heures.

La date de fermeture sera fixée par arrêté préfectoral, sur proposition du CRPM de Basse Normandie.

Article 2 :

La pêche des moules est autorisée du **dimanche 23 heures** au **vendredi 18 heures 30**. Entre ces deux dates, la pêche est autorisée quotidiennement qu'entre 23 heures et 18 heures 30.

La débarque n'est autorisée qu'entre 5 heures et 20 heures 30 dans les ports mentionnés à l'article 7 de l'arrêté n°50 du 29 avril 2009.

La pêche des moules est interdite du vendredi 18 h 30 au dimanche 23 h 00.

Article 3 :

Le quota par homme et par jour est fixé à **480 kg** en poids brut pêché.

Le quota maximum journalier est fixé à **2,4 tonnes** en poids brut pêché.

Le respect de ces deux quotas est contrôlé selon les modalités définies à l'article 6 de l'arrêté n°50 du 29 avril 2009.

Article 4 :

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de
Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliations :

DRAM Haute Normandie
DDAM Manche
DDAM Calvados
CROSS Gris Nez
Gpt de gendarmerie maritime de la Manche / mer du Nord
CRPM Basse Normandie
CLPM Est Cotentin, CLPM Grandcamp

52/2009-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de praires- navire 'Réfractaire' - du 2 au 5 juin 2008

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 30/04/2009

A R R E T E n° 52/2009
portant autorisation de pêche exceptionnelle

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritime de Haute Normandie;

VU la demande adressée le 29 avril 2009 par le syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SYMEL);

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche;

ARRETE

Article 1 :

Le navire de pêche « Réfractaire », immatriculé CH 273 904, et appartenant à M. Patrick DELACOUR est autorisé à pratiquer la pêche des paires à l'aide d'une drague expérimentale du 2 au 5 juin 2009.

Article 2 :

Cette pêche expérimentale est effectuée sous le contrôle du CRESCO – station marine de Dinard

Article 3 :

Les coquillages pêchés à l'aide de la drague expérimentale seront rejetés à la mer.

Article 4 :

Le directeur département des affaires maritimes de la Manche, et les agents habilités en matières de contrôle des pêche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie,

Didier BAUDOIN

Destinataires:
DDAM Manche
gpt gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
CROSS Gris Nez

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

09-0273-A R R E T E DU 29 JANVIER 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 29 JANVIER 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 27 janvier 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **28 880 613,27 €** soit :

* **26 109 605,32 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 26 109 605,32 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 525 274,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 245 733,40 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

09-0274-A R R E T E DU 29 JANVIER 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de LILLEBONNE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 29 JANVIER 2009

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 23 janvier 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **929 335,68 €** soit :

* **906 333,41** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 906 333,41 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **23 002,27** € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

09-0275-A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE DE SEINE-MARITIME AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois décembre 2008

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 7 février 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 418 097,83** € soit :

* **4 178 876,46** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 178 876,46 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **165 793,11** € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **73 428,26** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 Février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 3 février 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 908 720,31 €** soit :

* **1 894 660,62 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 894 660,62 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **9 859,69 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **4 200,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 Février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 29 janvier 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **153 558,27 €** soit :

* **153 558,27 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 153 558,27 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 Février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 5 février 2009 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **246 875,66 €** soit :

* **246 845,52 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 246 845,52 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **30,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 Février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 3 février 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 493 700,04 €** soit :

* **1 491 600,04 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 491 600,04 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 100,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 Février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 7 février 2009 par le CRLCC Henri Becquerel,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **5 281 539,58 €** soit :

* **3 868 960,81 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 868 960,81 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 410 591,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 987,64 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 Février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois décembre 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois décembre 2008, le 16 février 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **13 057 285,75 €** soit :

* **12 352 807,92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (12 329 588,06 € pour la MCO et 23 219,86 € pour l'HAD), dont 12 352 807,92 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **498 416,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (498 416,81 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **206 061,02 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois décembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois décembre 2008, le 3 février 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **707 366,68 €** soit :

* **681 232,95 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (408 664,21 € pour la MCO et 272 568,74 € pour l'HAD), dont 681 232,95 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **26 133,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (16 953,06 € pour la MCO et 9 180,67 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 FEVRIER 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois décembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois décembre 2008, le 3 février 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 851 461,89 €** soit :

* **5 573 954,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (5 499 065,69 € pour la MCO et 74 888,55 € pour l'HAD), dont 5 573 954,24 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **196 726,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (195 262,78 € pour la MCO et 1 464,11 € pour l'HAD),

* **80 780,76 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

09-0279-Arrêté du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale , pour l'année 2009.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

L'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée et versées sous forme de dotation annuelle est fixé, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 avril 2009

C. DUBOSQ.

| Finiss | Etablissement | Forfait Annuel Urgences | Forfait Annuel Prélèvements d'Organes | Forfait Annuel Greffes | MIGAC |
|-----------|---------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|------------------------|------------|
| 270000060 | CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY | 964 633 | 0 | 0 | 2 290 009 |
| 270000086 | C.H.G. DE GISORS | 1 129 327 | 0 | 0 | 1 932 561 |
| 270000102 | CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER | 1 129 327 | 0 | 0 | 1 683 606 |
| 270000110 | CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A. | 964 633 | 0 | 0 | 1 726 918 |
| 270023724 | S I H. EVREUX - VERNON | 3 693 308 | 128 352 | 0 | 23 911 091 |
| 760000166 | CENTRE HENRI BECQUEREL | 0 | 0 | 229 200 | 8 568 718 |
| 760024042 | CH ELBEUF LOUVIERS | 3 521 930 | 28 421 | 0 | 6 859 323 |
| 760780023 | CH DIEPPE | 1 808 153 | 0 | 0 | 8 476 709 |
| 760780056 | CH EU | 1 129 327 | 0 | 0 | 190 460 |
| 760780064 | CH NEUFCHATEL EN BRAY | 0 | 0 | 0 | 569 046 |
| 760780239 | CHU DE ROUEN | 6 092 596 | 443 731 | 647 719 | 76 940 868 |
| 760780262 | HOPITAL DU BELVEDERE | 0 | 0 | 0 | 895 340 |

| | | | | | |
|-----------|--------------------------------------|------------|---------|---------|-------------|
| 760780726 | CH LE HAVRE | 3 350 553 | 212 698 | 0 | 19 049 763 |
| 760780734 | CHG FECAMP | 1 129 327 | 0 | 0 | 5 592 637 |
| 760780742 | CH LILLEBONNE | 1 294 020 | 0 | 0 | 1 794 643 |
| 760783035 | HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE | 0 | 0 | 0 | 212 547 |
| 270000136 | H.L. ST JACQUES LES ANDELYS | | | | |
| 270000144 | HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD | | | | |
| 270000151 | HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON | | | | |
| 270000169 | HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE | | | | |
| 270000177 | HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG | | | | |
| 270000185 | HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE | | | | |
| 270000193 | HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE | | | | |
| 270000201 | HOPITAL LOCAL DE RUGLES | | | | |
| 270000219 | CHS NAVARRE | | | | |
| 270000417 | CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA | | | | |
| 270000896 | CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI | | | | |
| 270000912 | CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE | | | | |
| 760780031 | HOPITAL ST VALERY EN CAUX | | | | |
| 760780049 | HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY | | | | |
| 760780254 | HOPITAL YVETOT | | | | |
| 760780270 | CH DU ROUVRAY | | | | |
| 760780288 | HOPITAL DE JOUR MGEN | | | | |
| 760780676 | RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC | | | | |
| 760780692 | CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS | | | | |
| 760780759 | HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC | | | | |
| 760780767 | HOPITAL LOCAL DE BOLBEC | | | | |
| 760781054 | CENTRE OLIVIER SUCHETET | | | | |
| 760782227 | CH DARNETAL | | | | |
| 760782425 | CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE | | | | |
| 760780213 | HL DE BARENTIN | | | | |
| 760783563 | INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET | | | | |
| 760801100 | LES ATELIERS SAINTE CLAIRE | | | | |
| 760802439 | MECS ANGERVILLE L'ORCHER | | | | |
| 760913137 | CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI | | | | |
| | TOTAL REGIONAL | 26 207 134 | 813 202 | 876 919 | 160 794 238 |

Région Haute-Normandie - Année 2009
 Etablissements financés par dotation annuelle de financement (USLD)
 Montant des ressources d'assurance maladie

| N° FINESS Etablissement | Raison sociale abr. Etablissement | BP 2009 |
|----------------------------|------------------------------------|------------|
| 270008667 | CH GISORS | 1 708 276 |
| 270008683 | CH DE VERNEUIL S/AVRE | 1 643 833 |
| 270009087 | HL LE NEUBOURG | 870 961 |
| 270009210 | CH PONT AUDEMER | 1 156 581 |
| 270013766 | CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA | 433 611 |
| 760000638 | CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN | 1 034 330 |
| 760806950 | CH FECAMP | 1 234 280 |
| 760806984 | CH LE HAVRE | 3 984 161 |
| 760914275 | CH DIEPPE | 3 836 703 |
| 760919019 | HL ST ROMAIN DE COLBOSC | 990 457 |
| 760921247 | CHR ROUEN | 9 555 405 |
| | TOTAL REGION | 26 448 597 |

09-0280-Arrêté du 09 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé des établissements de santé de Seine-Maritime, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence au 1er mars 2009

ARRETE du 9 avril 2009
 fixant le coefficient de transition convergé
 de CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au CRLCC Henri Becquerel,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au CRLCC Henri Becquerel,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9415

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9996

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au Centre Hospitalier de Dieppe,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au Centre Hospitalier de Dieppe,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9895

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au Centre Hospitalier de Eu,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au Centre Hospitalier de Eu,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,8844

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9463

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9985

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au Centre Hospitalier du Belvédère,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au Centre Hospitalier du Belvédère,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 1,0059

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au Groupe Hospitalier du Havre,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au Groupe Hospitalier du Havre,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 1,0329

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au Centre Hospitalier de Fécamp,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au Centre Hospitalier de Fécamp,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9968

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au Centre Hospitalier de Lillebonne,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au Centre Hospitalier de Lillebonne,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9333

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 9 avril 2009
fixant le coefficient de transition convergé
de l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 06 avril 2009,
- Vu l'arrêté du 12 mars 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 au l'Hôpital de la Croix Rouge,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1^{er} mars 2008 au l'Hôpital de la Croix Rouge,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9511

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.


13.2. CROSS Social


09-0272-Arrêté modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18

 02.35.62.53.18

ROUEN, le 09 avril 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

OBJET : Arrêté modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III, titre I ;

Le décret n° 2003 – 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 4 ;

La circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées

L'arrêté du 24 décembre 2008 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009,

CONSIDERANT :

Que la durée des périodes de dépôt des demandes d'autorisation doit être au moins égale à deux mois, et que leur nombre doit être compris entre un et trois au cours d'une même année civile ;

Que ces périodes peuvent être ouvertes pour plusieurs catégories d'établissements et services qui accueillent des bénéficiaires mineurs ou majeurs, présentant des caractéristiques communes et comparables ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une période supplémentaire de dépôt des demandes d'autorisation concernant la création, la transformation, ou l'extension d'établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée du 1^{er} mai au 30 juin 2009.

Article 2

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 fixant le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009 est abrogé.

Article 3

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation concernant la création, la transformation, ou l'extension d'établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Secrétaires Généraux et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi que les Directeurs Généraux des Services des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures et des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

P/o Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

Calendrier des périodes de dépôts des dossiers – Année 2009

| Catégorie de bénéficiaires d'établissements et de services | Dates d'ouverture et de fermeture de la période | Echéance de la décision implicite de rejet de la demande |
|--|---|--|
| Personnes Handicapées Personnes âgées Personnes en difficulté sociale Protection de l'enfance | 1 ^{er} février– 31 mars | 30 septembre 2009 |
| Personnes Handicapées Personnes âgées Personnes en difficulté sociale Protection de l'enfance | 1 ^{er} mai– 30 juin | 29 décembre 2009 |
| Personnes Handicapées Personnes âgées Personnes en difficulté sociale Protection de l'enfance | 1 ^{er} septembre– 31 octobre | 30 avril 2010 |

13.3. Pôle social

09-0264-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN.

YU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, modifié par les arrêtés des 31 mars et 13 octobre 2008 et 17 février 2009, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 76), en date du 26 mars 2009, proposant la candidature de Monsieur Jean-Marc DUSSAUX en tant qu'administrateur suppléant pour représenter les associations familiales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN est complété en ce qui concerne les représentants des *associations familiales*, sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 76) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Jean-Marc DUSSAUX**.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 7 avril 2009

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

09-0303-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, complété par l'arrêté du 14 mai 2007, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 24 mars 2009, proposant les candidatures de Mesdames CHERRIERE et DUBOIS et Monsieur LEGIGAND en tant qu'administrateurs titulaires, et de Madame VANIER et Messieurs BLONDEL et BUATIER en tant qu'administrateurs suppléants, pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE est complété en ce qui concerne les **représentants des employeurs**, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaires** : Mme Malika CHERRIERE
Mme Catherine DUBOIS
M. Patrice LEGIGAND

- En qualité de **suppléants** : Mme Morgane VANIER
M. Dominique BLONDEL
M. Philippe BUATIER.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 8 avril 2009

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

09-0313-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, complété et modifié par les arrêtés des 11 octobre 2006, 14 mai 2007, 7 juillet 2008 et 26 février 2009, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Générale du Travail (CGT), en date du 6 avril 2009, proposant la candidature de **Madame Chantal DUPONT** en tant qu'administrateur **titulaire** pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Christian PROTHIAU, et faisant part de la **démission** de **Monsieur Denis HERVE** de son poste de **suppléant** ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE est modifié en ce qui concerne les **représentants des assurés sociaux**, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- En qualité de **titulaire** : Madame **Chantal DUPONT**
(*en remplacement de Monsieur Christian PROTHIAU*)

- Un poste de **suppléant** est devenu **vacant**
(*démission de Monsieur Denis HERVE*).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 30 avril 2009

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. Service d'Administration Générale

10/4-2009-Arrêté de nomination - régie de recettes

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

**Direction régionale
de l'alimentation,**
de l'agriculture et de la forêt

Secrétariat général
2, rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

LE PREFET
de la région Haute-Normandie

Rouen, le 30 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales
F. HAMET

ARRETE

OBJET : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Régie de recettes – arrêté de nomination

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
VU Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU Le décret n° 83-614 du 7 juillet 1983 instituant des redevances pour services rendus perçues par le Ministère de l'Agriculture et prévoyant l'affectation du produit de ces redevances ;
VU Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;
VU Le décret n° 08-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;
VU Le décret n° 87-586 du 28 juillet 1987 relatif à la rémunération des services rendus par le Ministère de l'Agriculture au titre de prestations informatiques, télématiques et bureautiques ;
VU Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU L'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dans le Département et la Région ;
VU L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU L'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU L'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des Services Régionaux et Départementaux, en métropole et hors métropole du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
VU L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996, instituant une régie d'avances et de recettes commune à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine Maritime pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 ;
VU L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 nommant Monsieur Philippe PARUIT régisseur de recettes et d'avances auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ;
VU L'agrément de Monsieur le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime et de la région Haute-Normandie, en date du 11 février 2009 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie :

Article 1

Madame Corinne GUEREAU, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en remplacement de Monsieur Philippe PARUIT.

Article 2

Monsieur Benoît Pecqueur, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est nommé régisseur adjoint de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Article 3

Compte tenu de la moyenne mensuelle des recettes encaissées de 9 300 €, le montant du cautionnement est de 1 220,00 €.

Article 4.

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 est abrogé.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

14.2. S.R.I.T.E.P.S.A

11/4/2009-Extension de l'avenant n° 37 du 18 décembre 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-jean

Tél. : 02.32.18.95.48

Fax : 02.32.18.95.46

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 10 avril 2009

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 37 du 18 décembre 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie

VU :

Les articles L 2261-6 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-5, D 2261-6 et D 2261-7 ;

L'arrêté du 19 août 1968 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 37 du 18 décembre 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 37 du 18 décembre 2008, à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris

dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 37 du 18 décembre 2008 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Rémi CARON

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations horticoles
SECTEUR GEOGRAPHIQUE: haute-normandie

OBJET: avenant rectificatif n° 37 du 18 décembre 2008

CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
DATE DE LA CONVENTION: 2 octobre 1967
ETENDUE PAR ARRETE DU: 19 août 1968
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 2 octobre 1968
INTITULE: avenant rectificatif n° 37 du 18 décembre 2008
IDCC : 8234
NOR:

Entre:

Le syndicat des horticulteurs de Haute-Normandie,

D'une part, et

L'union professionnelle régionale des syndicats de l'agroalimentaire C.F.D.T. de Haute-Normandie,

L'union régionale C.F.T.C.-AGRI de Haute-Normandie,

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes force ouvrière (F.G.T.A.-F.O.)

~~La fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T. (F.N.A.F.),~~

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération agro-alimentaire C.F.E.-C.G.C.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 36 du 1^{er} juillet 2008 sont modifiées, en raison d'une erreur matérielle dans les montants des salaires des cadres.

En effet, les montants des rémunérations des cadres figurant dans cet avenant font apparaître une progression de près de 12 % alors que les parties s'étaient accordées sur une progression de 3,2 % lors de la commission mixte.

C'est d'ailleurs cette augmentation de 3,2 % qui figure dans le procès-verbal.

En conséquence, les dispositions de l'annexe II relatives aux salaires minima des cadres sont remplacées par :

"ANNEXE II

A compter du 1^{er} juillet 2008, les salaires minimaux sont ainsi fixés :

| Emploi cadre | Salaire mensuel (base 43 h/sem, coefficient multiplicateur 195) |
|--------------|--|
| N 5 E 2 | 2 016,00 € |
| N 6 E 1 | 2 562,00 € |
| N 6 E 2 | 3 316,00 €" |

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2008 .
(Suivent les signatures.)

12/4-2009-Extension de l'avenant n° 99 du 7 novembre 2008 à la convention collective régionale de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie
Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 10 avril 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 99 du 7 novembre 2008 à la convention collective régionale de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU :

Les articles L. 133-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

L'arrêté du 13 octobre 1953 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 99 du 7 novembre 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre chargé du travail et le ministre chargé de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 99 du 7 novembre 2008, à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 99 du 7 novembre 2008 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Rémi CARON

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations forestières
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE: seine-maritime et eure

OBJET: avenant n° 99 du 7 novembre 2008
 CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
 DATE DE LA CONVENTION: 13 décembre 1951
 ETENDUE PAR ARRETE DU: 13 octobre 1953
 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 30 octobre 1953
 INTITULE: avenant n° 99 du 7 novembre 2008
 IDCC : 8231
 NOR:

Entre:

La chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie,
 Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Eure,
 Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Seine-Maritime,
 D'une part, et
 La fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT (FNAF),
 Le syndicat FGA-CFDT des salariés de la production agricole de l'Eure,
 Le syndicat FGA-CFDT des salariés des exploitations agricoles de la Seine-Maritime,
 L'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie,
 L'union départementale des syndicats FO de l'Eure,
 L'union départementale des syndicats FO de la Seine-Maritime,
 D'autre part,
 il a été convenu ce qui suit:

Article 1er

Les tarifs des travaux de bûcheronnage composant les salaires minima des ouvriers payés à la tâche, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 98 du 23 novembre 2007, sont majorés de 3,2 % à compter du 1^{er} décembre 2008. L'annexe IV qui en résulte devient la suivante :

Tarifs minima des travaux de bûcheronnage
 au 1^{er} décembre 2008

| Travaux | Unité de paie | Montant en euros |
|---|---------------|------------------|
| Bûches de 1 mètre fendues et enstérées | le stère | 10,31 € |
| Rondins de 1 mètre non fendus, rassemblés | le stère | 8,54 € |
| Bûches de 0,66 m, supplément | le stère | 1,86 € |
| Rondins 2 mètres non fendus, rassemblés | la tonne | 8,50 € |
| Coupe de première éclaircie résineux sans grume épicéas grandis | | |
| rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés | la tonne | 10,75 € |
| Rondins 2 mètres non fendus, rassemblés brûlage compris | la tonne | 9,75 € |
| <u>Grumes</u> | | |
| Dures et résineuses sauf pins (1) | | |
| . catégorie 1 | le mètre cube | 6,14 € |
| . catégorie 2 | le mètre cube | 6,94 € |
| . catégorie 3 | le mètre cube | 7,73 € |
| . catégorie 4 | le mètre cube | 8,54 € |
| Grumes feuillus et résineux sauf pins, sans façonnage de houppiers | | |
| Tendres | le mètre cube | 5,60 € |
| Pins, non écorcés | le mètre cube | 5,81 € |
| Résineux écorcés | le mètre cube | 5,71 € |
| <u>Papeterie</u> | | |
| Pins bruts | le stère | 8,42 € |
| Sapins épicéas bruts | le stère | 9,94 € |
| Pins écorcés forestièrement | le stère | 14,39 € |
| Sapins épicéas écorcés forestièrement | le stère | 19,66 € |
| Poteaux de ligne écorcés forestièrement | le mètre cube | 13,19 € |
| Pieux de clôture en chêne | la pièce | 0,85 € |
| <u>Découpes (2)</u> | | |
| Jusqu'à 118 | le trait | 1,01 € |
| 120 à 158 | le trait | 1,58 € |
| 160 et plus | le trait | 2,41 € |
| . bûcheron occasionnellement détourné de son travail en forêt | l'heure | 9,40 € |
| . bûcheron employé au chargement des camions (3) | l'heure | 9,40 € |
| . bûcheron employé à un travail professionnel et fournissant son outillage manuel | l'heure | 10,96 € |

| | | |
|--------------------------------------|----------|---------|
| <u>Taillis</u> (densité à l'hectare) | | |
| 75 à 100 stères | le stère | 13,07 € |
| 101 à 125 stères | le stère | 12,39 € |
| 126 à 150 stères | le stère | 12,05 € |
| 151 à 175 stères | le stère | 11,59 € |
| 176 et plus | le stère | 10,79 € |

(1) - Catégorie 1: coupe sans brûlage ne présentant pas de difficulté d'exploitation, ou coupe avec brûlage ayant des grumes exceptionnelles.

Catégorie 2: coupe sans brûlage avant des grumes de qualité moyenne ou belle coupe avec brûlage.

Catégorie 3: coupe ayant des bois courts sans brûlage et coupe présentant certaines difficultés.

Catégorie 4: coupe ayant des bois très courts avec brûlage ou coupe présentant de grandes difficultés.

(2) - Découpes: tout trait séparant du bois de grumes du bois de chauffage n'est pas dû.

tout trait séparant des bois de grumes est dû. Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grumes, un seul trait est dû.

(3) - Si les ouvriers détournés sont dans l'obligation de se déplacer, les dispositions de l'article 34 de la convention collective s'appliquent.

(4) - Exploitation des chablis

L'employeur devra, dans toute la mesure du possible, mettre à disposition des bûcherons les équipements de travail (tracteurs) de nature à diminuer les risques encourus lors de l'exploitation des chablis.

A défaut, les coupes de chablis sans aide matérielle seront classées en catégorie 3 ou 4, selon les difficultés.

Des majorations spécifiques des façonnages pourront être convenues entre l'exploitant et le salarié, compte-tenu des difficultés spécifiques des chantiers de chablis.

Article 2

Les mots : "il est attribué un supplément de 1,49 €" de l'article 59bis sont remplacés par les mots :

"il est attribué un supplément de 1,54 €".

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 64bis est rédigé comme suit :

"elle est fixée à 4,43 €".

Article 4

Au dernier alinéa de l'article 70, les mots : "il sera versé une indemnité forfaitaire de 75,27 €" sont remplacés par les mots :

"il sera versé une indemnité forfaitaire de 77,68 €".

Article 5

Les salaires minima horaires des ouvriers d'exploitation forestière payés au temps, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 98 du 23 novembre 2007, sont majorés à compter du 1^{er} décembre 2008, comme indiqué à l'annexe I qui devient la suivante :

Salaires des ouvriers d'exploitation forestière au 1^{er} décembre 2008

| Coef. | Classification | Salaire horaire | Salaire brut mensuel 151 H 67 |
|-------|---|-----------------|----------------------------------|
| 100 | Manoeuvre ayant moins de trois mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise | 8,71 € | 1 321,06 € |
| 130 | Manoeuvre ayant trois mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise, bûcheron simple, conducteur de véhicule automobile, charbonnier en four, charretier de grumes | 9,03 € | 1 369,58 € |

| | | | |
|-----|---|---------|------------|
| 155 | Charbonnier en meules - conducteur d'engin forestier ou agricole, bûcheron abatteur de grumes | 10,01 € | 1 518,28 € |
| 165 | Elagueur botteur - ébrancheur d'arbres sur pied | 12,62 € | 1 914,28 € |

* Au moment de l'augmentation du S.M.I.C., actualisation du coefficient 100 automatiquement.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui a été déposé au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, cité administrative, 2, rue St Sever, 76032 ROUEN CEDEX.

Fait à Rouen, le 7 novembre 2008.
(Suivent les signatures.)

15. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

15.1. Bureau du personnel

Décision n°2009-03-Décision de délégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 15 avril 2009

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

DÉCISION N°09-03

Objet : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Délégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers

Vu Le code de l'environnement ;
Le code de l'urbanisme ;
Le code de la construction et de l'habitation ;
Le code de justice administrative
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;
Le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
L'arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et de la Ministre du Logement en date du 2 mars 2009 nommant Monsieur Philippe DUCROCQ, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, à compter du 2 mars 2009 ;
L'arrêté préfectoral n°09-01 du 03 mars 2009 portant organisation de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;
L'arrêté préfectoral n°09-117 du 23 mars 2009 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

DÉCIDE

Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie listées ci-dessous :

Aménagement - Urbanisme ;

Environnement - Développement durable ;

Risques - Sécurité industrielle ;
Habitat - Logement ;
Rénovation urbaine ;
Énergie ;
Contrôle de véhicules
Transports ;
Infrastructures ;
Bâtiment - Construction
Aides européennes et actions du Contrat de Plan et du Contrat de Projet 2007-2013, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est service instructeur ;
Observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation, la mise en conformité des lieux ou le rétablissement dans leur état antérieur ;
Défense et sécurité ;
Développement industriel - Métrologie ;

pour les actes ci-après énumérés :

I. Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

I.1. l'animation des études,

I.2. la présentation des rapports et comptes rendus ;

II. Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers ;

III. Les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région ;

IV. Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets ;

V. Les aides financières aux entreprises et organismes ;

VI. Les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen, mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative : mémoires en défense relatifs aux instances en :

VI-1. référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

VI-2. référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

VI-3. référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative ;

VII. En matière d'infrastructures routières nouvelles ou d'aménagements structurants, pour les dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national :

VII-1. commande des études,

VII-2. approbation des projets,

VII-3. acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets,

VII-4. toutes décisions nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la réception des études et des travaux ;

dans le cadre de leurs attributions à :

| | DOMAINES D'ACTIVITÉS | | | | | | | | | | | | | | Types d'actes |
|---|----------------------|-------------------------------------|-------------------------------|--------------------|--------------------|---------|-----------------------|------------|-----------------|-------------------------|---------------------------|--|---------------------|-------------------------------------|---------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | |
| | Aménagement Urbain | Environnement Développement durable | Risques Sécurité industrielle | Habitat - Logement | Rénovation urbaine | Énergie | Contrôle de véhicules | Transports | Infrastructures | Bâtiment - Construction | Aides européennes CPER-PO | Observations écrites adressées aux tribunaux | Défense et sécurité | Développement industriel Métrologie | |
| M. Frédéric LECHELON Directeur régional adjoint | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | I à VII |
| M. Jérôme LAURENT Directeur régional adjoint | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | I à VII |
| M. Alain SCHAPMAN Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable | X | X | | X | X | X | | | | | | X | | | I à V |
| M. Jean LEGAGNEUR Responsable du Bureau Environnement et Développement durable | X | X | | | | | | | | | | X | | | I à V |
| M. Gérard DENOYER Responsable de l'Unité Énergie | | | | | | X | | | | | | | | | I à IV |
| Mme Marie MOIROT Responsable de l'Unité Logement | | | | X | X | | | | | | | | | | I à IV |
| M. Guillaume APPERE Chef du Service Risques | | X | X | | | | | | | | | X | | | I à V |
| et en cas d'absence, par : Jean-François GUERIN Chef du Bureau Risques Technologiques Accidentels | | X | X | | | | | | | | | | | | I à IV |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--------------------------|---|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------|--------------------------|------------|-----------------|----------------------------|-------------------------------------|--|------------------------|---|--|--|-----------------------------------|
| Christian LEGRAND Chef du Bureau Risques Technologiques Chroniques | | X | X | | | | | | | | | | | | | | I à IV |
| Dominique DESRUS Chef du Bureau Risques Naturels | | X | X | | | | | | | | | | | | | | I à IV |
| M. Paul FERLIN Chef du Service Ressources | | X | | | | | | | | | | X | | | | | I à V |
| et en cas d'absence par : Zéphyre THYNUS Responsable du Bureau Eaux et Milieux Aquatiques | | X | | | | | | | | | | | | | | | II et III |
| Christine LE NEVEU Responsable du Bureau Biodiversité | | X | | | | | | | | | | | | | | | II et III |
| Hélène ROUAULT Responsable du Bureau Ressources Minérales et Déchets | | X | | | | | | | | | | | | | | | II et III |
| M. Christian GAND Chef du Service Sécurité des Transports Routiers | | | | | | | X | X | | | | X | | | | | I à V |
| et en cas d'absence par : Jean-Marc SARTHOU Responsable du Bureau Transports Routiers | | | | | | | X | X | | | | | | | | | I à IV |
| Régis SAGOT Responsable du Bureau Contrôle des véhicules | | | | | | | X | X | | | | | | | | | I à IV |
| | DOMAINES D'ACTIVITÉS | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | | | |
| | Aménagement Urbanisme | Environnement Développement durable | Risques Sécurité industrielle | Habitat - Logement | Rénovation urbaine | Énergie | Contrôle de véhicules | Transports | Infrastructures | Bâtiment - Construction | Aides européennes CPER- PO | Observations écrites adressées aux tribunaux | Défense et sécurité | Développement industriel Métrologie | | | |
| M. Jean-Yves PEIGNE Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures | | | | | | | | X | X | | X | X | | | | | I à V VII-1, VII-3 VII-4 |
| et en cas d'absence par : M. Jean-Pierre SAINT-ELOI Adjoint au Chef de Service | | | | | | | | X | X | | X | X | | | | | I à V |
| Mme Isabelle WERQUIN-QUESNEY Responsable de la Mission Administration et Gestion des Données par intérim | X | X | | | | | | | | | | | | | | | I à IV |
| et en cas d'absence par : M. Dominique DEMONT Responsable du Pôle Administration des Données d'Environnement | X | X | | | | | | | | | | | | | | | I à IV |
| Mme Geneviève QUEMENEUR Chef de la Mission Estuaire | X | X | | | | | | | | | | X | | | | | I à IV |
| M. Bruno DUMONT Chef de la Mission CPER-PO | | | | | | | | | | | X | | | | | | I à V |
| M. Nicolas LEGRAND Responsable Défense et Sécurité | | | | | | | | | | | | | X | | | | I à IV |
| M. Jean Marc TOUBEAU Chef de l'Unité Territoriale Rouen Dieppe | | | X | | | | X | | | | | | | | | | I à IV |
| et en cas d'absence, par : M. Julien VILCOT Adjoint de l'Unité Territoriale Rouen Dieppe | | | X | | | | X | | | | | | | | | | I à IV |
| M. Olivier LAGNEAUX | | | X | | | | X | | | | | | | | | | I à IV |

Le décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Le décret n°2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;

Le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

L'arrêté du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ; L'arrêté du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

L'arrêté du 12 juillet 2000 relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;

L'arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues au 1° de l'article 7 du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

L'arrêté du 7 février 2002 relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports ;

L'arrêté du 11 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 1er mars 2002 ;

L'arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et de la Ministre du Logement en date du 2 mars 2009 nommant Monsieur Philippe DUCROCQ, Ingénieur Général des Mines, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, à compter du 2 mars 2009 ;

L'arrêté préfectoral n°09-01 du 03 mars 2009 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

L'arrêté préfectoral n°09-117 du 23 mars 2009 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;

DÉCIDE

Article 1er :

Subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, à Monsieur Jérôme LAURENT, directeurs adjoints et à Monsieur Christian GAND, Chef du service sécurité des transports routiers (SSTR) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions tous les actes, documents, décisions et correspondances concernant :

| Code | Nature de l'attribution | Références |
|------|--|---|
| 1 | TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES : | |
| 1.1 | Registre des transporteurs et des loueurs : inscription au registre des transporteurs et des loueurs, maintien de l'inscription au registre, radiation de ce registre. | Décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié articles 5, 8 et 9 |
| 1.2 | Capacité professionnelle : délivrance de l'attestation et du justificatif de capacité professionnelle, convocation de la commission de contrôle de l'expérience pratique, habilitation des organismes de formation professionnelle chargés de la vérification des connaissances en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle, Approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle. | Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié articles 4-II et 4-III Arrêté du 17 novembre 1999) - article 16 |
| 1.3 | Titres administratifs de transport : délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que : licences communautaires, licences de transport intérieur, autorisations bilatérales, autorisations CEMT, attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002□. dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999. | Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié article 10-a article 10-b Arrêté du 12 juillet 2000 - article 1er Arrêté du 7 février 2002 - article 4 Arrêté du 11 mars 2003 - articles 1 et 4 Arrêté du 21 décembre 2000 - article 6 |
| 1.4 | Sanctions administratives : retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules. | Décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié article 18 |
| 1.5 | Saisine de la commission des sanctions administratives | Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié articles 9 et 18 |
| 1.6 | Formation professionnelle et continue obligatoire pour les conducteurs du transport routier : correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser ces formations. | Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 - article 7 Décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 - article 7 Décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 – article 11 Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 articles 15 et 17 |

| Code | Nature de l'attribution | Références |
|------|---|--|
| 2 | EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT | |
| 2.1 | Registre des commissionnaires de transport : inscription au registre des commissaires de transport, délivrance du certificat d'inscription au registre, maintien de l'inscription au registre, radiation du registre. | Décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié articles 2, 5, 20 et 21 |
| 2.2 | Capacité professionnelle : délivrance de l'attestation de capacité professionnelle, approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle. | Décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié article 4 Arrêté du 20 décembre 1993 - article 12 |
| 2.3 | Sanctions administratives : Saisine de la commission des sanctions administratives. | Décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié article 21 |
| 3 | TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES : | |
| 3.1 | Registre des voyageurs : inscription au registre des transports routiers de personnes, maintien de l'inscription au registre, radiation de ce registre. | Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié articles 5, 8 et 9 |
| 3.2 | Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle : approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle. | Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié - article 7 Arrêté modifié du 20 décembre 1993 – article 10 |
| 3.3 | Délivrance des titres de transports pour des transports urbains et non urbains de personnes (licences de transport intérieur et licences communautaires). | Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié article 11 |
| 3.4 | Sanctions administratives : retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transports, immobilisation des véhicules, retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transports, immobilisation des véhicules, | Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié article 44-1 |
| 3.5 | Autorisations occasionnelles des transports des voyageurs | Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié articles 33 et 40 |
| 3.6 | Formation professionnelle et continue obligatoire pour les conducteurs du transport routier : correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser ces formations. | Décret n°2002-747 du 02 mai 2002 modifié article 23 |
| 4 | INSTANCES CONSULTATIVES convocation des comités et commissions consultatifs régionaux, notamment : comité régional des transports, commissions des sanctions administratives commissions pour l'obtention des attestations de capacité, commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.I. | Arrêté du 15 novembre 1999 |

Article 2 : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Marc SARTHOU, adjoint au chef du service sécurité des transports routiers (SSTR) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, documents, décisions et correspondances visés aux points 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 de l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : En cas d'absence de Monsieur Christian GAND, la subdélégation qui lui est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par Monsieur Jean-Marc SARTHOU, adjoint au chef du service sécurité des transports routiers (SSTR).

Article 4 : L'arrêté n°09-005 du 06 février 2009 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 15 avril 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
signé : Philippe DUCROCQ

16. RECTORAT DE ROUEN

16.1. Secrétariat Général

09-0290-Avis de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale et de l'Etat dans le corps des adjoints administratifs

SESSION 2009



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIERE ET DE L'ETAT DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 12 février 2009 publié au JO n°0042 du 19 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs de 2^e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Le PACTE constitue à la fois un contrat de pré-recrutement de droit public d'une durée minimale de 12 mois et maximale de 24 mois et un contrat de formation par alternance. Le bénéficiaire de ce contrat est agent non titulaire de l'Etat et a vocation à être titularisé à l'issue du contrat au vu de l'aptitude professionnelle et du parcours de formation.

CONTINGENT DE POSTES

Le nombre total d'emplois offerts au recrutement dans l'Académie de Rouen est fixé à 5.

NATURE DES EMPLOIS A POURVOIR

Un adjoint administratif est chargé de tâches administratives d'exécution nécessitant la connaissance et l'application des règlements administratifs.

Il peut être affecté en service académique ou en établissement public local d'enseignement.

Il participe à la réalisation des actes de gestion administrative ou financière et/ou effectue des travaux de secrétariat ou de comptabilité faisant appel aux techniques informatiques et manuelles.

Il utilisera selon les besoins les logiciels de traitement de textes, tableurs, base de données, et les différentes technologies de communication.

INTITULE DU CONTRAT

Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Il s'agit d'un contrat de droit public à durée déterminée.

Le co-contractant est soumis aux droits et obligations des agents non titulaires de l'Etat conformément au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et au décret n°2005-902 du 2 août 2005.

CONDITIONS D'ACCES

Peuvent prétendre à ce recrutement les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus

Niveau de diplôme : Niveau VI (sans diplôme)
Niveau V - V bis (CAP-BEP)

Nationalité française, ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de l'une des nationalités.

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

L'agent recruté suit pendant son contrat une formation en alternance en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme.

La rémunération mensuelle versée à l'agent pendant son contrat varie entre 55% du SMIC (pour un agent de moins de 21 ans) et 70% du SMIC (pour un agent de plus de 21 ans).

A l'issue du parcours de professionnalisation, l'aptitude de l'agent à être titularisé est évaluée par une commission.

DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature est à demander auprès de votre ANPE.
Cette candidature doit être composée d'une lettre de motivation et d'un CV qui devra notamment décrire le parcours antérieur de formation.
La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **1^{er} juin 2009**.
Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par une commission de sélection au vu du dossier.

Pour tous renseignements complémentaires :
- ANPE siège de ce recrutement : 1 ter, rue Ernest Renan, 76 804 Saint Etienne du Rouvray
- Service de gestion des personnels administratifs du rectorat de Rouen : DIPAOS 1, 25 rue de Fontenelle, 76037 Rouen

09-0304-Délégation de signature donnée à l'Inspecteur d'Académie-Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure à l'effet de signer les autorisations d'absence pour motif syndical et les décisions relatives à la gestion des élèves.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'article D 222-20 du Code de l'Education

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen,

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre MOYA, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MOYA**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)
les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992
les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de l'Eure

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

congé annuel,

congé de maladie,

congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé pour maternité ou pour adoption,

congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre MOYA**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui lui sont conférées à :

- **Monsieur Mickaël TERTRAIS, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'Eure**

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 20 avril 2009

Signé LE RECTEUR

Madame Marie-Danièle CAMPION

Signature des délégataires :

- Monsieur Pierre MOYA

- Monsieur Mickaël TERTRAIS

9-0305-Délégation de signature donnée à l'Inspecteur d'Académie- Directeur des Services Départementaux de l'Eure à l'effet d'assurer la gestion financière des bourses nationales des établissements publics et privés sous contrat des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles L222-1, L 531-1, L 531-5 et D 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 relatif au règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-115 du 2 septembre 1951 : bourses nationales d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales ;

Vu le décret n° 59-1422 du 18 décembre 1959 relatif au régime des bourses nationales de l'enseignement technique au niveau du second degré ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux pouvoirs de gestion et de tutelle conférés aux recteurs d'académie ;

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège ;

Vu le décret n° 2006-730 du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'attribution d'une bourse au mérite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 08-171 du 24 juillet 2008 du Préfet de la région Haute-Normandie portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire ;

Vu la révision générale des politiques publiques ;

Vu la mutualisation académique de la gestion des bourses par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur de Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre MOYA, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet d'assurer la gestion financière des bourses nationales des établissements publics et des établissements privés sous contrat des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

En sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, subdélégation est donnée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation nationale de l'Eure à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme 230 et 139 - titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émission des titres de perception).

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute Normandie.

Fait à Rouen, le 20 avril 2009

Signé Le Recteur

Madame Marie-Danièle CAMPION

Signature du délégataire :

Monsieur Pierre MOYA

17. RESEAU FERRE DE FRANCE

17.1. Présidence

09-0295-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain à Darnétal

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20092
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 27/02/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Darnétal (76) sur la parcelle cadastrée AI 249 pour une superficie de 19363 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Darnetal et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Rouen, le 25 mars 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

09-0296-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains à Rouen, Sotteville-lès-Rouen

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20094
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 12/12/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains partiellement bâtis sis à ROUEN, SOTTEVILLE LES ROUEN, (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

| COMMUNE | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|----------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | Section | Numéro | |
| ROUEN | MO | 46 | 2511 |
| SOTTEVILLE LES ROUEN | AR | 106 | 429 |

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Rouen, le 2 avril 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

⁽¹⁾ Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

09-0258-Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne - Contribution des communes riveraines au dépenses liées à la rivière -

Dieppe, le 31 MARS 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat du bassin versant de la Varenne – modification article 7 des statuts : contributions des communes aux dépenses liées à la rivière -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 09-115 du 20 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 portant création du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne ;

Les arrêtés préfectoraux des 8 février 2001, 28 octobre 2002, 18 mars 2003 et 2 mars 2006 portant modification des statuts du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne ;

La délibération du comité syndical du 23 octobre 2008 du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne décidant que la participation financière des communes riveraines de la rivière au volet « rivière » sera définie au prorata de leur linéaire de berge ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes :

Arques-la-Bataille (26 janvier 2009) Ardouval (23 janvier 2009) Bellencombre (27 janvier 2009) Le Bois Robert (11 février 2009) Bosc-Bordel (2 mars 2009) Bosc-Mesnil (13 mars 2009) Bosc-Roger-sur-Buchy (13 janvier 2009) Braquetuit (14 janvier 2009) Bradiancourt (18 février 2009) Buchy (23 février 2009) Bully (19 février 2009) Les Cents Acres (12 février 2009) Cottevard (29 janvier 2009) Cressy (9 mars 2009) La Crique (3 février 2009) Cropus (20 février 2009) Esclavelles (13 février 2009) Esteville (13 février 2009) Fresles (12 février 2009) Freulleville (10 février 2009) Les Grandes Ventes (26 janvier 2009) Grigneuseville (12 février 2009) Martigny (20 mars 2009) Maucombe (29 décembre 2008) Massy (26 janvier 2009) Mathonville (4 février 2009) Mauquenchy (19 février 2009) Muchedent (29 janvier 2009) Montérolier (9 février 2009) Neufbosc (5 mars 2009) Pommeréval (6 février 2009) Rocquemont (16 janvier 2009) Rosay (30 janvier 2009) Saint Aubin-le-Cauf (27 février 2009) Sainte-Foy (6 janvier 2009) Saint Germain-d'Etalles (20 janvier 2009) Saint Vaast-d'Equiqueville (30 janvier 2009) Sévis (23 janvier 2009) Torcy-le-Grand (20 février 2009) et Torcy-le-Petit (23 décembre 2008) favorables ;

CONSIDERANT :

Que la délibération du comité syndical du 23 octobre 2008 a été notifiée à chacun des maires des communes membres du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne, le 18 décembre 2008 ;

Qu'au vu des délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-dessus mentionnées les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne est complété comme suit :

« **Article 7 bis** : Participation communale pour les dépenses liées à la rivière.

Les communes riveraines de la rivière, participent au volet « rivière » au prorata de leur linéaire de berge, sur une assiette définie chaque année au moment du vote du budget :

| Communes | Km de berges | % |
|-------------------------|--------------|------|
| Arques la Bataille | 5,7 | 6,9 |
| Martigny | 4,0 | 4,9 |
| Saint Aubin le Cauf | 5,1 | 6,2 |
| Saint Germain d'Etalles | 7,0 | 8,6 |
| Torcy le Petit | 6,6 | 8,0 |
| Torcy le Grand | 9,8 | 11,9 |
| Muchedent | 5,7 | 7,0 |
| Saint Hellier | 9,6 | 11,7 |
| Sévis | 0,7 | 0,9 |
| Bellencombe | 7,9 | 9,6 |
| Rosay | 1,9 | 2,3 |
| Saint Saëns | 9,5 | 11,6 |
| Saint martin Osmonville | 8,5 | 10,4 |
| Total/km de berges | 82,00 | 100 |

Article 2 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet : Olivier de MAZIERES

09-0260-Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement Longueville Saint Crespin - modification de l'arrêté de création -

Dieppe, le 30 MARS 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement Longueville Saint Crespin – arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de création du syndicat - -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 09-16 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Longueville Saint Crespin ;

ARRETE

Article 1 : La compétence en matière d'eau et d'assainissement que les communes de Longueville-sur-Scie et Saint Crespin ont transférée au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Longueville Saint Crespin, est effective au 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet : signé

Olivier de MAZIERES

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »